

REPUBLIQUE DU TCHAD



Unité – Travail-Progrès

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Programme d'appui à la résilience des systèmes alimentaires en
Afrique de l'Ouest (FSRP2) (P178132)**

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)

Février 2022

TABLE DE MATIÈRE

TABLE DE MATIÈRE	2
LISTE DES ANNEXES	5
LISTE DES TABLEAUX	5
LISTE DES FIGURES	5
SIGLES ET ABREVIATIONS	6
DEFINITIONS CLES	8
RESUME EXECUTIF	13
EXECUTIVE SUMMARY	22
1 INTRODUCTION	23
1.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION	23
1.2 OBJECTIFS DU CADRE DU CADRE DE RÉINSTALLATION (CPR)	23
1.3 APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE.....	25
2 BRÈVE DESCRIPTION DU PROJET	27
2.1 OBJECTIFS DU PROJET	27
2.2 COMPOSANTES ET ACTIVITÉS DU PROJET	27
2.3 ZONE D'INTERVENTION DU PROJET	32
3 IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS	35
3.1 IMPACTS POTENTIELS POSITIFS	35
3.2 IMPACTS POTENTIELS NÉGATIFS IDENTIFIÉS	35
3.3 ANALYSE DE IMPACTS NÉGATIFS POTENTIELS	40
3.3.1. <i>Mode d'acquisition de terres</i>	40
3.3.2. <i>Analyse des impacts sociaux négatifs</i>	40
3.4 ESTIMATION DES BESOINS EN TERRES ET NOMBRE DE PERSONNES AFFECTÉES	41
3.5 CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES	41
4 PRÉSENTATION DE LA ZONE DU PROJET	42
4.1 PROFIL SOCIOÉCONOMIQUE	42
4.2 LES ENJEUX SOCIAUX DU PROJET.....	47
5 CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	49
5.1 CONSTITUTION TCHADIENNE : PROPRIÉTÉ PRIVÉE, PROTECTION ET EXPROPRIATION	49
5.2 MÉCANISME LÉGAL D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	49
5.3 RÉGIME DE PROPRIÉTÉ DE TERRES	50
5.3.1 <i>Système foncier moderne</i>	50
5.3.2 <i>Système foncier coutumier</i>	50
5.3.3 <i>Mode traditionnel d'accès à la terre</i>	50
5.4 CONFLITS ET PROCESSUS DE RÈGLEMENT	51
5.5 PERTINENCE DE LA NES 5 « ACQUISITION DES TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DES TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE »	52
5.5.1 <i>Principes et règles applicables</i>	52
5.5.2 <i>Objectifs de réinstallation</i>	52
5.5.3 <i>Champs d'application de la NES n°5</i>	53
5.6 ANALYSE DES CONVERGENCES ET DIVERGENCES ENTRE LA LÉGISLATION TCHADIENNE ET LA NES n°5 « ACQUISITION DES TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DES TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE ».	54
5.7 CONTEXTE INSTITUTIONNEL EN MATIÈRE DE GESTION DES TERRES ET D'EXPROPRIATION.....	62
5.8 ÉVALUATION DES CAPACITÉS EN MATIÈRE DE RÉINSTALLATION DES ACTEURS INSTITUTIONNELS	63

6 PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION	66
6.1 OBJECTIFS DU PRINCIPE DE LA RÉINSTALLATION	66
6.2 PRINCIPES APPLICABLES AU FSRP2	66
6.3 MINIMISATION DES DÉPLACEMENTS	67
6.4 MESURES D'ATTÉNUATION COMPLÉMENTAIRES	67
7 PROCESSUS DE PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DE PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)...	68
7.1 INFORMATION DES AUTORITÉS ET POPULATIONS LOCALES.....	70
7.2 SÉLECTION SOCIALE DES ACTIVITÉS DU FSRP2	70
7.2.1 <i>Identification et sélection sociale du sous-projet</i>	70
7.2.2 <i>Détermination du travail social à faire</i>	70
7.3 ÉLABORATION ET APPROBATION DES TDR DU PAR	71
7.4 PRÉPARATION D'UN PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION.....	71
7.5 APPROBATION DES PAR	71
7.6 CALENDRIER DE RÉINSTALLATION	72
7.7 ÉTAPE 4 : MISE EN ŒUVRE DES PLANS D'ACTION DE RÉINSTALLATION	74
8 CRITERES D'ELIGIBILITE	76
8.1 CATÉGORIES ÉLIGIBLES	76
8.2 CATÉGORIES DE PERSONNES, MÉNAGE ET BIENS ÉLIGIBLES.....	76
8.3 INDEMNISATION	80
8.4 IMPACTS SUR LES REVENUS ET ASSISTANCE À LA RESTAURATION DES REVENUS	81
8.5 CRITÈRES DE RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET	81
8.6 DATE LIMITE OU DATE BUTOIR (CUT-OFF DATE)	81
8.7 PRINCIPES D'ASSISTANCE À LA RESTAURATION DES REVENUS.....	82
9 MÉTHODES D'ÉVALUATION DES BIENS ET DÉTERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION.	83
9.1 FORMES DE COMPENSATIONS.....	83
9.2 MÉTHODES D'ÉVALUATION DES BIENS TOUCHÉS.....	84
9.2.1 <i>Compensation des terres</i>	84
9.2.2 <i>Compensation des ressources forestières</i>	84
9.2.3. <i>Compensation pour les sites culturels, tombes et bois sacrés</i>	84
9.2.5 <i>Compensation pour les bâtiments et infrastructures</i>	84
9.2.4 <i>Compensation des cultures et arbres fruitiers</i>	84
9.2.6 <i>Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles</i>	85
9.2.8 <i>Procédure documentée de paiements de la compensation aux ayant droits</i>	86
10 IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITION A PREVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES	87
10.1 IDENTIFICATION DES GROUPES VULNÉRABLES.....	87
10.2 ASSISTANCE AUX GROUPES VULNÉRABLES QUI SUBIRAIENT DES PERTES DUES À LA RÉINSTALLATION	87
11 SYSTEME DE GESTION DES PLAINTES ET VOIES DE RECOURS	88
11.1 TYPES DES PLAINTES À TRAITER	88
11.2 MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES EXISTANTS AU NIVEAU LOCAL (POUR LES PLAINTES NON-LIÉES A LA VBG/EAS/HS)	89
11.3 MÉCANISME PROPOSÉ POUR RÉSOUDRE LES PLAINTES NON LIÉES AUX VBG.....	89
12 MODALITES ET METHODES DES CONSULTATIONS DES PERSONNES AFFECTEES AVEC LEUR PARTICIPATION	98
12.1 DÉMARCHE ADOPTÉE ET ACTEURS CONSULTÉS	98
12.2 RÉSULTAT DE LA CONSULTATION LIÉ À LA RÉINSTALLATION	106
12.4 DISPOSITIONS DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES DURANT LA PHASE DE MISE EN ŒUVRE DU CPR	107
12.5 DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC	107
13 MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR.....	109

13.1 NIVEAU NATIONAL	109
13.1.1 Comité de pilotage.....	109
13.1.2 Responsabilité de UCTFP dans la mise en œuvre du CPR	109
13.1.3 Ministère des Finances et du Budget (MFB)	109
13.2 RESPONSABILITÉS AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL	109
13.3 RESPONSABILITÉS AU NIVEAU COMMUNAL	109
13.4 RESPONSABILITÉS AU NIVEAU DES VILLAGES ET QUARTIERS	110
13.4.1 Chefferies traditionnelles	110
13.4.2 Associations de développements de villages et de quartiers (CCA)	110
13.5 RESPONSABILITÉS DES CONSULTANTS DANS L'EXÉCUTION DES PAR	110
13.6 COMITÉ DE GESTION DES PLAINTES	111
13.7 RESSOURCES - SOUTIEN TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	111
13.8 MONTAGE ORGANISATIONNEL	111
14 SUIVI ET EVALUATION.....	113
14.1 SUIVI DES ACTIVITÉS.....	113
14.1.1 Objectifs du suivi.....	113
14.1.2 Indicateurs de performance.....	113
14.2 ÉVALUATION.....	114
14.2.1 Objectifs de l'évaluation	114
14.2.2 Processus de Suivi et Evaluation	115
14.2.3 Responsable de l'évaluation	115
15 BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT.....	116
15.1 BUDGET.....	116
15.1.1 Justification des coûts.....	116
15.1.2 Synthèse du budget	117
15.2 SOURCE DE FINANCEMENT	117
CONCLUSION.....	119
BIBLIOGRAPHIE	120
ANNEXES.....	122

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE SÉLECTION SOCIALE	123
ANNEXE 2 : FICHE D'ANALYSE DES ACTIVITÉS POUR IDENTIFICATION DES CAS DE RÉINSTALLATIONS INVOLONTAIRES.....	124
ANNEXE 3 : PLAN TYPE D'UN PAR.....	125
ANNEXE 4 : GRILLE D'ÉVALUATION DES ARBRES.....	129
ANNEXE 5 : TABLEAU D'ENREGISTREMENT ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES.....	130
ANNEXE 6 : LISTE DE PRÉSENCES DES PERSONNES RENCONTRÉES ET PROCÈS-VERBAUX DE CONSULTATION ET PHOTOS (VOIR EN VOLUME SÉPARÉS)	131
ANNEXE 7 : MODÈLE DE PV DE CONSULTATION PUBLIQUE	132
ANNEXE 8 : MODÈLE DE GUIDE D'ENTRETIEN POUR LES CONSULTATIONS PARTIES PRENANTES	133
ANNEXE 9 : TDR DE LA MISSION	134

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : COÛTS PRÉVISIONNELS DE LA MISE EN ŒUVRE DU CPR	20
TABLEAU 2 : DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DU PROJET PAR COMPOSANTES ET SOUS COMPOSANTES	27
TABLEAU 3 : IMPACTS SOCIAUX NÉGATIFS POTENTIELS	36
TABLEAU 4 : PROFIL SOCIO-ÉCONOMIQUE DU FSRP2	42
TABLEAU 5 : COMPARAISON DE LA LÉGISLATION TCHADIENNE AVEC LA NES 5 DE LA BANQUE MONDIALE	55
TABLEAU 6 : THÈMES DE FORMATION ET ACTEURS CIBLÉS.....	64
TABLEAU 7 : PRINCIPALES ACTIONS ET RESPONSABLES DU PROCESSUS DE PRÉPARATION, VALIDATION ET APPROBATION DES PAR	72
TABLEAU 8 : CALENDRIER DE RÉINSTALLATION	72

TABLEAU 9 : MATRICE D'ÉLIGIBILITÉ AUX DROITS DE COMPENSATION	77
TABLEAU 10 : FORMES DE COMPENSATION	83
TABLEAU 11 : MODE D'ÉVALUATION DES PERTES DE REVENUS	85
TABLEAU 12 : MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)	90
TABLEAU 13 : CONTACT POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS ET UNE ASSISTANCE POUR LES SURVIVANTES OU SURVIVANTS	95
TABLEAU 14 : FRAIS ASSOCIÉS AUX PARTIES PRENANTES	96
TABLEAU 15 : SERVICES DE SOUTIEN	96
TABLEAU 16 : ACTEURS RENCONTRÉS, DATES ET LIEUX DES CONSULTATIONS PUBLIQUES ÉQUIPE 1	98
TABLEAU 17 : ACTEURS RENCONTRÉS, DATES ET LIEUX DES CONSULTATIONS PUBLIQUES ÉQUIPE 2	101
TABLEAU 18 : ACTEURS RENCONTRÉS, DATES ET LIEUX DES CONSULTATIONS PUBLIQUES ÉQUIPE 3	104
TABLEAU 19 : SYNTHÈSE GLOBALE DES PRÉOCCUPATIONS ET MESURES PRISES LORS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES RÉALISÉES.....	106
TABLEAU 20 : ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS (CHARTRE DE RESPONSABILITÉS) DE MISE EN ŒUVRE.....	111
TABLEAU 21 : PROGRAMME DE SUIVI DU PAR.....	114
TABLEAU 22 : COÛTS PRÉVISIONNELS DE LA MISE EN ŒUVRE DU CPR	117

LISTE DES FIGURES

<i>FIGURE 1 : CARTE DE PRÉSENTATION DE LA ZONE D'ÉTUDE</i>	33
<i>FIGURE 2 : CARTE DU NIVEAU DE RISQUE D'INSÉCURITÉ DANS LA ZONE DU PROJET</i>	34
<i>FIGURE 3:PROCESSUS DE PRÉPARATION DES RÉINSTALLATIONS.....</i>	75

SIGLES ET ABREVIATIONS

ANADER	Agence nationale pour le développement rural
ANIE	Agence national d'investissement
ANLA	Agence Nationale de Lutte anti Acridienne
CCA	Comités Communaux d'Actions
CDA	Comités Départementaux d'Actions
CES	Cadre environnemental et social
CF	Cadre Fonctionnel
CGP	Comités de Gestion des Plaintes
CLR	Commission Locale de Réinstallation
CNCPRT	Conseil National de Concertation des Producteurs Ruraux du Tchad
CPA	Comités Provinciaux d'Actions
CPP	Comité de Pilotage du projet
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CV	Comité Villageois
DEELCPN	Direction des Évaluations Environnementales et de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances
DPDR	Délégations Provinciales du Développement Rural
DPVC	Direction de la Protection des Végétaux et du Conditionnement
EAS/HS	Exploitation et abus sexuel/harcèlement sexuel
ECOSIT3	Troisième Enquête sur la Consommation et le Secteur Informel au Tchad
EE	Expert en Environnement
EIE	Etudes d'impact sur l'environnement
ES	Expert Social
ETD	Entités Territoriales Décentralisées
FAP	Familles Affectées par le Projet
GRS	Service de règlement des griefs
GT	Groupe de Travail
IRED	Institut de Recherche pour l'Élevage et le Développement
MA	Ministère de l'Agriculture
MEP	Ministère de l'Environnement, et de la Pêche
MEPA	Ministère de l'Élevage et des Productions Animales
MFB	Ministère des Finances et du Budget
MGP	mécanisme de gestion des plaintes
MPIEA	Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Équipements Agricoles
NES	Norme Environnementale et Sociale
NIE	Notice d'impact sur l'environnement
NO	Note d'Orientation
OEV	Orphelins et Enfants Vulnérables
ONASA	Office National de Sécurité Alimentaire
PAAQE/FA	Projet d'Amélioration de l'Accès et de la Qualité de l'Education Financement additionnel
PACCVA	Projet d'Appui à la Compétitivité de la Chaîne de Valeur de l'Anacarde
PADES	Projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur
PAP	personnes affectées par le projet
PAR	Plan d'Action de réinstallation
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale

PGMO	Plan de gestion de la main d'œuvre
PMUA	Projet de Mobilité Urbaine d'Abidjan
PND	Plan National de Développement
PNEFP	Politique Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle au Tchad
PNG	Politique Nationale Genre
PNUA	Plan national d'urgence acridienne
PPRA	Plan de Prévention du Risque Acridien
ProPAD	Projet de Promotion de la Productivité Agro-Sylvo-Pastorale Durable
PSAC	projet d'appui au secteur agricole en côte d'Ivoire
PSDEA	Projet de Solutions numériques pour le Désenclavement des zones rurales et l'e-Agriculture
PTA	Personnes de Troisième Age
RePER	Renforcement de la Productivité des Exploitations Agropastorales Familiales et Résilience
RETEX	retour d'expérience
SCAP-RU	Systèmes Communautaires d'Alertes Précoces et de Réponses aux Urgences
SGP	Secrétaire général de la province
SISAAP	Système d'Information sur la Sécurité Alimentaire et l'Alerte Rapide
SNA	Service de Nutrition et de l'assainissement
SPR	Syndicat des professionnels ruraux
TA	Assistance technique
TDR	Termes De Référence
UCP	Unité de Coordination du Projet
UCTFP	Unité de Coordination Technique et Fiduciaire du Projet
VBG	violence basée sur le genre
VIH	Virus de l'Immuno- Déficience Humaine

DEFINITIONS CLES

La définition de quelques mots ou concepts clés est donnée dans ce paragraphe en vue de faciliter une compréhension commune et convergente. Ces définitions tirent leurs essences de la NES n°5 de la Banque mondiale :

Acquisition de terres : se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent (Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale, 2017 P. 53).

Acquisition involontaire des terres : Processus par lequel une partie ou l'ensemble de la terre appartenant à des particuliers peut être retiré dans un but d'utilité publique. Les dispositions légales et institutionnelles de la réinstallation involontaire sont mises en œuvre parce que l'investissement attendu nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres pour les besoins de réalisation des activités liées au projet (Source : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001).

Aide à la réinstallation : Appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.). (SFI, manuel d'élaboration de Plans d'Action de Réinstallation, glossaire P.11 avril 2002)

Exploitation sexuelle : Le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p.6).

Abus sexuels : Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 5).

Harcèlement Sexuel : Toute avance sexuelle importune ou demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle.

Violence Basée sur le Genre : Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (Directives du Comité permanent inter-organisations sur la violence basée sur le genre, 2015, p.5).

Ayants droit ou bénéficiaires : toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.

Cadre de Politique de Réinstallation : C'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet ; il présente aussi les lignes directrices du processus d'élaboration d'un Plan de Réinstallation, une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts (Source : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001 P. 7).

Compensation : Paiement en espèces ou en nature du coût de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause de la récupération d'un bien dans un but d'intérêt public (Source : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001).

Conflits : les conflits sont définis comme étant les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.

Coût de remplacement : est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (*Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale, 2017 P.54*).

Date limite d'attribution des droits, date butoir (cut-off date en anglais) : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (les bâtiments, les magasins, les arbres) mis en place après la date limite d'attribution des droits ne sont pas indemnisés (*Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001*).

Déplacement Économique : Pertes de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Économiquement déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet (*Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001*).

Déplacement Physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager (aller sur un autre site) du fait du Projet (*Manuel*

Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001).

Enquête de base ou enquête socio-économique : c'est le recensement de la population affectée par le projet et l'inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages...).

Expropriation involontaire : L'acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées.

Expulsion forcée : Éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).

Familles Affectées par le Projet : c'est l'ensemble de tous les membres d'une famille élargie opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de ménages, qui sont affectés négativement par un projet ou de ses composantes. Pour la réinstallation, les PAP seront traitées comme membres de Familles Affectées par le Projet (FAP).

Groupes vulnérables : Personnes qui du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, d'handicaps physiques ou mentaux ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et d'autres avantages peut se trouver limitée (*Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001*).

Impenses : Évaluation en termes monétaires des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint en partie ou en totalité par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit en principe être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la "valeur acquise" ou au "coût de remplacement ».

Individus affectés : il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.

Ménage affecté : un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.

Ménages vulnérables : il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause de

handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).

Moyens de subsistance : Ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

NES 5 : Cette norme NES n°5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » de la Banque Mondiale dont les objectifs sont d'éviter dans la mesure du possible le déplacement des populations en étudiant toutes les alternatives dans la conception du projet, de concevoir et d'exécuter les activités de réinstallation sous forme de programme de développement pour que les PAP puissent bénéficier des avantages du projet en les consultant de manière constructive et d'aider les personnes déplacées dans leurs efforts de rétablissement de leurs moyens d'existence antérieurs. La norme prévoit différents éléments de réinstallation à travers le Cadre de politique de réinstallation (CPR) des populations déplacées, le Plan d'Action de réinstallation (PAR) et le Cadre Fonctionnel (CF).

Personne affectée par le projet (PAP) : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus (Source : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001).

Personnes éligibles aux compensations : Toute personne recensée avant la date limite, et affectée par un projet et qui de ce fait, a droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant (*Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001*).

On distingue deux groupes de PAP :

○ **Personnes physiquement déplacées :**

Les personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens, du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du Projet. (*Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001*).

○ **Personnes économiquement déplacées :**

Les personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR): Il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement involontaire: (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et des ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation/relogement; (iv) plan de préparation du site de réimplantation/relogement, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier (*Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, Annexe A section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001*).

Réinstallation involontaire : Ensemble des mesures entreprises en vue de déplacer les personnes

affectées par les activités du projet, avec l'intention d'atténuer les impacts négatifs du projet, telles que la compensation, le transfert physique et /ou économique (*Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001*).

Réinstallation temporaire : Concerne un déplacement momentané des personnes pour la durée de la construction des infrastructures.

Réhabilitation économique : Mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des PAP si le projet affecte leurs moyens d'existence. Ladite réhabilitation doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalant au revenu avant l'exécution du projet

Restrictions à l'utilisation de terres : désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité (Note d'orientation à l'intention des emprunteurs CES pour les orientations du FPI P.1).

Squatter : selon le dictionnaire juridique, désigne toute personne qui occupe de façon illégale un bâtiment, un terrain ; et par extension, un lieu ou une place.

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé conformément à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur actuelle des biens sur le marché, additionnée aux coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- Pour les terrains agricoles, la valeur intégrale de remplacement équivaut au prix du marché pour un terrain d'usage, avant le projet ou avant le déplacement — selon celle qui est la plus avantageuse — et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur à celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;
- Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession.
- Pour les bâtiments privés ou publics, et autres structures, la valeur intégrale de remplacement comprend le coût, au prix du marché, des matériaux nécessaires pour construire une structure de remplacement de qualité et dans une zone similaire ou supérieure à celle de la structure concernée — ou pour réparer une structure partiellement endommagée —, plus le coût des matériaux de construction sur le site de l'édification, le coût du transport, plus le coût du travail et les rémunérations des entrepreneurs, plus les frais d'enregistrement et de cession. L'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût de remplacement, pas plus que la valeur des avantages tirés du projet n'est déduite de l'estimation du bien touché par le déplacement involontaire.

RESUME EXECUTIF

- Contexte et justification du projet

La deuxième phase du Programme d'appui à la résilience des systèmes alimentaires en Afrique de l'Ouest (FSRP2) (P178132) est financé par la Banque mondiale. L'objectif de développement du programme est de renforcer la gestion des risques du système alimentaire régional, d'améliorer la durabilité de la base productive dans les zones ciblées et de développer les marchés agricoles régionaux et améliorer le dispositif de lutte antiacridien.

Ainsi, au regard de la nature, des caractéristiques et de l'envergure des travaux envisagés, le risque environnemental et social lié à la mise en œuvre des activités du Programme d'appui à la résilience des systèmes alimentaires en Afrique de l'Ouest (FSRP2) est potentiellement associé à des risques et impacts environnementaux et sociaux substantiel. C'est pourquoi il est classé « projet à substantiel » selon la législation nationale et les critères de classification environnementale et sociale de la Banque mondiale. Le cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale sera appliqué à ce projet. Le projet prend également en compte les orientations de la Banque mondiale dans la Note de Bonnes Pratiques EAS/HS¹ pour les projets à risque substantiel de la violence basée sur le genre, exploitation et abus sexuel, et harcèlement sexuel (VBG/EAS/HS).

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est élaboré pour se conformer aux dispositions de la législation environnementale nationale et aux normes environnementales et sociales de la Banque mondiale notamment la NES 5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire ».

- Objectif, composantes et activités sources d'impacts négatifs

L'objectif de développement du programme est de renforcer la gestion des risques du système alimentaire régional, d'améliorer la durabilité de la base productive dans les zones ciblées et de développer les marchés agricoles régionaux et améliorer le dispositif de lutte antiacridien.

La mise en œuvre du FSRP2 se fera à travers cinq (5) composantes :

Composante 1: Services de conseil numériques pour la prévention et la gestion des crises agricoles et alimentaires

Composante 2: Durabilité et capacité d'adaptation de la base de production des systèmes alimentaires

Composante 3: Intégration des marchés et commerce

Composante 4: Composante d'intervention d'urgence imprévue

Composante 5: Gestion du projet

La mise en œuvre de certaines activités des composantes 2, 3 et 4 du programme, notamment celles relatives à la rénovation/construction d'infrastructures, la conservation des sols et de l'eau, la reforestation, les seuils d'épandage et la protection des berges des rivières dans certains bassins versants, les infrastructures d'irrigation et l'amélioration des pratiques agricoles, la réalisation des fermes communautaires (de 500 à 1000 hectares), les investissements communautaires (points d'eau, unités de transformation, magasins, équipements communautaires, et la mise à l'échelle des technologies intelligentes face au climat au niveau de la ferme et/ou du paysage, etc.), les aménagement de pistes rurales pour l'interconnexion entre les marchés agricoles secondaires et principaux etc., est susceptible d'engendrer des acquisitions des terres, des restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire. Les impacts sociaux négatifs qui en résultent pourraient être à l'origine de déplacement économique (perte de terre ou d'autres actifs, perte ou limitation d'accès

¹ <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence). Aussi, il pourrait avoir des déplacements physiques (déménagement, pertes de terres résidentielles ou d'abris).

L'atténuation des impacts sociaux et économiques négatifs va exiger le respect de la législation nationale en matière de déplacement involontaire et réinstallation des populations. C'est en conformité avec les politiques nationales en matière de protection des populations déplacées, et les exigences de la Norme Environnementale et Sociale n° 5 de la Banque mondiale, relative à l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire, que le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations est élaboré.

- Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Le Cadre de Politique de Réinstallation permet de clarifier les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation pour qu'ils s'appliquent aux sous-projets qui doivent être préparés pendant la mise en œuvre du projet. Une fois que les sous-projets auront été définis et que l'information précise sur la nature des impacts sur les personnes déplacées sera disponible, des plans d'action de réinstallation pourraient être élaborés. Les activités du FSRP2 qui seront à l'origine d'une réinstallation involontaire ne commenceront pas tant que les plans de réinstallation exigés n'auront pas été finalisés, approuvés et divulgués par la Banque mondiale et l'Etat du Tchad.

- Impacts potentiels sur les personnes et les biens

Les activités prévues dans le cadre du Programme d'appui à la résilience des systèmes alimentaires en Afrique de l'Ouest (FSRP2) apporteront des avantages environnementaux et sociaux certains aux populations dans la zone du projet qui se manifestent en termes de création d'emplois, d'augmentation des revenus des producteurs et de réduction de la pauvreté. A cela s'ajoute la meilleure gestion des pesticides (il sera question de promouvoir la lutte biologique) et la réduction des formes de pollutions diverses et de gestion des déchets solides et liquides ainsi que la gestion des déchets dangereux. Aussi le renforcement des capacités de gestion environnementale donnera lieu à une meilleure gestion des déchets provenant de la mise en œuvre du projet.

Les impacts négatifs en termes de réinstallation seront relativement limités dans le cadre du FSRP2 car le projet va intervenir principalement dans les zones où la pression sur les ressources foncières est faible et la domanialité est la règle. La mise en œuvre des composantes 2, 3 et 4 du programme, notamment celles relatives à la rénovation/construction d'infrastructures, la conservation des sols et de l'eau, la reforestation, les seuils d'épandage et la protection des berges des rivières dans certains bassins versants, les infrastructures d'irrigation et l'amélioration des pratiques agricoles, la réalisation des fermes communautaires (de 500 à 1000 hectares), les investissements communautaires (points d'eau, unités de transformation, magasins, équipements communautaires, et la mise à l'échelle des technologies intelligentes face au climat au niveau de la ferme et/ou du paysage, etc.), les aménagements de pistes rurales pour l'interconnexion entre les marchés agricoles secondaires et principaux etc., pourraient engendrer des pertes de terres ou d'autres actifs, des restrictions d'accès des ressources et la réinstallation involontaire. Avec la réinstallation involontaire, certains groupes vulnérables courent les risques d'exploitation et abus sexuel (EAS) et harcèlement sexuel (HS), comme la demande des faveurs sexuelles pour les compensations. Les mesures comme les codes des conduits pour les travailleurs mettant en œuvre les activités de réinstallation, les formations desdits travailleurs, et les sensibilisations aux communautés sur leurs droits et les comportements interdits par les travailleurs du projet ainsi qu'une adaptation de mécanisme de gestion des plaintes pour pouvoir répondre à ces plaintes de façon éthique, confidentielle, rapide, et centrée sur les survivantes en suivant les standards internationales² seront mise en vigueur.

² Les services devront respecter entre autres les standards préconisés par le Guide national pour la prise en charge holistique des personnes survivantes de viol du Ministère de la Santé (si existant), la gestion clinique des victimes de viol de l'OMS, les lignes directrices sur la prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles en situations de crise

- Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

Le Cadre de Politique de Réinstallation prend en considération la législation nationale relative à la réinstallation des populations, notamment les questions liées à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition des terres nécessaires à la mise en œuvre du projet, ainsi que les contraintes relatives aux restrictions d'accès aux terres et autres ressources habituellement utilisées par les populations. Il intègre également les exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES n°5) de la Banque mondiale.

Au plan législatif et réglementaire, le régime foncier national est régi par plusieurs textes notamment : i) la Constitution tchadienne du 4 mai 2018 (Selon l'article 45 : la propriété privée est inviolable et sacrée. Nul ne peut en être dépossédé que pour cause d'utilité publique dument constatée et moyennant une juste et préalable indemnisation), ii) les Lois n°23, 24 et 25 du 22 juillet 1967 et leurs décrets d'application n°186, 187 et 188 du 1^{er} août 1967.

La NES n°5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » doit être déclenchée lorsqu'un sous-projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire physique et/ou économique de personnes, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, la NES n°5 souligne l'importance de la compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition des terres pour un projet de développement financé par la Banque mondiale.

Sous ce rapport, les dispositions nationales en vigueur en matière de gestion du foncier notamment l'expropriation pour cause d'utilité publique, seront appliquées pour toutes les opérations de réinstallation involontaire. Toutefois, il est préconisé que les dispositions de la NES n° 5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » complètent celles de la législation nationale aux divergences et insuffisances relevées dans l'analyse comparative pour mieux guider le processus de réinstallation éventuelle dans le cadre des activités du FSRP2.

- Processus de sélection sociale des sites des sous projets

F1. Procédure d'évitement de la réinstallation involontaire par la mise en œuvre de l'ingénierie sociale lors du processus de choix des sites d'implantation des sous projets

Une des exigences de la NES n° 5 est la possibilité d'éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet. Par conséquent, le CPR préconise que le processus de sélection sociale démarre par la mise en place d'un processus inclusif et participatif dès l'identification de l'activité ou du sous projet. Autrement dit, il porte sur le choix des sites devant abriter les activités physiques du projet par le biais de l'ingénierie sociale.

Cette approche qui implique tous les acteurs de la gestion (autorités administratives, mairies et services techniques de l'État, autorités coutumières, populations locales, organisations socio-professionnelles et la société civile, etc.) comprend deux phases :

- Une première phase concerne l'identification des sites potentiels pouvant abriter les aménagements ou infrastructures sujets à un éventuel besoin en terres et la mise en place d'un processus d'engagement des parties prenantes.

Ce processus inclusif qui constitue l'une des étapes préalables de confirmation des sites a pour avantage d'éviter une acquisition involontaire de terres.

Il permet notamment d'explorer les moyens d'obtenir des terres via des donations ou cessions volontaires y compris celles qui pourraient découler des délibérations des conseils municipaux tout en respectant les exigences de la NES n°5 notamment en matière de documentation.

Autrement dit, cette étape permettra de procéder à l'inventaire des possibilités de cessions volontaires (individuelles, collectives et coutumières) sur les différents sites aptes à abriter les aménagements prévus.

Ce processus devrait aboutir à une cession volontaire de terres ou une donation qu'il convient de confirmer via une documentation dûment approuvée par la BM conformément aux exigences de la NES n°5.

En principe, l'obtention d'une telle approbation n'exige pas de travail social car elle écarterait toute forme de réinstallation involontaire.

- **Une seconde phase** concerne la validation et la documentation de toutes les formes de cession volontaire de terres ou de donation que le Projet devra soumettre à la BM pour approbation conformément aux exigences de la NES n°5.

Il s'agira donc de :

- la validation du site : avant toute concrétisation des accords sociaux, une vérification de conformité devra être organisée sur les sites retenus de commun accord et/ou ceux proposés par d'éventuels donateurs potentiels et le Projet assisté par les services du cadastre et les concepteurs de l'activité visée. Cette visite conjointe a pour objet de confirmer la faisabilité technique de l'activité sur l'espace visé (une ordonnance ou PV sera fourni au Projet après la vérification). Cette phase sera suivie du travail de screening environnemental et social en vue de définir le niveau d'analyse environnementale et sociale requise selon la réglementation nationale et de confirmer le site ;
- l'élaboration et la signature d'un procès-verbal sont exigées en cas de cession volontaire ou de donation. Ce PV fixera les conditions arrêtées de commun accord entre le donateur et le Projet ;
- La disponibilité de certificat d'engagement pour acter la donation est également exigée en vue d'éviter des contestations ultérieures.
- La préparation et la signature de l'accord conclu entre le Projet et le Cédant ;
- la délibération du conseil municipal ou préfectoral pour une sécurisation foncière du site objet de la cession ;
- le suivi permanent de l'efficacité de l'accord social conclu entre les parties.

Cette démarche aura l'avantage d'aboutir à une meilleure adhésion des populations bénéficiaires dès le début du processus d'identification du site d'implantation.

Procédure de sélection de sites impliquant de la réinstallation involontaire

Cette procédure est déclenchée si, à la suite de l'étape ci-dessus, aucun accord social documenté à la satisfaction de la Banque mondiale n'est obtenu, et qu'une acquisition involontaire de terres est inévitable.

- Etape 1 : Identification et caractérisation des enjeux sociaux

Cette étape porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du sous projet. Elle vise à apprécier ses impacts au plan socio- économique et à s'assurer des implications du sous projet en termes d'acquisition de terres et de réinstallation. La sélection sociale est coordonnée

par le spécialiste social et le spécialiste en VBG en charge de la réinstallation de l'Unité de Coordination du Projet (UCP) appuyé par les autorités administratives, les collectivités territoriales, les services techniques dont le cadastre, le service de l'élevage, de l'agriculture et autres acteurs locaux, ONG/OSC et représentants des communautés de la zone de mise en œuvre du sous projet. Cette première étape permet une analyse des enjeux sociaux afférents au choix des sites et la détermination, au besoin, d'alternatives en termes de sites.

- Etape 2 : Sélection sociale du processus d'approbation du site

Si, à l'issue de l'étape précédente un site est choisi, l'analyse des informations réunies durant le processus de sélection sociale permettra de déterminer l'ampleur du travail social requis, y compris les différents besoins en matière d'atténuation et réponses aux risques de VBG/EAS/HS. A cet effet, une recommandation formelle est faite pour signifier clairement la nature du travail social à effectuer (élaboration d'un PAR et/ou un plan de rétablissement des moyens de subsistance).

- Procédure de préparation et d'approbation des éventuels PAR

La première étape dans la procédure de préparation des Plans d'Action de Réinstallation et de compensation est la procédure de triage (ou sélection sociale) pour identifier les terres et les zones ainsi que les personnes qui seront affectées. Les Plans d'Action de Réinstallation incluront une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus de triage. Lorsqu'il y a nécessité de réaliser un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), l'Unité de Coordination Technique et Fiduciaire du Projet (UCTFP) élabore les termes de référence et procède au recrutement des consultants. Les TdRs doivent être examinés et approuvés par la Banque mondiale et l'avis de la Banque est également requis sur la sélection des consultants (soumission des 3 meilleurs cv et du rapport de sélection) avant la sélection finale du consultant chargé de la préparation du PAR. Le Plan d'Action de Réinstallation élaboré sera soumis à l'examen de l'Unité de Gestion du projet et de la Banque mondiale et également à la validation de l'ensemble des parties prenantes impliquées, principalement les PAP dans le cadre du sous projet. Le PAR validé sera ensuite transmis à la Banque mondiale pour revue et approbation. Le PAR approuvé est publié aussi bien dans le pays que sur le site web de la Banque mondiale avant sa mise en œuvre.

- Critère d'éligibilité

Les trois (3) catégories éligibles aux bénéficiaires de la norme de réinstallation du projet sont les suivantes: (a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus); (b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation; (c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les deux (2) premiers groupes reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les biens perdus conformément aux textes en vigueur. Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée dans un logement ou un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant. Des dispositions sont prévues pour leur apporter aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient leurs conditions d'existence. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite définie ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

- Méthode d'évaluation des biens

Il est proposé dans ce CPR, les différentes méthodes d'évaluation des biens. Ces méthodes concernent : la compensation des terres, la compensation des productions agricoles et les arbres fruitiers, l'évaluation de la compensation pour les jardins potagers, la compensation des ressources forestières, la compensation pour les bâtiments et infrastructures, la compensation pour perte de revenus pour les activités formelles et informelles, la compensation pour les sites culturels, tombes et bois sacrés. Toutes ces méthodes privilégient une démarche consensuelle et une proposition d'une grille consensuelle aux PAP pendant l'élaboration des PAR.

La forme de compensation (nature, espèces ou mixte) devrait être également arrêtée par consensus avec les PAPs.

- Prise en compte des personnes vulnérables dans l'élaboration des PAR

Dans l'élaboration des PAR, une attention particulière sera accordée aux groupes vulnérables (y compris les femmes, les personnes âgées, les enfants, les personnes vivant avec un handicap, les pasteurs) afin qu'ils puissent recevoir des indemnités. Le projet prendra des dispositions pour s'assurer que les risques et les impacts ne leur incombent pas de manière disproportionnée, et qu'ils sont modifiés dans le PAR. Dans la définition de la vulnérabilité, il serait important d'associer les Directions Provinciales de l'Action Sociale et de l'enfance.

- Résumé des consultations publiques

L'adhésion des parties prenantes du projet est essentielle à son acceptation et sa durabilité sociale. Dans le cadre de la préparation des instruments de sauvegarde environnementale et sociale, les structures techniques impliquées dans la préparation et la mise en œuvre du projet ont été rencontrées tant au niveau national qu'à l'intérieur du pays. Aussi, des consultations publiques ont été organisées avec les populations locales en vue de les informer des activités du projet et assurer leur participation au processus de planification des activités envisagées, notamment celles liées à la réinstallation involontaire.

Il y a eu d'abord la réunion de cadrage avec l'Unité de Coordination Technique et Fiduciaire du Projet (UCTFP) du FSRP2 et la Cellule de préparation mise en place au sein du ministère de l'Agriculture qui a permis de : (i) présenter les calendriers des différentes missions sur le terrain (CGES, PEES, CPR, PGMO, PMPP, PGP) ; (ii) préciser le contexte de l'élaboration du FSRP2 et les résultats attendus.

Avec les structures techniques, les rencontres ont permis : (i) d'échanger sur les activités du projet et préciser les mesures de mise en œuvre se rapportant à des questions spécifiques (emprise, indemnisation, gestion du foncier, information sur les terroirs d'attache des pasteurs etc.) ; (ii) identifier et recueillir les préoccupations ainsi que les suggestions et recommandations vis-à-vis des activités du projet ; (iii) rassembler la documentation sur les thématiques environnementales et sociales ainsi que sur une meilleure connaissance zones d'intervention.

Dans le cadre de la préparation du CPR, des consultations des parties prenantes ont été organisées du 07 au 14 janvier 2021 dans les localités de Abéché (Ouaddaï), de Biltine (Wadi-Fira), Bol (Lac) et Pala (Mayo Kebbi ouest). Le dispositif mis en place pour réaliser cette collecte de données était composé de trois équipes pluridisciplinaires (Equipe 1 : Ouaddaï et Wadi-fira ; Equipe 2 : Lac ; Equipe 3 : Mayo Kebbi ouest). Ces rencontres ont concerné pour l'essentiel les services techniques et administratifs, mais aussi les organisations de la société civile locale (ONG locales, groupements et associations de développement agropastoraux, la presse locale, groupements et associations de femmes et de jeunes) et les communautés locales. Dans le cadre des consultations des parties prenantes, 353 personnes ont été consultées dont 157 femmes (44,47 %) et 196 hommes (55,52 %). Cette approche a facilité le recensement des points de vue et préoccupations des différents acteurs concernés par le projet et aussi le recueil des suggestions et recommandations qu'ils ont formulées.

Toutes les consultations ont été dans le strict respect des mesures barrières dans le cadre de la pandémie liée à la COVID-19.

Les échanges lors des consultations publiques ont porté sur les points suivants : la présentation du FSRP2, les objectifs, la stratégie d'intervention, les activités éligibles au financement du projet, les résultats attendus ; la perception et l'appréciation du projet par les bénéficiaires ; les préoccupations et les craintes vis-à-vis du projet, notamment pour les personnes potentiellement affectées ; les contraintes potentielles à la mise en œuvre du projet ; les attentes, suggestions et recommandations.

Des focus groupes spécifiques avec les femmes ont été réalisés afin de prendre en compte leurs préoccupations.

Les questions récurrentes au cours du processus de consultation des acteurs du projet ont trait à la sécurisation des espaces fonciers, les conditions et les mesures de compensation des terres et des biens perdus, l'occupation des espaces agricoles par les agriculteurs, la gestion des conflits et des plaintes, l'insuffisance d'eau pour les productions, la sécurité physique des personnes et leurs biens, les difficultés liées à la fermeture des frontières terrestres pour cause de Covid-19 etc. Les procès-verbaux des consultations publiques sont joints en annexe.

- Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du CPR

Les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du CPR vont impliquer différents acteurs ou institutions que sont : le Ministère de l'Agriculture (MA), le Ministère de l'Élevage et des Productions Animales (MEPA), le Ministère de l'Hydraulique Urbaine et Rurale, le Ministère de l'Environnement, et de la Pêche (MEP); le Ministère de l'Administration du Territoire et des collectivités autonomes, le Ministère de la femme, de la Protection de la Petite Enfance; le Ministère de la Communication et Porte-Parole du Gouvernement le Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration; le Ministère des Infrastructures et du Transport, le Ministère des Finances et du Budget, le Ministère de la Formation Professionnelle et aux Métiers, l'Institut de Recherche pour l'Élevage et le Développement (IREDA), les Communes, les Conseils Provinciaux et les Département, les associations communautaires (Comités Provinciaux d'Actions (CPA), les Comités Communaux d'Actions (CCA), les Comités Départementaux d'Actions (CDA), le Conseil National de Concertation des Producteurs Ruraux du Tchad (CNCPR)), les autorités coutumières et religieuses.

- Mécanisme de gestion des plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes est un système permettant de recevoir, traiter, enquêter et répondre aux préoccupations et aux plaintes formulées par les utilisateurs, de façon diligente et impartiale.

Ces plaintes peuvent être de plusieurs ordres : celles liées à la réinstallation (acquisition des terres et/ou d'autres biens, éligibilité, indemnisation etc.); celles liées à la violence basée sur le genre, l'exploitation et abus sexuel, le harcèlement sexuel, et la violence contre les enfants (VBG/EAS/HS/VCE); non respects des mesures du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), celles sous tendues par les réclamations des soumissionnaires avant, pendant ou après adjudication d'un marché et; celles exprimées par les communautés bénéficiaires lors de la mise en œuvre des activités du projet (la mauvaise qualité des ouvrages, malfaçons, etc.).

Le responsable des sauvegardes sociales du projet appuiera les comités locaux de réinstallation pour que les systèmes de gestion des conflits au niveau de la base soient bien opérationnels et que les plaintes soient traitées de façon adéquate et diligente.

Le mécanisme de gestion des plaintes doit, autant que possible, reposer sur le modèle des systèmes traditionnels de gestion des conflits (sauf pour les cas de VBG/EAS/HS) dont les populations sont plus familières. Le projet doit assurer le bon fonctionnement du mécanisme en lui assurant les ressources nécessaires pour les fournitures, les équipements et le déplacement des membres des comités de conciliation. Une procédure spécifique des plaintes relatives aux VBG/EAS/HS sera mise en place, en vue d'un traitement adapté garantissant la confidentialité, rapidité (un référencement aux services

selon les standards internationaux³) et selon une approche centrée sur la survivante. Concrètement, il s'agira pour les plaintes sensibles que sont les cas de violences basées sur le genre, Exploitation et Abus sexuels, harcèlement sexuel, d'avoir des procédures séparées et annexes au MGP global du projet qui garantiront les principes de sécurité, de confidentialité ainsi qu'une approche centrée sur la survivante. Ceci comprendra un système de référencement fait sur la base d'une cartographie des services de prise en charge des VBG en utilisant l'outil sur GEMS/ODK Collecte qui a été développé par la Banque Mondiale. Mais également un protocole d'échange d'informations conclu entre les prestataires avec le responsable du mécanisme. Le mécanisme de gestion des plaintes sensible aux VBG/EAS/HS sera ainsi doté de plusieurs points d'entrées pour porter plainte. Les femmes pourront être consultées séparément pendant les consultations des parties prenantes sur l'accessibilité et l'efficacité de ces différents canaux.

Par ailleurs, le mécanisme sensible aux EAS/HS doit prévoir des procédures particulières pour les questions de VBG/EAS/HS, notamment le signalement confidentiel des cas, leur enregistrement en toute sécurité (en utilisant un code unique et en gardant les informations sur le survivant dans les fichiers gardés à clés/mot de passe en précisant les personnes qui auront accès à ces fichiers) et dans des conditions éthiques. Des fiches de consentement seront en outre établies afin de recueillir le consentement éclairé des survivantes avant toute action.

Le projet veillera, pour finir à sensibiliser périodiquement les gestionnaires du mécanisme sur la gestion éthique et confidentielle des plaintes VBG/EAS/HS.

- Responsabilités organisationnelles

Le Ministère de l'Agriculture sera le Ministère de tutelle du Projet. L'Unité de Coordination Technique et Fiduciaire du Projet (UCTFP), les services provinciaux et départementaux de l'agriculture, les commissions locales de réinstallation, les maires des communes, auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet.

L'expert social du Projet travaillera en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les maires des communes concernées et les personnes affectées pour la mise en œuvre des PAR. La coordination des actions se fera dans un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources financières (dégagées par l'État) et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible.

La mise en place d'une stratégie de consultation des personnes réinstallées pour une meilleure participation à la conception, la mise en œuvre et le suivi et évaluation des activités de réinstallation est essentielle. Pour mieux se conformer aux exigences de sauvegardes sociale et environnementale, le projet se doit de mener des campagnes d'information et de consultation avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé.

- Violences basées sur le genre, exploitation et abus sexuels, harcèlement sexuel

La question des violences basées sur le genre avec un accent sur les risques d'exploitation et abus sexuel et le harcèlement sexuel lié aux activités du projet est de plus en plus intégrée au niveau de la conception et de la mise en œuvre de projets, en particulier dans les secteurs du transport et des infrastructures. Sachant que ces violences sont présentes dans toutes les sphères de la vie quotidienne des femmes, il faut viser un large éventail de domaines pour mettre en place des environnements sans risques et des plans d'action d'atténuation de ces risques.

³ Les services devront respecter entre autres les standards préconisés par le Guide national pour la prise en charge holistique des personnes survivantes de viol du Ministère de la Santé (si existant), la gestion clinique des victimes de viol de l'OMS, les lignes directrices sur la prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles en situations de crise humanitaire de l'UNICEF/IRC, les Lignes Directrices Inter-Agence pour la Gestion de Cas de VBG et les Normes minimales pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence de l'UNFPA.

Dans la mise en œuvre de ses activités, le projet veillera à ce que les droits des femmes soient reconnus, l'implication des hommes à comprendre et valoriser cela, et pris en compte tout au long du processus de planification, d'exécution et de suivi des activités. Aussi, le projet apportera son appui pour faire connaître aux populations locales les lois qui protègent les femmes et les filles à travers des moyens de communication adaptés et efficaces. L'appui aux mesures de prévention et d'atténuation des risques de violence basée sur le genre, de violence contre les enfants et d'exploitation et d'abus sexuels compris dans le Plan d'Action VBG/EAS/HS de CGES du projet feront l'objet d'un suivi régulier par le projet.

- Suivi et évaluation des activités de réinstallation

Un plan de suivi sera également nécessaire pour assurer le suivi des activités et mener les évaluations nécessaires en vue d'apprécier la performance (efficacité, efficience) de la mise en œuvre d'éventuels plans de réinstallation.

En vue de renforcer la performance du système de suivi dans un contexte d'insécurité, il sera prévu : l'appui à l'utilisation des technologies numériques pour la mise en œuvre et le suivi des activités du projet ; la surveillance à distance grâce à la technologie par satellite ; l'utilisation des smartphones pour la collecte de données ; des mécanismes de suivi itératif des bénéficiaires basés sur la téléphonie mobile ou le recours aux ONG locales.

- Diffusion de l'information

En termes de diffusion publique de l'information, et en conformité avec la NES n°5, le présent CPR ainsi que les PAR qui seraient élaborés seront mis à la disposition des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

- Budget et financement de la mise en œuvre

La mise en œuvre du CPR **FSRP2** est estimée à **827 200 000F CFA (soit en dollars 1 654 400)** pour permettre de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'État. Le coût pris en charge par l'Etat tchadien est de **247 500 000 FCFA (soit en dollars 495 000)** et celui du projet s'élève à **579 700 000 FCFA (soit en dollars 1 159 400)**.

Tableau 1 : Coûts prévisionnels de la mise en œuvre du CPR

N°	Item	Unité	Qté	Coûts unitaire	Source de financement		Total (FCFA/USD)
					État	Projet	
1	Préparation des instruments spécifiques (PAR)	Nb	15	25 000 000		375 000 000	375 000 000
2	Mise en œuvre des PAR spécifiques	Nb	15	10 000 000	150 000 000		150 000 000
3	Renforcement des capacités des acteurs (formations en ES)	FF	1	38 000 000		38 000 000	38 000 000
4	Fonctionnement des comités de suivi du processus de réinstallation y compris gestion des plaintes	FF	1	4 000 000		4 000 000	4 000 000
5	Acquisition (possible) de terres	Provision	1	75 000 000	75 000 000		75 000 000

N°	Item	Unité	Qté	Coûts unitaire	Source de financement		Total (FCFA/USD)
					État	Projet	
6	Prise en charge des états civils des PAP	Provision	1	5 000 000		5 000 000	5 000 000
7	Audit à mi-parcours	Nb	1	25 000 000		25 000 000	25 000 000
8	Audit de clôture de la performance sociale	Nb	1	50 000 000		50 000 000	50 000 000
9	Suivi par le ES	An	5	6 000 000		30 000 000	30 000 000
TOTAL					225 000 000	527 000 000	752 000 000
Imprévu (10 %)					22 500 000	52 700 000	75 200 000
TOTAL GENERAL FFCFA					247 500 000	579 700 000	827 200 000
TOTAL GENERAL DOLLARS US					495 000	1 159 400	1 654 400

Source : Mission d'élaboration CPR – FSRP2 Janvier 2021

EXECUTIVE SUMMARY

Project Background and Justification

The second phase of the West Africa Food Systems Resilience Support Program (FSRP2) (P178132) is funded by the World Bank. The development objective of the program is to strengthen risk management of the regional food system, improve the sustainability of the productive base in the targeted areas, and develop regional agricultural markets and improve the locust control system.

Thus, given the nature, characteristics and scope of the work envisaged, the environmental and social risk associated with the implementation of the activities of the Support Program for Food Systems Resilience in West Africa (FSRP2) is potentially associated with substantial environmental and social risks and impacts. For this reason, it is classified as a "substantial risk" according to national legislation and the World Bank's environmental and social risk classification criteria. The World Bank's Environmental and Social Framework (ESF) will be applied to this project. The project also takes into account the World Bank's guidance in the SEA/SH Good Practice Note⁴ for Projects at Substantial Risk of Gender-Based Violence, Sexual Exploitation and Abuse, and Sexual Harassment (GBV/SEA/SH).

This Resettlement Policy Framework (RPF) is developed to comply with the provisions of national environmental legislation and the World Bank's environmental and social standards, including the ESS 5 "Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement".

Purpose, components and activities that cause negative impacts

The development objective of the program is to strengthen the risk management of the regional food system, improve the sustainability of the productive base in the target areas, and develop regional agricultural markets and improve the locust control system.

The implementation of the FRSP will be done through five (5) components:

Component 1: Digital advisory services for the prevention and management of agricultural and food crises

Component 2: Sustainability and Adaptability of the Food Systems Production Base

Component 3: Market Integration and Trade

Component 4: Unplanned Emergency Response Component

Component 5: Project Management

The implementation of certain activities under components 2, 3 and 4 of the program, including those related to infrastructure renovation/construction, soil and water conservation, reforestation, weirs and riverbank protection in selected watersheds, irrigation infrastructure and improved agricultural practices, community farms (500-1000 hectares), community investments (water points, processing units, stores, community facilities, and scaling up of climate-smart technologies at the farm and/or landscape level, etc.), rural road development for the development of new roads, and the development of new roads for the construction of new roads.), the development of rural roads for interconnection between secondary and main agricultural markets, etc., is likely to result in land acquisitions, land use restrictions and involuntary resettlement. The resulting negative social impacts could result in economic displacement (loss of land or other assets, loss or limited access to assets resulting in loss of income source or livelihood). Also, there could be physical displacement (relocation, loss of residential land or shelter).

Mitigation of negative social and economic impacts will require compliance with national legislation on involuntary resettlement and relocation. This Resettlement Policy Framework is developed in

4 <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

accordance with national policies on the protection of displaced populations and the requirements of the World Bank's EESS. 5 on land acquisition, land use restrictions and involuntary resettlement.

Objective of the Resettlement Policy Framework (RPF)

The Resettlement Policy Framework helps clarify the principles, organizational arrangements, and design criteria for resettlement so that they apply to the subprojects that must be prepared during project implementation. Once the subprojects have been defined and accurate information on the nature of the impacts on the displaced is available, resettlement action plans could be developed. FSRP2 activities that will result in involuntary resettlement will not begin until the required resettlement plans have been finalized and approved by the World Bank and the State of Chad.

Potential impacts on people and property

The activities planned within the framework of the Support Program for the Resilience of Food Systems in West Africa (FSRP2) will bring definite environmental and social benefits to the populations in the project area in terms of job creation, increased income for producers and poverty reduction. In addition, there will be better management of pesticides (biological control will be promoted) and the reduction of various forms of pollution and management of solid and liquid waste as well as the management of hazardous waste. Also, the strengthening of environmental management capacities will result in better management of waste from the implementation of the project.

Negative impacts in terms of resettlement will be relatively limited under the FSRP2 because the project will intervene mainly in areas where pressure on land resources is low and state ownership is the rule. The implementation of components 2, 3 and 4 of the program, notably those related to the renovation/construction of infrastructure, soil and water conservation, reforestation, weirs and riverbank protection in some watersheds, irrigation infrastructure and improved agricultural practices, realization of community farms (from 500 to 1000 hectares), community investments (water points, processing units, stores, community facilities, and scaling up of climate-smart technologies at the farm and/or landscape level, etc.), development of rural roads to improve access to water and sanitation, and the establishment of a water supply system.), the development of rural roads to interconnect secondary and primary agricultural markets, etc., With involuntary resettlement, there is a risk that the loss of land or other assets, restrictions on access to resources, and involuntary resettlement will occur. With involuntary resettlement, some vulnerable groups are at risk of sexual exploitation and abuse (SEA) and sexual harassment (SH), such as the demand for sexual favors for compensation. Measures such as codes of conduct for workers implementing resettlement activities, training of said workers, and sensitization of communities on their rights and prohibited behaviors by project workers as well as an adaptation of the complaints management mechanism to respond to these complaints in an ethical, confidential, timely, and survivor-centered manner following international standards⁵ will be implemented.

Legal and institutional framework for resettlement

The Resettlement Policy Framework takes into consideration national legislation related to the resettlement of populations, including issues related to land legislation, mechanisms for acquiring the land needed for project implementation, and constraints related to restrictions on access to land and other resources normally used by populations. It also incorporates the requirements of the World Bank's Environmental and Social Standard (ESS) No. 5.

⁵ The services should comply with the standards recommended by the Ministry of Health's National Guide for the Holistic Care of Rape Survivors (if available), the WHO's Clinical Management of Rape Survivors, UNICEF/IRC's guidelines for the care of children who have been sexually abused in humanitarian crises, the Inter-Agency Guidelines for GBV Case Management and the UNFPA's Minimum Standards for Prevention and Response to Gender-Based Violence in Emergency Settings.

At the legislative and regulatory level, the national land tenure system is governed by several texts, notably: i) the Chadian Constitution of May 4, 2018 (According to Article 45: private property is inviolable and sacred. No one may be dispossessed of it except for a duly established public purpose and in return for fair and prior compensation), ii) Laws n°23, 24 and 25 of July 22, 1967 and their implementing decrees n°186, 187 and 188 of August¹, 1967.

ESS5 "Land Acquisition, Land Use Restrictions, and Involuntary Resettlement" applies when a subproject is likely to result in physical and/or economic involuntary resettlement of people, livelihood impacts, land acquisition, or restrictions on access to natural resources.

From the perspective of land acquisition and income valuation, ESS 5 emphasizes the importance of full and timely compensation for all assets lost due to land acquisition for a World Bank-financed development project.

In this regard, existing national provisions on land management, including expropriation in the public interest, will be applied to all involuntary resettlement operations.

Social selection process for sub-project sites

Procedure for avoiding involuntary resettlement by implementing social engineering in the process of selecting sites for sub-projects

One of the requirements of ESS 5 is the possibility of avoiding involuntary resettlement or, when it is unavoidable, minimizing it by considering alternative solutions during project design. This approach, which involves all management actors (administrative authorities, town halls and technical services of the State, customary authorities, local populations, socio-professional organizations, and civil society, etc.) includes two phases:

The first phase involves the identification of potential sites that could house developments or infrastructure subject to a possible need for land and the establishment of a stakeholder engagement process.

This inclusive process, which is one of the preliminary steps in confirming sites, has the advantage of avoiding involuntary land acquisition.

It allows for the exploration of ways to obtain land through voluntary donations or transfers, including those that may result from municipal council deliberations, while respecting the documentation requirements of ESS5.

In other words, this stage will allow for an inventory of the possibilities of voluntary cessions (individual, collective and customary) on the different sites suitable for the planned developments.

- **A second phase** concerns the validation and documentation of all forms of voluntary land transfer or donation that the Project will have to submit to the WB for approval in accordance with the requirements of the ESS5.

It will therefore include :

- **Site validation:** before any social agreements are implemented, a conformity check must be organized on the sites selected by mutual agreement and/or those proposed by potential donors and the Project assisted by the land registry services and the designers of the targeted activity. The purpose of this joint visit is to confirm the technical feasibility of the activity on the targeted area (an order or PV will be provided to the Project after the verification). This phase will be followed by the environmental and social screening work in order to define the

level of environmental and social analysis required according to national regulations and to confirm the site;

- the preparation and signing of a memorandum of understanding is required in the case of a voluntary transfer or donation. This report will set out the conditions agreed between the donor and the Project;
- The availability of a certificate of commitment to record the donation is also required in order to avoid later disputes.
- Preparation and execution of the agreement between the Project and the Assignor;
- the deliberation of the municipal or prefectural council for the securing of the land of the site object of the transfer;
- the permanent monitoring of the effectiveness of the social agreement concluded between the parties.

This approach will have the advantage of leading to a better adhesion of the beneficiary populations from the beginning of the identification process of the implantation site.

Site Selection Procedure Involving Involuntary Relocation

This procedure is triggered if, following the above step, no documented social agreement to the satisfaction of the World Bank is reached, and involuntary land acquisition is unavoidable.

Step 1: Identification and characterization of social issues

This step involves identifying and classifying the activity to be carried out under the sub-project. It aims at assessing its socio-economic impacts and ensuring the implications of the sub-project in terms of land acquisition and resettlement. The social selection is coordinated by the social specialist and the GBV specialist in charge of resettlement at the Project Coordination Unit (PCU), supported by administrative authorities, local authorities, technical services such as the land registry, the livestock and agriculture department and other local stakeholders, NGOs/CSOs and community representatives in the sub-project implementation area. This first step allows for an analysis of the social issues related to the choice of sites and the determination, if necessary, of alternative sites.

Step 2: Social selection of the site approval process

If a site is selected at the end of the previous step, the analysis of the information gathered during the social selection process will allow us to determine the scope of the social work required, including the different needs in terms of GBV/SEA/SH risk mitigation and response. To this end, a formal recommendation is made to clearly indicate the nature of the social work to be carried out (development of a RAP and/or a livelihoods recovery plan).

Procedure for the preparation and approval of potential RAPs

The first step in the process of preparing Resettlement Action Plans and compensation is the triage (or social selection) process to identify the lands and areas and the people that will be affected. The Resettlement Action Plans will include an analysis of alternative sites that will be done during the triage process. When there is a need for a Resettlement Action Plan (RAP), the Project's Technical Coordination and Fiduciary Unit (PCTFU) will develop the Terms of Reference (ToR) and proceed with the recruitment of consultants. The ToRs must be reviewed and approved by the World Bank and the Bank's opinion is also required on the selection of consultants (submission of the 3 best resumes and the selection report) before the final selection of the consultant in charge of preparing the RAP. The Resettlement Action Plan prepared will be submitted to the Project Management Unit and the World Bank for review and also for validation by all stakeholders involved, mainly the PAPs, in the sub-project. The validated RAP will then be sent to the World Bank for review and approval. The approved RAP is published both in-country and on the World Bank website prior to implementation.

Eligibility Criteria

The three (3) categories eligible to benefit from the project's resettlement standard are: (a) holders of a formal right to the land (including recognized customary and traditional rights); (b) persons who do not have a formal right to the land at the time the census begins, but who have title or other titles, provided that such titles are recognized by the laws of the land or can be recognized through a process identified in the resettlement plan; (b) persons who have neither a formal right nor a title that can be recognized to the land that they occupy.

The first two (2) groups receive compensation and other forms of assistance for lost and found in accordance with the texts in force. The squatter or occupant without right or title is a person who has settled in a dwelling or a piece of land by deed and who has never held any title whatsoever entitling him/her to do so. Provision is made for their aid and assistance in the event that their living conditions are disrupted by project activities. Persons covered by subparagraph (c) shall receive resettlement assistance in lieu of compensation for the land they occupy, and any other assistance to achieve the objectives set forth in this RPF, provided that they have occupied the land in the project area by a specified deadline. However, persons who come to occupy the areas to be relocated after the defined deadline are not eligible for compensation or other assistance.

Property valuation method

It is proposed in this RPF, the different methods of evaluation of the assets. These methods concern: compensation for land, compensation for agricultural production and fruit trees, evaluation of compensation for vegetable gardens, compensation for forest resources, compensation for buildings and infrastructure, compensation for loss of income for formal and informal activities, compensation for cultural sites, tombs and sacred woods. All of these methods favor a consensual approach and a proposal of a consensual grid to the PAPs during the development of the RAPs.

The form of compensation (in-kind, cash or mixed) should also be agreed upon with the PAPs.

Consideration of vulnerable persons in the development of RAPs

In developing RAPs, special attention will be given to groups (including women, the elderly, children, people living with disabilities, pastoralists) so that they can receive compensation. The project will take steps to ensure that the risks and impacts do not fall disproportionately on them, and they are fully considered in the RAP. In defining vulnerability, it will be important to involve the Provincial Directorates of Social Action and Children.

Summary of Public Consultations

The support of the project's stakeholders is essential to its acceptance and social sustainability. As part of the preparation of the environmental and social safeguard instruments, meetings were held with the technical structures involved in the preparation and implementation of the project both at the national level and in the interior of the country. In addition, public consultations were held with local populations to inform them of the project's activities and to ensure their participation in the planning process for the planned activities, particularly those related to involuntary resettlement.

First, there was a scoping meeting with the PRSP's Technical and Fiduciary Coordination Unit (UCTFP) and the Preparation Unit set up within the Ministry of Agriculture, which made it possible to: (i) present the schedules of the various field missions (ESMF, ESCP, RPF, WMP, SEP, PMP); (ii) specify the context of the development of the FRSP and the expected results.

With the technical structures, the meetings made it possible to (i) to exchange on the project activities and specify the implementation measures related to specific issues (right-of-way, compensation, land management, information on pastoralists' home areas, etc.); (ii) to identify and collect concerns as well as suggestions and recommendations regarding the project activities; (iii) to gather documentation on environmental and social issues as well as on better knowledge of the intervention areas.

As part of the preparation of the RPF, stakeholder consultations were organized from January 7 to 14, 2021 in the localities of Abéché (Ouaddaï), Biltine (Wadi-Fira), Bol (Lac) and Pala (Mayo Kebbi West). The system set up to collect data was composed of three multidisciplinary teams (Team 1: Ouaddaï and Wadi-fira; Team 2: Lac; Team 3: Mayo Kebbi West). These meetings mainly involved technical and administrative services, but also local civil society organizations (local NGOs, agropastoral development groups and associations, the local press, women's and youth groups and associations) and local communities. Within the framework of stakeholder consultations, 353 people were consulted, including 157 women (44.47%) and 196 men (55.52%). This approach facilitated the identification of the points of view and concerns of the various actors involved in the project and also the collection of their suggestions and recommendations.

All consultations were in strict compliance with the barrier measures under the pandemic related to the COVID-19.

The discussions during the public consultations focused on the following points: the presentation of the FSRP2, the objectives, the intervention strategy, the activities eligible for project financing, the expected results; the perception and appreciation of the project by the beneficiaries; the concerns and fears regarding the project, particularly for those potentially affected; the potential constraints to the implementation of the project; the expectations, suggestions, and recommendations.

Specific focus groups with women were conducted to consider their concerns. The recurring questions during the consultation process with the project's stakeholders related to securing land areas, conditions and measures for compensation for lost land and property, occupation of agricultural areas by farmers, management of conflicts and complaints, lack of water for production, physical security of people and their property, difficulties related to the closure of land borders due to Covid-19, etc. The minutes of the public consultations are attached.

Institutional arrangements for the implementation of the RPF

The institutional arrangements for the implementation of the RPF will involve different actors or institutions such as: the Ministry of Agriculture (MA), the Ministry of Livestock and Animal Production (MLAP), the Ministry of Urban and Rural Hydraulics, the Ministry of the Environment and Fisheries (MEF); the Ministry of Territorial Administration and Autonomous Communities, the Minister of Women and Early Childhood Protection; the Ministry of Communication and Government Spokesperson; the Ministry of Public Security and Immigration the Ministry of Infrastructure and Transport, the Ministry of Finance and Budget, the Ministry of Vocational Training and Trades, the Research Institute for Livestock and Development (RILD), the Communes, the Provincial Councils and the Departments Community associations (Provincial Action Committees (PAC), Communal Action Committees (CAC), Departmental Action Committees (DAC), National Consultation Council of Rural Producers of Chad (NCCRPC), customary and religious authorities.

Grievance Mechanism

The grievance mechanism (GM) is a system for receiving, processing, investigating and responding to user concerns and complaints in a timely and impartial manner.

These complaints can be of several types: those related to resettlement (acquisition of land and/or other assets, eligibility, compensation, etc.); those related to gender-based violence, sexual exploitation and abuse, sexual harassment, and violence against children (GBV/SEA/SH/VAC); non-compliance with the measures of the Management Plan. These complaints can be of several kinds: those related to resettlement (land acquisition and/or other assets, eligibility, compensation, etc.); those related to gender-based violence, sexual exploitation and abuse, sexual harassment and violence against children (GBV/SEA/SH/VAC); non-compliance with the measures of the Environmental and Social Management Plan (ESMP); those related to bidders' complaints before, during or after the

awarding of a contract; and those expressed by the beneficiary communities during the implementation of project activities (poor quality of the works, defects, etc.).

The project's social safeguards officer will support local resettlement committees to ensure that conflict management systems at the grassroots level are well functioning and that complaints are handled appropriately and expeditiously.

The complaints management mechanism should, as much as possible, be based on the model of traditional conflict management systems (except for GBV/SEA/SH cases) with which the populations are more familiar. The project must ensure the proper functioning of the mechanism by providing the necessary resources for supplies, equipment, and travel for the members of the conciliation committees. A specific procedure for GBV/SEA/SH-related complaints will be set up to ensure confidentiality, speed (referral to services according to international standards⁶) and a survivor-centered approach.

Organizational responsibilities

The Ministry of Agriculture will be the supervisory ministry for the Project. The Project's Technical and Fiduciary Coordination Unit (UCTFP), the provincial and departmental agricultural services, the local resettlement commissions, and the mayors of the communes will be responsible for conducting the resettlement operations that will take place under the project.

The Project's social expert will work in close collaboration with all the actors concerned, particularly the mayors of the communes concerned, and the people affected, to implement the RAPs. The coordination of actions will be done in a context of transparency and efficiency to make the resettlement a real development operation. This requires sufficient financial (made available by the State) and human resources, effective institutions, and a transparent and credible partnership framework.

The establishment of a consultation strategy with resettled people for better participation in the design, implementation and monitoring and evaluation of resettlement activities is essential. To better comply with social and environmental safeguard requirements, the project should conduct information and consultation campaigns before the compensation or resettlement process is initiated.

Gender-based violence

The issue of gender-based violence with a focus on the risks of sexual exploitation and abuse and sexual harassment related to project activities is increasingly integrated into project design and implementation, particularly in the transport and infrastructure sectors. Since such violence is present in all spheres of women's daily lives, a wide range of areas must be targeted to develop risk-free environments and risk mitigation action plans.

In implementing its activities, the project will ensure that women's rights are recognized, men's involvement understood and valued, and considered throughout the planning, implementation and monitoring of activities. Also, the project will provide support to make local populations aware of the laws that protect women and girls through appropriate and effective means of communication. The project will regularly monitor the measures taken to prevent and mitigate the risks of gender-based violence, violence against children and sexual exploitation and abuse, which are included in the project's GBV/SEA/SH Action Plan.

⁶ The services should comply with the standards recommended by the Ministry of Health's National Guide for the Holistic Care of Rape Survivors (if available), the WHO's Clinical Management of Rape Survivors, UNICEF/IRC's guidelines for the care of children who have been sexually abused in humanitarian crises, the Inter-Agency Guidelines for GBV Case Management and the UNFPA's Minimum Standards for Prevention and Response to Gender-Based Violence in Emergency Settings.

Monitoring and evaluation of resettlement activities

A monitoring plan will also be needed to track activities and conduct the necessary evaluations to assess the performance (efficiency, effectiveness) of the implementation of any resettlement plans. In order to strengthen the performance of the monitoring system in a context of insecurity, it will be planned to: support the use of digital technologies for the implementation and monitoring of project activities; remote monitoring through satellite technology; the use of smartphones for data collection; iterative monitoring mechanisms for beneficiaries based on cell phones or the use of local NGOs.

Dissemination of information

In terms of public dissemination of information, and in accordance with ESS N°5, this RPF and any RAPs that may be developed will be made available to affected persons and local NGOs in an accessible location and in a form and language that they can understand.

Budget and funding for implementation

The implementation of the RPF **FSRP2** estimated at **827,200,000 CFA francs (or \$1,654,400)** to allow for the cost of resettlement to be factored into its budget forecasts and funding requests to the government. The cost to the Chadian government is **247,500,000 CFA francs (\$495,000)** and the project cost is **579,700,000 CFA francs (\$1,159,400)**.

Table 2: Estimated Costs of Implementing the RPF

N°	Item	Unit	Qty	Unit costs	Source of funding		Total FCFA/USD
					State	Project	
1	Preparation of specific instruments (RAP)	Nb	15	25 000 000		375 000 000	375 000 000
2	Implementation of specific RAPs	Nb	15	10 000 000	150 000 000		150 000 000
3	Capacity building of actors (training in SE)	FF	1	38 000 000		38 000 000	38 000 000
4	Functioning of the monitoring committees of the resettlement process including complaint management	FF	1	4 000 000		4 000 000	4 000 000
5	Acquisition (possible) of land	Provision	1	75 000 000	75 000 000		75 000 000
6	Taking over the civil status of the PAPs	Provision	1	5 000 000		5 000 000	5 000 000
7	Mid-term audit	Nb	1	25 000 000		25 000 000	25 000 000
8	Closing audit of social performance	Nb	1	50 000 000		50 000 000	50 000 000
9	Follow-up by the SE	An	5	6 000 000		30 000 000	30 000 000
TOTAL					225 000 000	527 000 000	752 000 000
Contingency (10%)					22 500 000	52 700 000	75 200 000
GENERAL TOTAL FCFA					247 500 000	579 700 000	827 200 000
TOTAL GENERAL US DOLLARS					495 000	1 159 400	1 654 400

Source: RPF - FSRP2 Development Mission January 2021

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte et justification

Le Gouvernement de la République du Tchad prépare en collaboration avec la Banque mondiale, le Programme d'appui à la résilience des systèmes alimentaires en Afrique de l'Ouest (FSRP2), un projet régional qui couvre le Burkina Faso, le Tchad, le Mali, le Niger, la Sierra Leone et le Togo. Le gouvernement tchadien prévoit la mise en œuvre du FSRP2 sous la conduite du Ministère de l'Agriculture (MA). La Banque a convenu d'accorder un financement au Projet.

La mise en œuvre du FSRP2 va générer certes des impacts socio-économiques et environnementaux positifs mais également des impacts négatifs, d'où la nécessité de prévoir des mesures d'atténuation.

Par leur nature, les caractéristiques et l'envergure des activités envisagées dans le cadre de sa mise en œuvre, le FSRP2 est potentiellement associé à des risques et impacts environnementaux et sociaux substantiels. C'est pourquoi il est classé « projet à risque substantiel » selon la législation nationale et les critères de classification environnementale et sociale de la Banque mondiale. A cet effet, certaines Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque sont jugées pertinentes au projet afin de prévenir et atténuer les incidences négatives qui pourraient découler de sa mise en œuvre sur l'environnement et les établissements humains. Il s'agit de la NES 1 « Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux » ; NES 2 « Emploi et conditions de travail » ; NES 3 « Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution » ; NES 4 « Santé et sécurité des populations » ; NES 5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » ; NES 6 « Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques » ; NES 8 « Patrimoine culturelle » et NES 10 « Mobilisation des parties prenantes et information ».

Ainsi la pertinence de la NES 5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » appelle l'élaboration du présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement, est susceptible d'engendrer de graves problèmes économiques, sociaux (y compris les risques de VBG/EAS/HS) et environnementaux, si les mesures appropriées ne sont pas identifiées et appliquées sur le cycle du projet.

L'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation pour le Programme d'appui à la résilience des systèmes alimentaires en Afrique de l'Ouest (FSRP2), répond non seulement au souci d'atténuer les effets négatifs d'une réinstallation, mais permet surtout de produire des impacts positifs et durables sur le développement des populations pastorales en général et des groupes vulnérables en particulier.

1.2 Objectifs du cadre de réinstallation. (CPR)

Le CPR a été élaboré selon les exigences du NES n°5 dans le but de : (i) Éviter les réinstallations forcées ou, lorsqu'elles sont inévitables, les minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ; (ii) Éviter les expulsions forcées ; (iii) Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes et risques associés à l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite ; (iv) Concevoir et mettre en œuvre les activités de réinstallation comme un programme de développement durable ; (v) Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Les objectifs spécifiques du CPR du projet sont :

- identifier les enjeux sociaux dans les différentes zones retenues pour le projet
- identifier les risques sociaux liés aux différentes interventions dans le cadre de la mise en œuvre du projet y compris les risques d'EAS/HS telles que la demande des faveurs sexuelles pour accéder aux compensations

- clarifier les principes qui doivent guider le processus de la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués au projet
- Assurer l'inclusion des groupes vulnérables et défavorisés (comme les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les pasteurs) afin d'éviter que les déplacements physiques et économiques et les impacts et risques associés ne tombent sur eux de manière disproportionnée. Examiner également comment la réinstallation peut améliorer les avantages pour eux afin qu'ils puissent être pleinement inclus pour recevoir des avantages. Il est également important de veiller à ce que la réinstallation ne cause pas de préjudice aux moyens de subsistance traditionnels, en particulier pour des groupes comme les pastoralistes.
 - clarifier aussi les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet
 - identifier les forces et les faiblesses du cadre politique, juridique et institutionnel en matière de social au niveau des principaux acteurs du projet
 - proposer les modalités d'indemnisation et de compensation et/ou d'assistance des PAP
 - décrire les arrangements institutionnels de mise en œuvre du CPR en clarifiant les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet ;
 - identifier les acteurs et entités impliqués dans chacune des étapes: tri, sélection, catégorisation sociale, préparation et approbation des TdRs et des rapports d'Étude Sociale et de PAR
 - élaborer les mesures d'atténuation des risques sociaux identifiées telles que les codes de conduite et formations pour les travailleurs interdisant l'EAS/HS avec les sanctions claires et les sensibilisations aux communautés sur les comportements interdits et comment enregistrer une plainte
 - organiser des consultations avec les acteurs afin de garantir le dialogue et la participation de tous les acteurs et populations concernés. Les consultations devront inclure des stratégies appropriées, afin de permettre la participation effective, libre et sécurisée des groupes susceptibles de ne pas pouvoir participer ou s'exprimer autrement (par exemple, femmes chef de ménage, personne vivant avec un handicap, ou ayant en charge une personne vivant avec un handicap, femmes célibataires ou veuves, représentants des organisations plaidants pour les droits des femmes et des enfants, etc.). À cette fin, par exemple, des groupes des femmes seront consultés séparément des hommes, et leur consultation sera facilitée par un animateur du même sexe, à des horaires compatibles avec leurs charges (ménageries ou autres), etc.
 - élaborer et mettre en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes y compris une annexe avec les procédures détaillées pour le traitement des plaintes VBG/EAS/HS de façon confidentielle, éthique, sans discrimination, en ligne avec les normes internationales⁷ et centrée sur la survivante

Le CPR indiquera donc clairement le cadre de procédures à suivre pour les acquisitions de terres si cela était nécessaire. Ce document guidera l'exécution des investissements permettant la mise en œuvre du projet de manière durable sur le plan social. Il prend en compte les lois tchadiennes et les NES pertinentes de la Banque mondiale.

Par conséquent, une fois que les sous-projets ou les activités individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets sociaux potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements

⁷ Les services devront respecter entre autres les standards préconisés par le Guide national pour la prise en charge holistique des personnes survivantes de viol du Ministère de la Santé (si existant), la gestion clinique des victimes de viol de l'OMS, les lignes directrices sur la prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles en situations de crise humanitaire de l'UNICEF/IRC, les Lignes Directrices Inter-Agence pour la Gestion de Cas de VBG et les Normes minimales pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence de l'UNFPA.

physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques de réinstallation n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque.

Dans des cas où tout ou une partie des terres visées par le Projet est acquise via une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée aux donateurs, le Projet démontrera et documentera que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue ; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement informé et éclairé des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. Par conséquent, le Projet tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

Le présent CPR est élaboré parce que la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au Programme d'appui à la résilience des systèmes alimentaires en Afrique de l'Ouest (FSRP2) et qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques ne sont pas encore connues.

1.3 Approche méthodologique

La démarche méthodologique adoptée pour cette étude comprend les phases suivantes :

- La revue documentaire qui consiste à recueillir et analyser les différents documents disponibles sur le projet en préparation, le pastoralisme, la gestion des ressources naturelles dans un contexte de changement climatique. La revue documentaire a également porté sur l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant le foncier et la gestion des ressources naturelles
- L'examen des politiques et des pratiques en matière de réinstallation au Tchad et leur mise en perspective avec les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale
- Les rencontres et entretiens avec les parties prenantes, notamment les équipes en charge de la préparation du projet, les structures concernées par le projet et des personnes-ressources (la liste des personnes rencontrées est jointe en annexe)
- Les visites de terrain dans les régions d'implantation du projet, en vue d'appréhender le contexte d'intervention du projet, informer les autorités administratives, échanger avec les techniciens du secteur et consulter les populations locales et les acteurs de terrain sur leurs préoccupations, attentes et suggestions par rapport au FSRP2 (les rapports des consultations publiques sont joints en annexe)

Le rapport du Cadre de Politique de Réinstallation comprendra les parties suivantes :

- Un résumé exécutif
- Une description des composantes et activités du projet
- Les impacts potentiels sur les personnes et les biens
- l'estimation du nombre de personnes et les catégories de personnes affectées
- Une description du Cadre légal et institutionnel de la réinstallation
- une revue de la législation nationale en comparaison avec la Norme Environnementale et Sociale n°5, portant sur l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire
- Une description et analyse des principes, objectifs du processus de réinstallation

- Une revue du contexte légal et institutionnel des principes de l'acquisition des biens immobiliers et des types d'impacts probables en cas de déplacements suite aux activités du projet
- Une définition des critères d'éligibilité
- Une proposition des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du CPR
- Une description des types de pertes
- Une proposition de méthode de valorisation des biens qui seront éligibles pour la compensation
- Principes, Objectifs et processus de réinstallation
- Description du processus d'élaboration et d'approbation des PAR
- Une description des procédures de recours pour les cas de litiges/plaintes qui pourraient subvenir suite au traitement des litiges
- L'identification des groupes vulnérables et mesures d'assistance et atténuation des risques potentiels qu'ils puissent subir
- Une proposition d'un mécanisme de consultation des personnes déplacées permettant d'assurer leur participation à la planification des activités, au suivi et à leur évaluation y compris les stratégies appropriées pour assurer la consultation des femmes et d'autres groupes jugés vulnérables
- Une proposition d'un cadre de suivi des résultats
- Une proposition de budget et des sources de financement
- Annexes

2 BRÈVE DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Objectifs du projet

L'objectif de développement du programme est de renforcer la gestion des risques du système alimentaire régional, d'améliorer la durabilité de la base productive dans les zones ciblées et de développer les marchés agricoles régionaux et améliorer le dispositif de lutte antiacridien.

2.2 Composantes et activités du projet

Les types d'activités dans le cadre du projet sont décrits dans le tableau 2 :

Tableau 3 : Description des activités du projet par composantes et sous composantes

OBJECTIFS SOUS COMPOSANTES	ACTIVITÉS
Composante 1 : Services de conseil numériques pour la prévention et la gestion des crises agricoles et alimentaires et crise acridienne.	
<u>Objectifs</u> : Les principaux objectifs de la composante 1 sont (i) établir des systèmes d'aide à la décision pour prévenir et gérer plus efficacement les crises agricoles et alimentaires, et y répondre en intégrant des données tirant partie des innovations et technologies de pointe, et (ii) renforcer la capacité et la durabilité institutionnelle au niveau régional et national pour fournir des services de conseil numérique pertinents (y compris des services de conseil agricole et de prévision et d'alerte Hydromet/climatique), en s'assurant de l'engagement du secteur privé. La composante consacrera une partie de ses activités pour renforcer la capacité nationale de lutte anti- acridienne.	
Sous-composante régionale 1.1 : Amélioration des systèmes régionaux de prévention et de suivi des crises alimentaires et prévention de crise acridienne (équivalent à 4,1 millions de dollars US)	
Cette sous- composante a pour objectif de renforcer le système national de gestion des risques alimentaires et agricoles (collecte, analyse, prévision et gestion des données pertinentes pour la sécurité alimentaire), et de fournir des informations et des services de conseil pour soutenir les prises de décisions du niveau national jusqu'au niveau décentralisé. Il est important que le Système d'Information sur la Sécurité Alimentaire et l'Alerte Rapide (SISAAP) et le Groupe de Travail (GT) soient impliqués afin de renforcer leurs capacités pour la gestion des crises alimentaires (lien avec le Cadre Harmonisé, AGRHYMET et les plans d'actions pluriannuel), et dynamiser le dispositif au niveau déconcentré sur les outils de surveillance et d'analyse des risques d'insécurité alimentaire (modernisation du système de collecte et d'analyse, création de Systèmes Communautaires d'Alertes Précoces et de Réponses aux Urgences (SCAP-RU), etc.	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des capacités, coordination et organisation du Centre Régional de Formation en Agro météorologie et hydrologie Fonctionnelle (AGRHYMET) et d'autres institutions mandatées et le secteur privé. - Renforcement de la capacité institutionnelle régionale de suivi et de fourniture de services d'information sur la sécurité alimentaire, par le biais du « Cadre harmonisé ». - Renforcement du système régional d'information agricole existant, en intégrant les systèmes régionaux multidimensionnels d'information sur la vulnérabilité, afin de soutenir la prise de décision grâce à l'amélioration des services de conseil, d'hydrométéorologie et d'alerte précoce ; - Réorganisation des mécanismes existants de surveillance et de gestion des nuisibles et des maladies et au développement de nouveaux mécanismes, en adoptant une approche « Une seule santé ». - Promotion de la collaboration régionale, en facilitant les approches harmonisées au niveau régional et en mettant en place une plateforme d'apprentissage pour les fournisseurs nationaux d'informations climatiques (publics et privés).
Sous-composante nationale 1.2 : Renforcement de la création et de la fourniture de services de conseils numériques aux agriculteurs	
L'objectif de cette sous- composante est de moderniser les services participatifs de vulgarisation et de conseil agricole au niveau national par le renforcement des	<ul style="list-style-type: none"> - renforcement des capacités et appui institutionnel aux activités des fournisseurs de services hydrométéorologiques et agro météo (publics et privés) au niveau national;

OBJECTIFS SOUS COMPOSANTES	ACTIVITÉS
<p>capacités du personnel de l'Agence nationale pour le développement rural (ANADER) à travers la mise en place et la gestion de TIC innovantes des outils opérationnels fondés sur les services de vulgarisation (e-extension - conseils agricoles pour les petits agriculteurs basés sur les téléphones mobiles et les tablettes) dans le but de faciliter l'accès par les différents acteurs, aux services de conseils, informations sur les marchés et aux services climatologiques).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - amélioration de la capacité nationale d'observation des phénomènes hydro météo pour compléter les données météorologiques et les infrastructures régionales et mondiales ; - mise au point des services de prévision, de conseil et d'alertes axées sur l'impact pour répondre aux exigences de l'agriculture et de la sécurité alimentaire; - Appui à la fourniture à bonne date, d'informations agro-météorologiques aux agriculteurs utilisant des canaux multimodaux, y compris les TIC, en partenariat avec le secteur privé, l'ANADER et l'ITRAD (compagnies de téléphonie mobile, agro-entrepreneurs, prestataires de services) et la société civile ; - Fourniture d'un soutien au développement d'informations climatiques qui peuvent mieux éclairer le développement d'instruments de financement de l'agriculture et des risques (fonds d'urgence, assurances, produits dérivés, prêts d'urgence) et de mesures transfrontalières de soutien aux agriculteurs); - conception et implémentation d'une stratégie nationale de partenariat public privé dans la domaine de l'hydrométéorologie et l'agrométéorologie, en y intégrant la révision des politiques relatives à l'accès aux données, dans le but d'améliorer la coopération entre ces secteurs; - Renforcement et extension du programme E-extension (augmentation de la couverture, assistance technique, etc.) développés sous le projet PROPAD (P162956) ; et renforcement des systèmes d'information sur la sécurité alimentaire et les alertes précoces intégrés (conflits, feux de brousses, météo, etc.) ; - accès aux informations agro-climatiques par les producteurs notamment les femmes, à travers une stratégie de communication adaptée à leurs besoins en utilisant des moyens de communication qui cibleront mieux les femmes telles que les radios rurales des smart phone pour association d'agricultrices, etc.) En ce qui concerne le One Health les femmes seront formées sur des thématiques spécifiques pour renforcer leurs connaissances en identification des maladies et utilisation des produits phytosanitaires.
<p>Sous-composante 1.3 : Renforcement des systèmes d'alerte précoce pour la lutte anti- acridienne (équivalent à 6.0 millions de dollars US)</p>	
<p>Cette composante renforcerait la capacité régionale et nationale des opérations de surveillance et de contrôle. Au niveau régional, cela impliquerait le développement de partenariats techniques avec des structures compétentes, telles que la CLCPRO.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des systèmes d'alerte précoce pour soutenir la prévention et la réponse rapide aux infestations acridiennes nouvelles dans un contexte climatique changeant. • renforcement des capacités pour relever l'expertise nationale et permettre de déployer des réponses rapides et ciblées à court terme et une planification de l'adaptation à long terme. • <i>une mise à jour du</i> Cadre National de Gestion du Risque Acridien qui est composé de deux niveaux d'action, à savoir le Plan de Prévention du Risque Acridien (PPRA) et le Plan national d'urgence acridienne (PNUA). Le retour d'expérience (RETEX) de ces deux plans permettra d'analyser et de publier désormais, sur une base annuelle la mise œuvre globale du PPRA et de PNUA et relever les points forts et faibles en vue d'améliorer leur performance.

OBJECTIFS SOUS COMPOSANTES	ACTIVITÉS
	<ul style="list-style-type: none"> Renforcement des compétences en matière de prévision, de surveillance, de lutte, et l'exploitation de nouvelles technologies de l'information et de communication, ainsi que les drones. Ces efforts tiendraient compte des orientations standards des organisations internationales et régionales. Le programme appuiera également la participation du Tchad aux efforts de collaboration internationale pour prévenir la réapparition et atténuer les effets de cette catastrophe naturelle, via le renforcement des systèmes de préparation et d'alerte précoce au niveau infranational.
<p>Composante 2 : Durabilité et capacité d'adaptation de la base de production des systèmes alimentaires (équivalent à 52,1 millions de dollars US) Objectifs : Cette composante vise la résilience des systèmes de production agro-sylvo-pastoraux permettant aux producteurs de petites et de moyennes tailles, en particulier les femmes et les jeunes, de satisfaire durablement leurs besoins nutritionnels et d'accroître les revenus tirés de la vente des excédents sur les marchés locaux et régionaux</p>	
<p>Sous-composante régionale 2.1 : Consolider le système régional d'innovation agricole (équivalent à 9.2 millions de dollars US)</p>	
<p>Cette sous-composante a pour objectif principal la consolidation du système régional d'innovation agricole pour des systèmes alimentaires résilients qui vise à renforcer les systèmes régionaux de recherche et de vulgarisation, afin de fournir durablement des innovations technologiques améliorées, y compris des technologies intelligentes face au climat, tenant compte de la nutrition et conviviales pour les femmes et les jeunes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - renforcement des capacités du système national de recherche (ITRAD, IRED, université et grandes écoles agricoles, etc.) en termes de rénovation/construction d'infrastructures, acquisition d'équipements, formation de jeunes chercheurs pour travailler sur les chaînes de valeur prioritaires retenues dans le cadre du FSRP2 - Appui à la génération et diffusion des technologies et savoir-faire sur les chaînes de valeur prioritaires retenues dans le cadre du FSRP2 à travers la conduite de recherche agricole conjointe avec les acteurs de la sous-région par le financement de sous-projets commissionnés ou compétitifs au plan national, une participation des chercheurs tchadiens aux activités régionales (recherche, rencontres scientifiques, formations, etc.) - Appui à la modernisation du conseil agricole à travers l'actualisation du plan stratégique sur la recherche agricole pour prendre en compte les nouvelles approches telles que l'approche de la recherche agricole intégrée pour le développement (IAR4D) qui permet la mise en place de plateformes d'innovation sur les chaînes de valeur prioritaires retenues dans le cadre du FSRP2 ; les approches de conseil agricole éprouvées par le secteur privé et les organisations des producteurs. -
<p>Sous-composante nationale 2.2 : Renforcer la sécurité alimentaire régionale par des pratiques durables dans les zones ciblées (équivalent à 34.9 millions de dollars US)</p>	
<p>Cette sous-composante vise à maintenir et améliorer la base de capital naturel dans les zones d'intervention pour assurer la durabilité de la productivité, améliorer durablement la sécurité alimentaire des ménages ruraux et leur résilience à la variabilité climatique dans des zones ciblées. L'objectif est de permettre aux communautés locales d'améliorer leurs moyens d'existence dans le temps.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de fermes communautaires (de 500 à 1000 hectares), - Investissements communautaires (points d'eau, unités de transformation, magasins, équipements communautaires, et mise à l'échelle des technologies intelligentes face au climat au niveau de la ferme et/ou du paysage, etc.), - Diagnostic détaillé de la zone sélectionnée (analyse détaillée des caractéristiques environnementales, sociales et économiques des paysages sélectionnés et de la législation sur les ressources naturelles et le cadre institutionnel dans le pays, ainsi que des plans existants dans la zone, comme les plans communaux de développement (PCD), qui sont les plans de référence) ; - préparation d'un plan de développement intégré pour l'unité de paysage (ou, les unités de paysage), pour répondre aux défis identifiés dans (i), qui comprend à la fois les investissements nécessaires à maintenir et améliorer

OBJECTIFS SOUS COMPOSANTES	ACTIVITÉS
	<p>la base de capital naturel dans les zones d'intervention pour assurer la durabilité de la productivité (qui pourraient sortir des plans existants, mais pas uniquement) et les mécanismes de mise en œuvre. Ce processus de planification permettra d'asseoir les fondements d'une vision claire pour la mise en œuvre des activités et investissements à l'échelle de la zone d'intervention en question.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre des certaines activités prioritaires du plan de développement intégré. (études de faisabilité, exécution et supervision des investissements sectoriels prioritaires du plan de développement intégré à l'échelle du paysage en question, y compris, mais sans s'y limiter: conservation des sols et de l'eau, reforestation, seuils d'épandage et protection des berges des rivières dans certains bassins versants, infrastructures d'irrigation et amélioration des pratiques agricoles, organisation et renforcement des capacités des bénéficiaires pour l'exploitation et la maintenance des investissements financés. Les détails concernant les critères d'éligibilité des activités à financer et les mécanismes et les responsabilités pour l'identification des sous-projets, la hiérarchisation, l'exécution, la supervision et le S&E seront détaillés dans le manuel opérationnel. - L'intégration dans le système de suivi du FSRP2 d'un système de suivi pour évaluer les décisions de gestion des terres par rapport aux multiples objectifs du paysage et aux besoins des parties prenantes. Geo-enabling initiative for monitoring and supervision GEMS en tant qu'outil particulièrement pertinent dans les pays de fragilité et conflit FCV permettra de faire un géoréférencement des interventions du projet pour la cartographie numérique et la superposition avec les projets d'autres partenaires de développement. Ceci permettra aussi l'établissement d'une base potentielle pour la comptabilisation du carbone et la compréhension des changements dans la séquestration du carbone dans les sols et sur la terre; peut à son tour être utilisé pour comprendre le potentiel de mobilisation du financement climatique pour la durabilité du financement au-delà de la durée de vie du projet. Le projet appuiera dans ce sens le renforcement du système de suivi du FRSP et l'appui à l'exécution du projet lié à la sous-composante 2.2
<p>Sous-composante 2.3: Renforcement des mesures de lutte pour réduire les populations acridiennes et empêcher leur propagation dans de nouvelles zones.</p>	
<p>Dans cette composante, l'accent sera mis sur les mesures de lutte qui pourraient réduire les populations acridiennes et empêcher leur propagation dans de nouvelles zones grâce à une série d'opérations de lutte terrestre et aérienne ciblées. Les méthodes utilisées incluraient la pulvérisation terrestre et aérienne. L'utilisation de ces produits respectera le plan de gestion des ravageurs (PMP).</p>	<p>Acquisition du matériel de pulvérisation, des équipements de protection, les systèmes de collecte de données</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation sur les mesures de sécurité liées aux traitements en matière de lutte et de contrôle - Sensibilisation et information auprès des populations locales et autorités administratives et traditionnelles de la zone en vue de susciter leur implication dans la remontée de l'information acridienne et de les sensibiliser aux risques liés à l'application de pesticides ; iv) mise en place d'un système de communication pour faciliter une meilleure synergie de l'intervention
<p>Composante 3 : Intégration des marchés et commerce (équivalent à 28,2 millions de dollars US) Objectif : Cette composante vise à étendre le commerce de produits alimentaires en Afrique de l'Ouest afin de permettre une distribution efficace des produits excédentaires aux régions déficitaires et faciliter la production ainsi que la commercialisation des intrants et des technologies agricoles au sein et au-delà des frontières nationales</p>	
<p>Sous-composante régionale 3.1 : Faciliter le commerce le long des principaux corridors et consolider le système de réserves alimentaires (équivalent à 6,1 millions de dollars US)</p>	

OBJECTIFS SOUS COMPOSANTES	ACTIVITÉS
<p>L'objectif principal de cette sous-composante est de soutenir le développement des chaînes de valeur Maïs, Sésame et Blé, en mettant l'accent sur les segments en amont et en aval afin de contribuer à la sécurité alimentaire régionale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Élaboration et mise en œuvre d'un plan de développement axe sur la conquête du marché régional et le renforcement durable de l'avantage concurrentiel du TCHAD pour les chaînes de valeur Maïs, Sésame et Blé ; - renforcement des institutions nationales compétentes pour le commerce régional (la Direction du Ministère en charge du Commerce, l'Agence nationale d'investissement (ANIE), la Chambre du Commerce (CCIAMA), etc.; - aménagement de pistes rurales pour l'interconnexion entre les marchés agricoles secondaires et principaux ; - La création de nouveaux débouchés et la valorisation des emplois agricoles dans les chaînes de valeur prioritaires (Sésame, Maïs, Blé) ⁸ - Le renforcement du cadre de concertation avec le secteur privé pour assurer un co-leadership pour les interventions dans les chaînes de valeur prioritaires, - L'amélioration de la qualité des produits ou sous-produits des chaînes de valeur agricoles (grades, normes et standards des produits des chaînes de valeurs à définir et vulgariser, certification et identification d'origine, équipements pour laboratoires de qualité produits, contrôle et inspection qualité, incitation pour l'amélioration de la qualité, - La facilitation et accompagnement pour le commerce intra régional des produits agricoles (facilité aux frontières, procédure de contrôle simplifiée, groupage des exportations, promotion commerciale et prospection des marchés, etc.), - Le renforcement des interprofessions des chaînes de valeur retenues au niveau national et leur transférer des compétences et responsabilités (contrôle qualité, traçabilité, promotion commerciale, statistiques etc.), - Le renforcement des capacités des structures publiques intervenant dans le commerce des produits agricoles pour accompagner les échanges intra régionale (ministères en charge des douanes, commerces, industrie, agriculture, transport, structure de promotion des investissements et des exportations, etc.), - Le soutien de la Production et l'amélioration des statistiques sur le commerce des produits agricoles et l'information économique et financière sur les chaînes de valeur retenues, - Appui aux investissements critiques et catalytiques en partenariat avec le secteur privé pour la fluidification du commerce des produits agricoles le long des principaux corridors transfrontaliers. - Appui à l'opérationnalisation de la stratégie nationale du secteur privé agricole et du plan d'industrialisation dans son volet agro-industriel notamment par le recrutement d'une Assistance technique (TA) et soutien aux subventions pour, entre autres, la formalisation des entreprises, le lien avec les petits exploitants agricoles/producteurs, l'exploitation des technologies numériques pour la prospection des marchés/prix, la facilitation/sécurisation des paiements et des transactions pour les entreprises et les PME (agro-entreprises, agro-commerçants, agro-négociants, associations de producteurs) opérant dans le commerce des produits agricoles et des intrants aux niveaux national et régional (e-commerce); - Encouragement des Producteurs de chaînes de valeur (maïs, sésame et blé) et les champions locaux recevront des prix et d'appui nécessaires pour permettre la mise à l'échelle de ces chaînes de valeur.

⁸ y compris sous-produits et co-produits et commercialisation, couts, positionnement/cible, innovation et structuration/organisation.

OBJECTIFS SOUS COMPOSANTES	ACTIVITÉS
Composante 4 : Intervention d'urgence imprévue (équivalent à 0 millions de dollars US)	
<p>Le programme opérera dans un environnement très complexe et instable. Cette composante à financement nul permettra aux gouvernements de mobiliser rapidement des fonds en cas de situation d'urgence nécessitant une intervention immédiate de relèvement et de reconstruction. En cas de crise ou de catastrophe provoquée par un aléa naturel, cette composante permet aux gouvernements de réaffecter rapidement les fonds alloués au projet par l'IDA à des interventions d'urgence et de relèvement en cas de catastrophe naturelle, dans le cadre de procédures rationalisées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Elle appuiera par conséquent la capacité de préparation et de réponse du Tchad à l'impact des risques naturels, notamment par le financement de biens ou de services de relèvement essentiels et autres services associés à la suite d'une catastrophe, et par un appui ciblé à la suite d'une catastrophe aux ménages et aux individus touchés. La composante contingente pourrait être déclenchée à la suite d'une catastrophe naturelle, sous réserve de la politique d'activation de la Banque, en cas de déclaration par le gouvernement d'un état de catastrophe naturelle conformément à la législation nationale.
Composante 5 :Gestion du projet	
<p>Garantir la gestion efficace du projet et le suivi minutieux des performances ainsi que l'impact.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cette composante financera les charges d'exploitation de l'unité de gestion du projet. Elle permettra de réaliser tous les aspects fiduciaires de l'exécution du projet, notamment la gestion financière, la passation de marchés, la gestion des risques environnementaux et sociaux y compris les risques d'exploitation et abus sexuel (EAS) et harcèlement sexuel (HS) par une spécialiste VBG pour compléter l'équipe, le S&E, la coordination sectorielle du ciblage des investissements et l'harmonisation des politiques, et les structures de coordination entre les bailleurs de fonds. - Par ailleurs, cette composante financera également la mise en place et le fonctionnement d'un mécanisme de gestion des plaintes (MGP). Pour garantir une inclusion sociale ciblée des activités du projet, notamment l'inclusion des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables, un plan d'action sur l'inclusion sociale sera élaboré avant l'exécution des activités du projet (et actualisé chaque année pour inclure les enseignements tirés et apporter des ajustements).

Source: Document de conception du projet et la mission d'élaboration du CPR FSRP2 2021

2.3 Zone d'intervention du projet

La zone d'intervention du FSRP2 est composée de sept (7) provinces qui sont :

Sila (chef lieu Goz Beida), Ouaddai (Chef lieu Abéché), Chari Baguirmi (chef lieu Massenya), Hadjer Lamis (chef lieu Massakory), Lac (chef lieu Bol), Mayo Kebbi Ouest (chef lieu Pala), Logone Oriental (chef lieu Doba),

Concernant le volet lutte antiacridienne, le FSRP2 intervient dans les provinces suivantes : Wadi Fira (chef lieu Biltine), Ennedi Est (chef lieu Amdjarass), Ennedi Ouest (chef lieu Fada), Borkou (chef lieu Faya), Tibesti (chef lieu Bardai), Kanem (chef lieu Mao), Bahr Ghazel (chef lieu Moussoro), Batha (chef lieu Ati).

La figure 1 indique la carte de localisation de la zone d'intervention du projet.

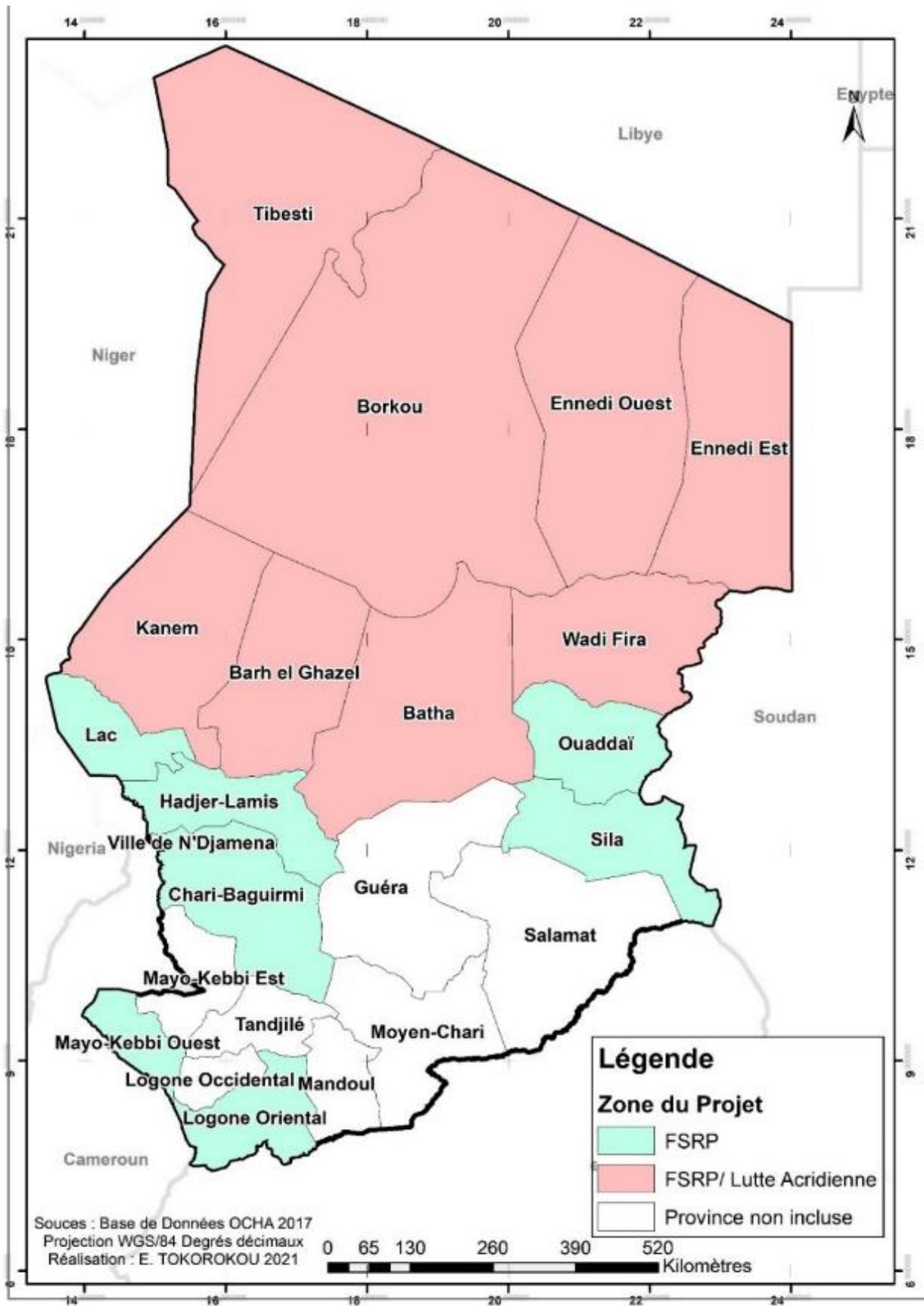
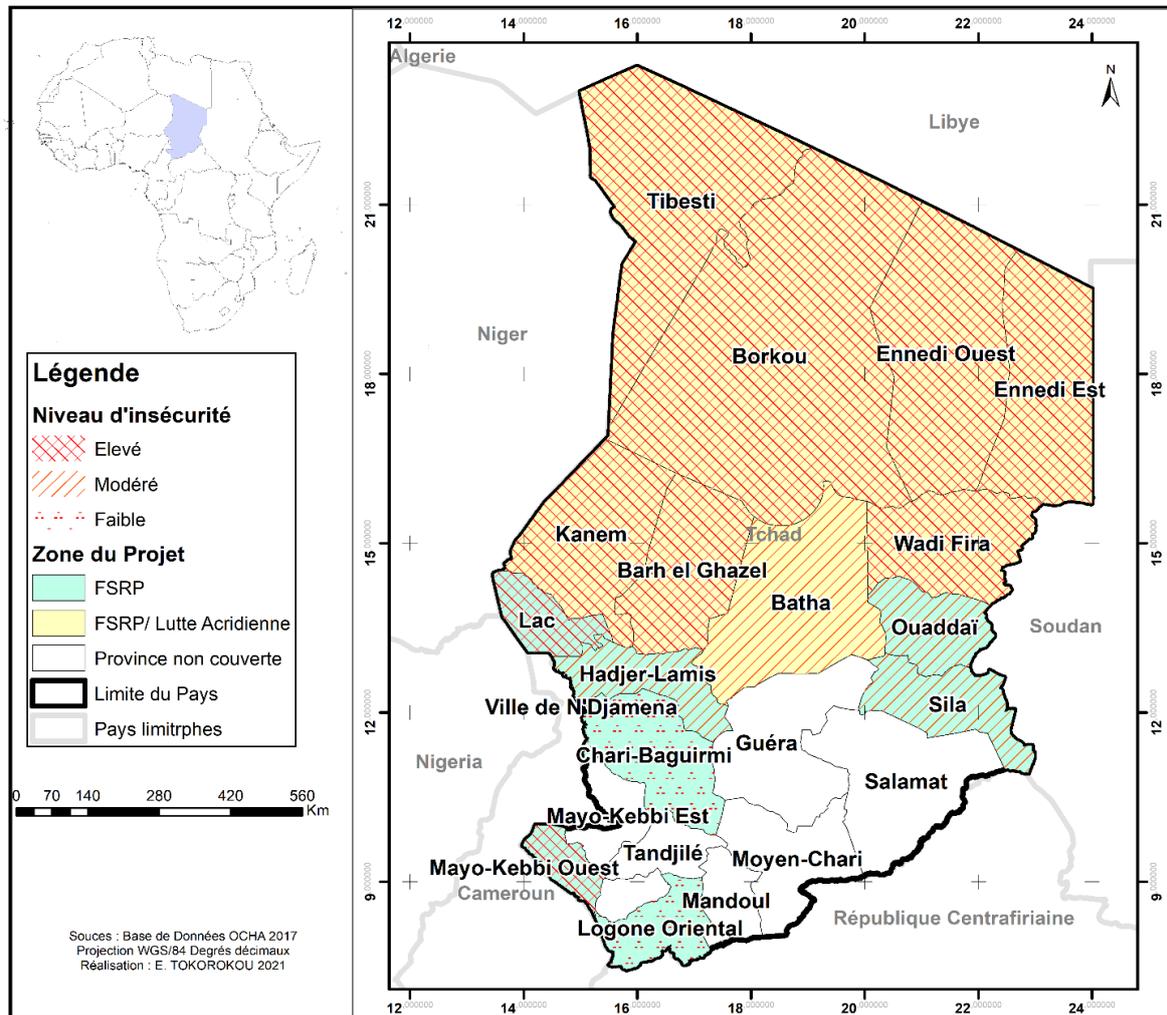


Figure 1 : Carte de présentation de la zone d'étude

La figure 2 présente la carte du niveau de risque d'insécurité dans la zone du projet.

Figure 2 : Carte du niveau de risque d'insécurité dans la zone du projet



En cas d'acquisition de terres dans les zones d'insécurité, il faudra se rapprocher du Ministère de la sécurité afin de référer au dispositif national de la gestion de l'insécurité au Tchad. Pour les risques sécuritaires, le Cadre Environnemental et Social (CGES) inclura une évaluation de ces risques, et un Plan de Gestion de Sécurité sera élaboré avant le démarrage des activités qui inclura les mesures de mitigation concrètes.

3 IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

La mise en œuvre du FSRP2 va générer certainement des impacts aussi bien positifs que négatifs sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance. A cette étape d'élaboration du CPR, il est difficile d'avoir une estimation de la population sujette à des déplacements physique et économique ainsi que leur catégorie. La finalisation de la conception des sous projets permettra d'identifier exactement les personnes et les biens impactés ainsi que l'estimation des couts de compensation et de tout autre assistance.

3.1 impacts potentiels positifs

La mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du Programme d'appui à la résilience des systèmes alimentaires en Afrique de l'Ouest (FSRP2) va générer des avantages environnementaux et sociaux certains aux populations dans la zone du projet qui se manifestent en termes de création d'emplois, d'augmentation des revenus des producteurs et de réduction de la pauvreté. A cela s'ajoute la meilleure gestion des pesticides (il sera question de promouvoir la lutte biologique) et la réduction des formes de pollutions diverses et de gestion des déchets solides et liquides ainsi que la gestion des déchets dangereux. Aussi le renforcement des capacités de gestion environnementale donnera lieu à une meilleure gestion des déchets provenant de la mise en œuvre du projet.

3.2 Impacts potentiels négatifs identifiés

La mise en œuvre de certaines activités des composantes 2, 3 et 4 du programme, notamment celles relatives à la rénovation/construction d'infrastructures, la conservation des sols et de l'eau, la reforestation, les seuils d'épandage et la protection des berges des rivières dans certains bassins versants, les infrastructures d'irrigation et l'amélioration des pratiques agricoles, Réalisation des fermes communautaires (de 500 à 1000 hectares), les investissements communautaires (points d'eau, unités de transformation, magasins, équipements communautaires, et la mise à l'échelle des technologies intelligentes face au climat au niveau de la ferme et/ou du paysage, etc.), les aménagement de pistes rurales pour l'interconnexion entre les marchés agricoles secondaires et principaux etc., est susceptible d'engendrer des acquisitions des terres, des restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire. Les impacts sociaux négatifs qui en résultent pourraient être à l'origine de déplacement économique (perte de terre ou d'autres actifs, perte ou limitation d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) et de déplacement physique (déménagement, pertes de terres résidentielles ou d'abris).

Les impacts sociaux et économiques qui vont découler des activités proposées sont les suivants (i) la perte de terres (ii) la perte de biens ou d'accès aux biens ;(ii) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance pour les personnes affectées (déguerpissement des populations de l'emprise des pistes) qu'elles aient ou non à se déplacer physiquement ; (iii) les risques d'exploitation et abus sexuel ou harcèlement sexuel. Les risque de VBG/EAS/HS pourrait être augmenté par les activités de réinstallation (par exemple, les demandes des faveurs sexuelles en échange des compensations) si des mesures de sensibilisation et d'intégration des Codes de Conduite pour toute personne mettant en œuvre les activités de réinstallation et compensation ne sont pas menées. Aussi, il est nécessaire d'établir un mécanisme approfondi de gestion des plaintes liées aux VBG/EAS/HS. Quant à la restriction d'accès, elle pourrait se traduire par des impacts négatifs sur les conditions de vie des personnes affectées par la réinstallation involontaire. Les potentiels impacts sociaux négatifs du projet sont décrits dans le tableau 3.

Tableau 4 : Impacts sociaux négatifs Potentiels

Sous projets/ activités	Impacts négatifs en phase de construction	Mesures d'atténuation en phase de construction	Impacts négatifs en phase d'exploitation	Mesures d'atténuation en phase d'exploitation
Composante 2 : Durabilité et capacité d'adaptation de la base de production des systèmes alimentaires				
Sous-composante régionale 2.1 : Consolider le système régional d'innovation agricole (équivalent à 9.2 millions de dollars US)				
<p>Renforcement des capacités du système national de recherche (ITRAD, IRED, université et grandes écoles agricoles, etc.) en termes de rénovation/construction d'infrastructures, acquisition d'équipement, formation de jeunes chercheurs pour travailler sur les chaînes de valeur prioritaires retenues dans le cadre du FSRP2</p> <p>Appui à la génération et diffusion des technologies et savoir-faire sur les chaînes de valeur prioritaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pertes de biens socio-économiques et Déplacement involontaire de populations ou d'activités économiques • Perturbation de la circulation ; • Nuisances sonores liées aux vrombissements des moteurs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) • Mise en œuvre d'un plan de déviation • Mise en œuvre d'un plan de gestion des nuisances sonores 	<ul style="list-style-type: none"> • Nuisance diverses 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre d'un Plan de Gestion des Nuisances • Mise en œuvre d'un plan de gestion de la main d'œuvre (PGMO)
Sous-composante nationale 2.2 : Renforcer la sécurité alimentaire régionale par des pratiques durables dans les zones ciblées				
<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation des fermes communautaires (de 500 à 1000 hectares), • Investissements communautaires (points d'eau, unités de transformation, magasins, équipements communautaires, et la mise à l'échelle des technologies intelligentes face au climat au niveau de la ferme et/ou du paysage, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Pertes de biens socio-économiques et déplacement involontaire de populations ou d'activités économiques • Perturbation de la circulation ; • Nuisances sonores liées aux vrombissements des moteurs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) • Mise en œuvre d'un plan de déviation • Mise en œuvre d'un plan de gestion des nuisances sonores 	<ul style="list-style-type: none"> • Nuisances diverses telles que les nuisances sonores des moteurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre d'un plan de gestion de Nuisances

Sous projets/ activités	Impacts négatifs en phase de construction	Mesures d'atténuation en phase de construction	Impacts négatifs en phase d'exploitation	Mesures d'atténuation en phase d'exploitation
<ul style="list-style-type: none"> études de faisabilité, exécution et supervision des investissements sectoriels prioritaires du plan de développement intégré à l'échelle du paysage en question, y compris, mais sans s'y limiter: la conservation des sols et de l'eau, la reforestation, les seuils d'épandage et la protection des berges des rivières dans certains bassins versants, les infrastructures d'irrigation et l'amélioration des pratiques agricoles, l'organisation et le renforcement des capacités des bénéficiaires pour l'exploitation et la maintenance des investissements financés 	<ul style="list-style-type: none"> Perturbation de la circulation et risque d'accidents ; Perte de biens et de revenu et déplacement involontaire des populations 	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en œuvre un plan de circulation ; Mettre en œuvre un PAR ; Élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion de la main d'œuvre ; Réaliser un code de bonne conduite à intégrer dans le contrat des entreprises. 	<ul style="list-style-type: none"> 	<ul style="list-style-type: none">
Sous-composante 2.3: Renforcement des mesures de lutte pour réduire les populations acridiennes et empêcher leur propagation dans de nouvelles zones.				
<ul style="list-style-type: none"> Acquisition du matériel de pulvérisation, des équipements de protection, les systèmes de collecte de données 			<ul style="list-style-type: none"> Pollution du sol et des eaux 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre d'un plan de gestion des pollutions
Composante 3 : Intégration des marchés et commerce				
<ul style="list-style-type: none"> Sous-composante régionale 3.1 : <i>Faciliter le commerce le long des principaux corridors et consolider le système de réserves alimentaires</i> (équivalent à 6,1 millions de dollars US) 				
<ul style="list-style-type: none"> Aménagement de pistes rurales pour l'interconnexion entre les 	<ul style="list-style-type: none"> Expropriation de terres pour l'implantation des infrastructures ; 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ; 	<ul style="list-style-type: none"> Pollution du sol et de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre d'un Plan de Gestion des pollutions

Sous projets/ activités	Impacts négatifs en phase de construction	Mesures d'atténuation en phase de construction	Impacts négatifs en phase d'exploitation	Mesures d'atténuation en phase d'exploitation
<p>marchés agricoles secondaires et principaux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appui aux investissements critiques et catalytiques en partenariat avec le secteur privé pour la fluidification du commerce des produits agricoles le long des principaux corridors transfrontaliers. • Encouragement des Producteurs de chaînes valeur (maïs, sésame et blé) et les champions locaux recevront des prix et d'appui nécessaires pour permettre la mise à l'échelle de ces chaînes de valeurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Perturbation des réseaux des concessionnaires (eau, téléphone, électricité) ; • Dégradation de vestiges culturels ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre d'un plan de localisation et de gestion des réseaux des concessionnaires ; • Mise en œuvre des directives intégrées dans le CGES pour la protection des vestiges culturels : 		
Composante 4 : Intervention d'urgence imprévue				
<p>- Financement de biens ou de services de relèvement essentiels et autres services associés à la suite d'une catastrophe, et par un appui ciblé à la suite d'une catastrophe aux ménages et aux individus touchés. La composante contingente pourrait être déclenchée à la</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Expropriation de terres pour l'implantation des infrastructures d'assainissement ; • Conflits sociaux en cas d'implantation sur un terrain privé (habitation, champs, etc.) ; • Perturbation des réseaux des concessionnaires (eau, téléphone, électricité) ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ; • Mise en œuvre d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) ; • Mise en œuvre d'un plan de localisation et de gestion des réseaux des concessionnaires ; • Mise en œuvre des directives intégrées dans le CGES pour la protection des vestiges culturels : 	<ul style="list-style-type: none"> • Propagation de maladies infectieuses due au mauvais entretien des sites de collecte ou de transfert des déchets ; • Dégradation du cadre de vie due à l'obstruction des exutoires ou à 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre d'un plan de gestion des déchets ;

Sous projets/ activités	Impacts négatifs en phase de construction	Mesures d'atténuation en phase de construction	Impacts négatifs en phase d'exploitation	Mesures d'atténuation en phase d'exploitation
<p>suite d'une catastrophe naturelle, sous réserve de la politique d'activation de la Banque, en cas de déclaration par le gouvernement d'un état de catastrophe naturelle conformément à la législation nationale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dégradation de vestiges culturels ; 		<p>l'amoncellement des déchets ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nuisances telles que la présence de mouches et insectes ou odeurs nauséabondes suite à la mauvaise gestion des eaux de lixiviation ; 	

3.3 Analyse de impacts négatifs potentiels

3.3.1. Mode d'acquisition de terres

Le mode d'acquisition des terres au Tchad repose essentiellement et traditionnellement sur l'héritage et la donation. Les autres modes imposés par les temps modernes sont l'achat direct, le métayage et le gage. Dans l'ensemble, la promotion des cultures pérennes impose de plus en plus aux communautés rurales, la pratique du métayage qui garantit à la fois les droits des propriétaires terriens et ceux des exploitants. Dans les régions d'intervention du projet, il ressort des usages en matière d'acquisition foncière, les pratiques suivantes appliquées par les propriétaires terriens :

- l'héritage : principal mode d'accès à la terre, s'appuie sur le système de lignage. Les enfants et les épouses bénéficient de plus en plus de leur part d'héritage ;
- la location de terre: équivaut à un octroi de droit de culture en échange d'une contrepartie fixe annuelle en numéraire. La durée est dans la plupart des cas indéterminée
- le métayage: est un contrat d'exploitation par lequel le propriétaire terrien fait mettre en valeur sa terre par un tiers appelé métayer qui s'engage à lui payer des redevances en nature. Cette redevance est toujours au prorata de la production issue du terrain concédé ;
- l'achat est un mode d'acquisition qui confère à l'acquéreur un droit de propriété ;
- le don qui est une cession volontaire sans contrepartie. Cette donation se fait généralement au sein d'une même famille ou entre parents et amis.

3.3.2. Analyse des impacts sociaux négatifs

Le problème du foncier au Tchad est complexe et ses causes principales sont à rechercher non seulement dans le comportement des acteurs impliqués dans le foncier, mais aussi et surtout, du côté du lourd héritage colonial.

La sécurisation foncière est aujourd'hui en proie à d'énormes difficultés du fait que la crise foncière actuelle doit être replacée dans les vastes mouvements de colonisation agraire qui ont marqué l'histoire rurale tchadienne depuis la période coloniale, et singulièrement depuis l'indépendance du pays.

La complexité du foncier rural au Tchad est telle qu'il existe une rupture entre légalité, légitimité et pratiques, qui maintient une grande partie de la population dans une situation d'extra-légalité. Parallèlement au plan local, les pratiques coutumières, restent toujours d'actualité et résistent mieux aux dispositions issues de conceptions exogènes. Ce dualisme maintient les transactions foncières effectuées jusqu'alors dans une situation de flou juridique avec le risque de comportements opportunistes des acteurs locaux qui interprètent de manière divergente la nature des droits acquis ou cédés.

Au sein des communautés, les tensions naissent entre membres de même famille ou entre différentes familles au sein du village ou encore entre différents villages. Il n'est donc pas rare de voir apparaître des tensions entre membres de la parenté pour le contrôle de la ressource foncière. A l'intérieur du groupe familial, quel que soit le mode d'accès à la terre, les générations ne se succèdent pas à proprement parler. Cette situation peut conduire à des conflits ouverts, selon que les membres des différentes classes, surtout les jeunes générations, respectent ou non les formes de pré-partage, les rapports de production ou de circulation du produit, ou la répartition des droits faite par leurs aînés qui engage en partie leurs conditions d'existence. Par ailleurs, les détenteurs de droits étendus (généralement les aînés) sur le domaine familial et qui en tirent un revenu, sont tenus par un devoir d'assistance envers les autres membres de la famille. Mais la redistribution intra-familiale des rentes foncières est souvent source de conflits, particulièrement entre les jeunes et leurs aînés.

Les conflits entre générations de la même famille ou de la même communauté débordent parfois de leur cadre et se muent en conflits inter-ethniques. Les conflits fonciers inter-ethniques sont des tensions parfois très violentes qui opposent les autochtones aux immigrants. Ils sont abordés à travers la relation autochtones/migrants autour de la question de la reconnaissance sociale des droits d'appropriation transférés aux immigrants via divers arrangements institutionnels d'accès à la terre.

Au vu des impacts négatifs potentiels susceptibles de se produire, la nécessité d'un CPR se justifie pour clarifier les principes directeurs de la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels qui s'appliqueront aux sous projets futurs.

3.4 Estimation des besoins en terres et nombre de personnes affectées

La détermination précise du nombre de personnes qui seront affectées par le programme n'est pas réalisable à ce stade de préparation du projet où les sites d'intervention ne sont pas encore précisés. Dans le cadre de l'élaboration d'éventuels Plans d'Actions de Réinstallation, des études socioéconomiques seront menés pour connaître de façon précise le nombre et la catégorie des personnes affectées, une fois que les sites seront connus.

3.5 Catégories de personnes affectées

Trois catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du FSRP2. Ce sont : les individus, les ménages et certaines catégories de personnes vulnérables.

- *Individu affecté* : Certaines activités pourraient engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus (agriculteurs, propriétaires terriens, commerçants/boutiquiers, artisans etc.) se trouvant dans une emprise et qui pourraient se voir contraints de laisser ou déplacer leurs activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.
- *Ménage affecté* : Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des réalisations du FSRP2 ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par l'avènement du projet
- *Personnes vulnérables* : ce sont des personnes qui sont plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter de ses avantages. Il s'agit de groupes ou de personnes nécessitant de bénéficier des mesures d'assistance ou de mesures additionnelles d'atténuation. Ces groupes ou personnes vulnérables comprennent principalement : les femmes, les enfants, les personnes âgées, des personnes en situation de handicap, de groupes sociaux marginalisés.

4 PRÉSENTATION DE LA ZONE DU PROJET

4.1 Profil socioéconomique

Tableau 5 : Profil socio-économique du FSRP2

VOLETS	
Situation géographique de la zone du projet	
Situation géographique	<p>Situé entre les 7ème et 24 -ème degrés de latitude Nord et les 13ème et 24ème degrés de longitude Est, le Tchad couvre une superficie de 1 284 000 km² ; il est le cinquième pays d’Afrique par sa superficie après le Soudan, l’Algérie, la République Démocratique du Congo et la Libye. Du nord au sud, il s’étend sur 1 700 km et, de l’est à l’ouest, sur 1 000 km. Il partage ses frontières avec, au nord, la Libye, à l’est, le Soudan, au sud, la République Centrafricaine et, à l’ouest, le Cameroun, le Nigeria et le Niger. La zone de couverture du FRSC se présente ainsi qu’il suit :(Voir carte de situation, figure 1):</p> <p>Le FSRP2 couvre d’une part 7 Provinces : Sila, Ouaddaï, Chari Baguirmi, Hadjer, Lac, Mayo Kebbi Ouest, Logone Oriental. D’autre part, pour le volet lutte antiacridienne le FSRP2 intervient dans les Provinces de : Wadi Fira, Ennedi Est, Ennedi Ouest, Borkou, Tibesti, Kanem, Bahr Ghazel et Batha.</p>
Profil socio-économique de la zone du projet	
Populations	<p>Selon les résultats du Recensement Général de la Population et de l’Habitat de 2009 (RGPH 2009), la population du Tchad est estimée à 11 038 873 habitants contre environ 6 279 931 habitants en 1993. Cette population atteindra 16 244 513 habitants en 2020 selon les projections de l’Institut National de la Statistique, des Études Économiques et Démographiques (INSEED, 2014). Le taux d’accroissement de cette population est passé successivement de 1,4 % en 1964 (Service de Statistique, 1966), à 2,5 % en 1993 (BCR, 1995), à 3,4 % en 2009 (RGPH2, 2009) pour s’établir à 2,9 % en 2050 selon les projections de l’INSEED publiées en 2014.</p>
Structure sociale	<p>La majorité de la population du Tchad vit au sud du pays. La densité va de 54 habitants au km² dans le bassin du Logone à 0,1 personne au km² dans le nord désertique. La capitale, N’Djaména, se situe au confluent du Chari et du Logone et comptait 993 492 habitants en 2009.</p> <p>La population est composée de 50,6 % de femmes, de 78,1 % de ruraux et de 50,6% de jeunes de moins de 15 ans avec un âge moyen de 19,7 ans et une médiane de 14,8 ans. Le taux annuel moyen d’accroissement intercensitaire est de 3,6 % (y compris les refugies). Les célibataires représentent 30,3 % de la population, tandis que les maries sont majoritaires (63 %).</p> <p>Du point de vue sociétal, la religion musulmane est prédominante (58,4 %) suivie du Christianisme (34,6 %), les animistes ne représentant que 4% de la population totale. En ce qui concerne l’immigration, la population étrangère recensée en 2009 est composée à 78,6 % des Soudanais (à l’Est) et à 13,1 % des Centrafricains (au Sud), principalement des refugies pour un total, 270 722 personnes soit seulement 2,5 % de la population dont 51,6 % de femmes, et 52,6 % d’enfants de moins de 15 ans.</p>
Infrastructures de transport	<p>De par sa position géographique, au sud du Tropique du Cancer et au cœur du continent africain, le Tchad souffre d’une continentalité accentuée dont l’étranglement économique est l’une des conséquences. En effet, le pays est dépourvu de toute façade maritime. N’Djaména, la capitale, est située à 1 765 km du port maritime le plus proche, Port Harcourt, au Nigeria, à 2 060 km de Douala au Cameroun, à 2 975 km de Pointe Noire au Congo et à 2 400 km de Port-Soudan, sur la mer Rouge. Cet enclavement extérieur était accentué, jusqu’à une période récente, par une insuffisance du réseau routier national qui a connu une amélioration significative avec la mise en œuvre des programmes nationaux de transports financés grâce aux ressources du pétrole et les apports des partenaires. (Source ; Rapport National du Développement Durable, 2012)</p> <p>La densité routière, varie fortement en fonction des zones climatiques, allant d’une densité de 6,4 km / 1.000 km² en zone saharienne à 27,2 en zone sahéenne et à 40,5 en zone soudanienne.</p> <p>Concernant les moyens de transport, il apparait que selon les résultats de l’EDS-MICS 2014-2015 ; 26 % des ménages possèdent une bicyclette, 16 % possèdent une motocyclette ou un scooter et 11 % possèdent une charrette tirée par un animal. Seulement 2 % des ménages ont une voiture ou un camion. La proportion de ménages ayant une voiture ou un camion n’a pratiquement pas varié entre l’EDST-II et l’EDS-MICS 2014-2015. La motocyclette ou scooter est le moyen de locomotion le plus fréquent dans les ménages du milieu urbain (36 %), principalement à N’Djaména (51 %). À l’opposé, en milieu rural, c’est la</p>

VOLETS	
	bicyclette qui est la plus fréquemment utilisée pour se déplacer (26 %). Environ 13 % des ménages possèdent une voiture ou un camion à N'Djaména, contre 4 % dans les autres villes.
Habitat	<p>L'enquête ménage de l'EDS-MICS 2014-2015, a surtout mis en exergue les caractéristiques suivantes : les matériaux et revêtement du sol, du toit et des murs. Ainsi, au niveau national, il apparaît que près de neuf ménages tchadiens sur dix (88 %) vivent dans un logement dont le sol est nu, c'est-à-dire seulement recouvert de terre ou de sable. Ce type de revêtement de sol est plus répandu en milieu rural qu'en milieu urbain (93 % contre 70 %). Seulement 6 % des ménages vivent dans un logement dont le sol est recouvert de ciment ou de carrelage. En ce qui concerne le matériau de revêtement du toit des logements dans l'ensemble, 58 % des ménages vivent dans un logement dont le toit est recouvert de chaume/palmes/feuilles, 12 % de terre et 27 % de tôle/métal.</p> <p>S'agissant du type de murs, on constate que la plupart des ménages vivent dans un logement dont les murs sont soit, en adobe non recouvert (35 %), soit en briques simples (20 %), soit en adobe recouvert (19 %), cela aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural. Les logements dont les murs sont en ciment, briques, blocs de ciment et adobe recouvert sont relativement plus fréquents à N'Djaména que dans le reste du pays.</p> <p>Aux abords immédiats du lac, la plupart des villages sont essentiellement construits en matériaux provisoires (paille, argiles, etc.). Ce sont des villages constitués majoritairement de pêcheurs et de piroguiers. La particularité de ces villages est qu'ils se déplacent aussi en fonction des eaux du lac. Au fur et à mesure que les eaux se retirent, les populations suivent ces ressources, et au moment où le lac s'agrandit, ces derniers reculent aussi progressivement. (Sambo A, 2011).</p>
Régime foncier	<p>La législation domaniale et foncière est régie par 6 textes de lois datant de 1967 et leurs décrets d'application. On citera, à titre d'exemple : La Loi numéro 24, 22 juillet 1967, article 1 : La propriété foncière se constate par la procédure de l'immatriculation. Cette procédure consiste dans l'établissement d'un titre de propriété appelé titre foncier. Article 13 : Toute terre non immatriculée est réputée vacante et sans maître, à moins que ne soit rapportée la preuve du contraire. Article 15 : L'Etat peut immatriculer à son nom les terres vacantes et sans maître.</p> <p>Dans la réalité, le régime "moderne" coexiste avec le droit coutumier. Ainsi, la propriété de la terre peut être attestée aussi bien par son immatriculation que par sa mise en valeur (droit coutumier). En milieu rural, c'est le droit coutumier qui prédomine.</p> <p>Enfin depuis 2002, le Tchad tente de retravailler sa réglementation foncière afin de mieux gérer l'exploitation de ses ressources pastorales. De nombreux avant-projet et des processus maintes fois interrompus jalonnent ce parcours. Devant ces difficultés, une nouvelle tentative est en cours afin de créer une "Loi pastorale" permettant de régler le nomadisme et la transhumance du bétail sur les terres tchadiennes.</p>
Education	<p>Dans l'ensemble, le taux net de fréquentation scolaire pour le primaire est de 51 %, ce qui signifie qu'un peu plus de la moitié de la population de 6-11 ans (âge officiel de fréquentation du niveau primaire) fréquentent l'école primaire. Ce taux est plus élevé pour les garçons (54 %) que pour les filles (48 %) et il est nettement plus faible en milieu rural (46 %) qu'en milieu urbain (71 %).</p> <p>En ce qui concerne le taux net au niveau secondaire ; il est beaucoup plus faible en milieu rural (12 %) qu'en milieu urbain (42 %).</p> <p>Globalement, les écarts de fréquentation scolaire entre les filles et les garçons présentent le même type de variations que celles observées pour les taux. Au niveau primaire, l'indice de parité entre filles et garçons pour le taux brut est plus proche de 1 en milieu urbain qu'en milieu rural (0,94 contre 0,82). (: EDS-MICS 2014-2015)</p>
Santé	<p>Au plan national, la couverture sanitaire reste particulièrement insuffisante et la répartition des services inégale. Avec le développement du secteur sanitaire privé (152 cliniques, cabinets médicaux et cabinets de soins infirmiers en 2014), la population, de nos jours, a le choix de fréquenter les structures de soins qui lui paraissent les plus efficaces et financièrement plus accessibles. D'après les résultats de l'ECOSIT3, des 65,5% des malades qui vont en consultation en 2011. 39% se font consulter dans les centres de santé privés et publics et moins de 1 % dans les cliniques et cabinets privés. Par rapport au type de soins, environ 40 % des malades ont été consultés par un infirmier, 11,5 % par un médecin et moins de 3 % par un guérisseur traditionnel.</p> <p>Les distances moyennes parcourues par les patients pour se rendre à un centre de santé et à un hôpital sont respectivement de 16 km et 62 km. La charge démographique moyenne par type de service est estimée à 9 517 habitants pour un centre de santé et 147 462 habitants pour un hôpital. (Annuaire des statistiques sanitaires du Tchad 2017)</p>

VOLETS	
Énergie	<p>Le secteur de l'énergie est peu développé au Tchad. La consommation d'énergie a augmenté au cours de la dernière décennie, d'abord lentement (de 200kep/habitant en 1993 à 240 en 2002), puis de façon accélérée (292 kep/habitant en 2005). L'essentiel de cette consommation (74 %) est dans les zones rurales.</p> <p>La consommation nationale d'énergie est dominée à concurrence de 96,5 % par la consommation de combustibles ligneux, avec des conséquences désastreuses pour le couvert forestier et l'environnement. Les énergies conventionnelles occupent une part négligeable dans le bilan énergétique national.</p> <p>La consommation de produits pétroliers représente 3% de la consommation totale et celle d'électricité seulement 0,5%.</p> <p>Plus de 80 % de la production d'électricité est consommée par N'Djaména.</p> <p>Toutefois, c'est seulement le tiers de la ville qui est électrifié. Une dizaine de villes et centres secondaires disposent de réseaux indépendants. Il n'y a pas de réseau interconnecté dans le pays. Le taux d'accès à l'électricité ne dépasse guère 2-3 % de la population. (Source ; Rapport National du Développement Durable, 2012)</p>
Eau potable	<p>L'approvisionnement en eau potable est globalement un problème dans la zone du projet. Seuls les centres urbains sont équipés et de façon très insuffisante. Le taux global d'accès à l'eau potable est compris entre 37 et 70 % (source : Ministère de l'Eau du Tchad : Analyses et Perspectives du Secteur Eau & Assainissement 2010-2015). Cependant, selon l'EDS-MICS 2014-2015 le traitement de l'eau n'est pas toujours effectif. En effet pour neuf ménages sur dix (90 %), l'eau de boisson n'est pas traitée, contre 95 % en 2010 (MICS, 2010). En milieu rural, 93 % des ménages ne traitent pas l'eau de boisson contre 79 % en milieu urbain. La méthode de traitement de l'eau la plus couramment utilisée par les ménages tchadiens est l'ajout d'eau de javel ou de chlore (8 %, contre 3 % en 2010). Cette méthode est beaucoup plus utilisée dans le milieu urbain (19 %) que dans le milieu rural (5 %).</p>
Assainissement	<p>Le taux d'accès aux services essentiels d'assainissement a progressé de 7 % à 12 % entre 2000 et 2010 (MHUR). L'atteinte des OMD (taux d'accès à 35 % en 2015) sera difficile tant l'écart à combler est important. Les activités liées à l'Assainissement souffrent d'un manque d'investissement.</p> <p>Encore aujourd'hui la situation tchadienne est dominée par la vétusté des réseaux d'évacuation des eaux usées. Les analyses montrent que le manque d'eau potable et les mauvaises conditions d'hygiène sont les principales causes de morbidité et de mortalité.</p> <p>L'écoulement des eaux de pluies (eau de ruissellement) pose aussi de graves problèmes dans la quasi-totalité des villes. Le RGPH2 de 2009 estimait que la proportion de la population ayant accès à un réseau d'évacuation d'eau de pluies ne dépassait pas 10 %. Une grande partie de plusieurs centres urbains est inondée tout au long de la saison des pluies et des quartiers entiers sont considérés comme sinistrés. La stagnation de ces eaux en mares et l'inondation des latrines et puisards favorisent la prolifération des moustiques, vecteurs du paludisme, de la fièvre jaune, de l'encéphalite et de la typhoïde. Il arrive que ces eaux sales, par infiltration, contaminent les eaux souterraines.</p> <p>Les ordures ménagères sont collectées dans des poubelles puis évacuées vers des dépotoirs publics qui servent de postes de transit en attendant l'évacuation finale. Certains centres urbains ont des Comités d'assainissement. L'enquête ECOSIT2 montre que 3% des pauvres utilisent la voirie municipale ou privée (associations) contre 8,3 % des non pauvres. Le système de collecte est incomplet. On trouve dans les grandes artères des carcasses de camions et véhicules qu'il est impossible d'évacuer faute de cimetières pour véhicules et de moyens de manutention.</p> <p>Les excréta, quand ils ne sont pas déposés dans la nature, se font dans des latrines traditionnelles, en réalité de simples fosses d'aisance ou puisards, dont la durée d'utilisation dépend de la profondeur et du nombre d'usagers. Le péril fécal est un problème sanitaire majeur.</p> <p>En milieu rural, la grande majorité des ménages tchadiens ne dispose ni de toilettes (88,5 % utilisent la nature comme lieu d'aisance) ni de systèmes d'évacuation des excréta, des déchets solides et des eaux usées. C'est un domaine dans lequel peu de projets ont été réalisés.</p>

VOLETS	
Pauvreté	<p>Selon les résultats de la Troisième Enquête sur la Consommation et le Secteur Informel au Tchad (ECOSIT3) de 2011, un peu moins de la moitié de la population tchadienne (46,7 %), vit dans un état de pauvreté monétaire extrême au seuil journalier de dépenses de consommation égal à 652 francs CFA, contre 55 % en 2003.</p> <p>L'incidence représente le poids de la population pauvre (vivant en dessous du seuil de pauvreté) par rapport à la population totale.</p>
Agriculture en générale, culture maraîchère	<p>Dans le secteur de l'Agriculture (Rapport National du Tchad sur l'État de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde ; 2016), les superficies de terres agricoles se répartissent de la manière suivante : 39 millions d'ha de terres arables, soit 30 % du territoire national. 2,2 Millions d'ha de terres cultivées annuellement avec une agriculture traditionnelle et itinérante : 5,6 Millions d'ha de terres irrigables ; 335 000 ha de terres susceptibles d'être irriguées sans investissements lourds et 20 000 ha de terres aménagées pour l'irrigation.</p> <p>Les systèmes de production sont de types extensifs, peu productifs et reposent sur une agriculture de subsistance pratiquée sur de petites exploitations familiales traditionnelles d'une superficie de 2 à 5 ha.</p> <p>Les céréales, constituent la base de l'alimentation et représentent la plus grande part des cultures vivrières pratiquées au Tchad. Mais, les niveaux de production sont faibles et fortement dépendants des conditions climatiques (de plus en plus variables, aléatoires, etc.), surtout dans les zones saharienne et sahélienne. Les rendements pour les céréales sèches ne dépassent pas la tonne à l'hectare, ceux des autres cultures vivrières (arachide, sésame, niébé, manioc) sont également assez faibles.</p> <p>Dans l'ensemble, au cours de ces trois dernières décennies, le Tchad est confronté à des sécheresses récurrentes, qui rendent hautement vulnérable cette activité. Selon le rapport du Projet « Renforcement de la Productivité des Exploitations Agropastorales Familiales et Résilience » (RePER, 2018), le nombre des personnes souffrant de la sous-alimentation a augmenté, passant de 3,9 millions entre 2004-2006 à 4,6 millions entre 2014-2016, bien que la prévalence de la sous-alimentation ait baissé passant de 39,2 pour cent à 32,5 pour cent pendant la même période. Les résultats de l'enquête sur la sécurité alimentaire au Tchad montrent que la campagne agropastorale 2015/2016 a enregistré une baisse de la production céréalière de 11 pour cent par rapport à l'année précédente et de 9 pour cent par rapport à la moyenne quinquennale. La malnutrition chronique est en hausse dans la quasi-totalité des régions du pays avec une hausse de 26,2 à 34,2 pour cent entre 2004-2006 et 2014-2016. Environ 40 pour cent des enfants de moins de cinq ans ont des retards de croissance; 29 pour cent des enfants de moins de 5 ans souffrent d'insuffisance pondérale, 20 pour cent des enfants ont un faible poids à la naissance et 46,6 pour cent des femmes entre 15-49 ans souffrent d'anémie.</p>
Elevage	<p>Selon le rapport national sur le développement durable 2012 Le Tchad est un pays à vocation agropastorale où l'élevage et l'agriculture constituent les principaux piliers de l'économie nationale. L'élevage fait vivre plus de 40% de la population rurale et participe pour environ 20% à la formation du PIB. Il emploie 80% de la population active dont plus de la moitié est composée de femmes. En effet, selon le profil genre du Tchad (AFD ; 2017), en ce qui concerne l'élevage, les jeunes accompagnent souvent les bêtes et les femmes sont principalement impliquées dans la transformation et la commercialisation des produits (traite de lait, vente de produits laitiers). En outre l'élevage de petits ruminants, notamment le caprin, est une activité très appréciée et pratiquée par les femmes. Ce type d'élevage constitue pour ces dernières une épargne sur pied qui sert généralement à satisfaire les besoins élémentaires et nutritionnels</p> <p>Le cheptel des ruminants représente à lui seul un capital de plus de 1000 milliards de F CFA et à l'origine d'un flux monétaire annuel de plus de 140 milliards de F CFA. La valeur de la production de viande et de lait est estimée à 155 milliards de FCFA en 2002. Disposant d'un potentiel important de développement, l'élevage représente environ 50 % des exportations. L'élevage joue également un rôle important dans la création d'emplois et la distribution des revenus en milieu rural où il demeure quelques fois la seule source de revenus pour les populations les plus défavorisées et l'unique mode d'exploitation des zones semi-arides. Les résultats globaux provisoires du recensement général de l'élevage publiés en 2016 (RGE 2016), donnent un chiffre de plus de 94 millions de têtes de bétail au Tchad, toutes espèces confondues. Les niveaux d'effectifs atteints situent ainsi le pays à la tête du peloton des pays à vocation pastorale des sous régions d'Afrique centrale et Afrique de l'ouest. Ils donnent respectivement, par</p>

VOLETS	
	<p>espèce, 24,8millions de têtes de bovins (26,4 %), 26,5millions d'ovins (28,2 %), 30,8 millions de têtes de caprins (32,7 %), 6,4millions de têtes de camelins (6,8 %), 1,1millions de têtes d'équins (1,1 %), 2,8 millions de têtes d'asins (3,0 %) et 1,7millions de têtes de porcins (1,8 %).</p>
Pêche et aquaculture	<p>Le territoire tchadien dispose de 7 millions d'hectares de superficies productrices de ressources halieutiques en année de pluviométrie normale dans un réseau hydrographique qui couvre 60 000 km². Le secteur de pêche et aquaculture disposent de grands atouts. Il s'agit en particulier du potentiel d'amélioration de la productivité, l'existence d'une grande variété d'espèces (160 : Fish base 2000), un nombre important d'opérateurs professionnels dont certains ont acquis un niveau technique acceptable, l'existence d'un marché potentiel important (Cameroun, Nigeria, Centrafrique, Congo, République démocratique du Congo, Gabon).</p> <p>La pêche au Tchad est un secteur déjà efficace et générateur de revenus importants. Le potentiel halieutique du territoire tchadien est évalué entre 144 000 et 288 000 tonnes par année, suivant la pluviosité. Les quantités de prises sont estimées à 50kg/ha/an pour les cours d'eau sans zones inondables et de 100 kg/ha/an pour les cours d'eau contiguës aux zones inondables. D'autres ressources halieutiques composées des organismes aquatiques végétaux (algues) ou animaux (écrevisses, grenouilles, moules, lamantins, iguanes) sont abondantes dans les fleuves et lacs du Tchad. Ces dernières ressources sont très mal connues statistiquement et sont peu valorisées. (Tchad rapport national DD_VF_ 18-06-2012)</p>
Mine et industrie	<p>Le potentiel du sous-sol reste relativement peu connu mais présente de l'avis général de nombreuses richesses. Ainsi l'assèchement progressif du lac Tchad, permettent de penser qu'il existe un potentiel pour l'exploitation du sel et du gypse, mais aussi pour les carbonates de sodium (Natron), voire les saumures à lithium (Angel et al., 2010).</p>
Secteurs principaux d'emploi	<p>Selon les résultats de la Troisième Enquête sur la Consommation et le Secteur Informel au Tchad (ECOSIT3) de 2011, le secteur primaire (agriculture, pêche et élevage) occupe 74,3 %, celui des Services 9,1 %, le Commerce 7,5 % et l'industrie BTP 9,1 %</p>
Tourisme	<p>Le secteur du tourisme a connu un début d'exploitation en 1948, avec le lancement de la grande chasse à Fort-Archambault, actuel Sarh. Les activités touristiques ont réellement commencé avec la création de l'Agence Tchad Tourisme en 1960. En 1964, le club des argonautes français et la compagnie aérienne française UTA ont lancé la petite chasse à Douguia à 80 km au Nord de N'Djamena. Douguia abritera plus tard une station touristique qui porte son nom et qui fonctionne jusqu'à présent. De 1970 à 1978, le Tchad a connu un grand essor touristique grâce à l'intervention de l'Etat dans les infrastructures hôtelières. Il en est ainsi de la création de l'hôtel la Tchadienne à Ndjamen, du complexe hôtelier du Bahr-Tinga à Zakouma dans la Région du Salamat à l'Est du pays et de l'agrandissement de l'hôtel des chasses de Sarh dans la Région du Moyen Chari au Sud du pays.</p>
Genre et VBG	<p>Genre</p> <p>Les inégalités et les pratiques discriminatoires, particulièrement à l'encontre des femmes et des filles, restent très répandues. Le rôle de prise de décision est prépondérant chez l'homme et les femmes sont victimes de discrimination qu'elles subissent dès leur plus jeune âge (Enquêtes EDS-MISC 2014). En situation de crises humanitaires causées par les conflits, de déplacement et d'insécurité alimentaire, les dynamiques sociales existantes sont déstabilisées, créant ainsi une double vulnérabilité pour ces groupes déjà discriminés.</p> <p>Certaines pratiques socioculturelles accroissent les inégalités dans plusieurs secteurs en défaveur de la femme, y compris l'accès à l'éducation et aux opportunités économiques et politiques. La préférence donnée à l'éducation des garçons (Étude sur les enfants non scolarisés au Tchad, 2016, UNICEF et Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civile), les mariages précoces, la lourde charge des travaux domestiques, le nomadisme (pour les filles peules et arabes) et les risques de violences sexuelles constituent autant de freins à l'éducation des filles. Près de 18,8 % des filles sont scolarisées au niveau moyen contre 40,7 % des garçons. De cet effectif, le taux d'achèvement scolaire des filles au niveau moyen est de 9,4 % tandis que celui des garçons est de 25 % (Annuaire statistique de l'Education 2015-2016, Ministère de l'Education nationale)</p> <p>Violences basées sur le genre</p>

VOLETS	
	<p>Malgré la prise récente d'instruments juridiques nationaux (Ordonnance N°006/PR/2015 et la Loi N°0029/PR/2015), les mariages précoces et forcés persistent toujours. Quelque 52 % des adolescentes sont mariées à 16 ans et 71 % des filles ont déjà un enfant à 19 ans. La polygamie est acceptée par la loi tandis que des lois spécifiques contre les violences familiales et harcèlement sexuel sont inexistantes. Près de trois femmes sur dix (29 %) âgées de 15 à 49 ans ont subi des violences physiques et 12 % des violences sexuelles au cours de leur vie (Institut National de la Statistique, Ibid.). Malgré les nombreuses campagnes de sensibilisation, les pratiques traditionnelles néfastes, notamment l'excision, persistent : entre 38 % et 44 % des filles et femmes sont victimes de mutilations génitales (Plan cadre des Nations Unies d'Assistance au Développement (UNDAF 2017-2021).</p>

Source : Mission d'élaboration des documents de sauvegardes (CPR), janvier 2021

4.2 les enjeux sociaux du projet

Les enjeux sociaux que pourraient engendrer le projet est le défi de cinq (5) enjeux majeurs sociaux :

- le premier enjeu majeur que pourrait engendrer le projet est le défi de la problématique du foncier. La réalisation de nouveaux investissements pourrait nécessiter l'acquisition de terrain et conduire à des expropriations. Cette éventuelle expropriation devrait se faire en impliquant les autorités administratives des ministères concernés, des communes ciblées et des responsables coutumiers en tenant compte des textes en vigueur afin d'éviter des conflits. A cela s'ajoutent les conflits agriculteurs et éleveurs et éleveurs- éleveurs dû à la concentration du bétail autour des points d'eau pourrait accentuer la dégradation des cultures ou la compétition pour l'eau. A cela il faut ajouter l'inaccessibilité des femmes à la terre ;
- le deuxième enjeu est la problématique de la gestion des pesticides et produits dangereux. Avec la réalisation du projet, la problématique de la gestion des pesticides et des produits dangereux dans la zone du projet pourrait devenir une véritable préoccupation si ce mode de gestion persiste. Cette gestion actuelle pourrait accentuer les risques sanitaires et la perte de la biodiversité animale et végétale. Ainsi la pollution de l'eau et du sol pourrait entraîner des pertes de cheptel ;
- Le troisième enjeu dans l'exécution du projet est la gestion de l'extension des superficies cultivables (déboisement intensif). Cette exécution si elle n'est pas bien gérée pourrait entraîner une destruction accrue de la végétation et la dégradation des berges des cours d'eau existant dans la zone du projet.
- Le quatrième enjeu, est la restriction ou la dégradation des pistes de production qui rend difficile l'accès aux marchés et aux sites de production. La mise en œuvre du projet devrait résoudre cette problématique.
- Le cinquième enjeu est la problématique de la disparité entre les sexes et à la pertinence de la Violence Basée sur le Genre (VBG) y compris l'Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et le Harcèlement Sexuel (HS) dans la zone du projet. Le projet est donc interpellé à contribuer à la réduction de cette disparité et mettre en place un mécanisme de gestion des VBG dans la zone d'intervention du projet. Ces enjeux comprennent entre autres :
 - Les travaux de génie civil qui peut enclencher les influx des travailleurs ou l'EAS/HS par les travailleurs du projet vers la population. En plus, par rapport à l'accès aux terres et aux points d'eau : les problèmes d'égalité d'accès doivent être pris en compte ainsi que les risques encourus par les habitants locaux de ces terres, le cas échéant.
 - Les grands rassemblements sur les marchés et les centres vétérinaires : les problèmes d'accès sûr et égal doivent être pris en compte.
 - Normes sociales : en raison de normes culturelles, les femmes et les filles éleveurs peuvent se voir refuser un accès direct aux marchés de bétail et doivent passer par un « courtier », ce qui les expose davantage au risque d' EAS/HS. En plus les activités ciblant les femmes sur la composante 4 puissent entraîner les rétributions par les

hommes s'ils ne sont pas sensibilisés sur l'importance de ces activités et les avantages de cibler les femmes pour le développement agro-pastorale de leurs communautés.

5 CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

5.1 Constitution tchadienne : propriété privée, protection et expropriation

La constitution de la République du Tchad du 4 mai 2018 a établi les principes fondamentaux relatifs à la propriété privée qui reconnaît et protège le droit de propriété. En son Article 45, elle stipule que : « La propriété privée est inviolable et sacrée. Nul ne peut en être dépossédé que pour cause d'utilité publique dûment constatée et moyennant une juste et préalable indemnisation ».

De même l'article 47 de la Constitution tchadienne du 4 mai 2018 indique que : « Tout Tchadien a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national ». L'Article 17 de la Constitution contient les clauses suivantes relatives à la protection des biens : « La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens ». En ce qui concerne l'expropriation (Journal Officiel de la République du Tchad, du 15 Août 1967), l'article 3 du Code Foncier et la Loi 67-25 du 22 juillet 1967 dispose que : « Lorsqu'une opération d'utilité publique nécessite une expropriation, cette dernière est précédée d'une enquête d'un (01) mois au moins et quatre mois (04) au plus ».

5.2 Mécanisme légal d'expropriation pour cause d'utilité publique

Les droits fonciers sont régis par la Constitution du 4 mai 2018 et les Lois n°23, 24 et 25 du 22 juillet 1967 et leurs décrets d'application n°186, 187 et 188 du 1er août 1967. Sur l'expropriation de droit commun, l'article 2 de la loi n°25 dit que: « Nul ne peut être privé de la propriété des immeubles ou de l'usage du sol, sans que l'intérêt public l'exige, qu'il y ait indemnisation et que les dispositions légales soient appliquées».

Le décret d'application de la loi n°25 en son article 1er stipule que : « Lorsqu'une opération d'utilité publique nécessite une expropriation, cette dernière est précédée d'une enquête d'un mois ou moins et quatre mois au plus. ».

L'article 2 du même décret stipule que : « Cette enquête est ouverte par un arrêté du ministre des finances, pris après avis du ministre ou des ministres chargés de l'opération motivant l'expropriation » Cet arrêté indique : (i) sommairement, l'opération à réaliser ; (ii) exactement que possible, les surfaces sur lesquelles il y aura expropriation; (iii) la date de clôture de l'enquête; (iv) l'invitation à tous les intéressés de faire connaître leurs observations. Quant à l'article 3, il rappelle que : « Cet arrêté est publié au Journal Officiel, à la conservation de la propriété foncière, à la préfecture et à la sous-préfecture dont dépendent les biens à exproprier, sur les lieux mêmes, et à la mairie s'il s'agit d'une Commune ». Les intéressés peuvent faire connaître leurs observations, obligatoirement écrites, par dépôt, ou par envoi postal à la conservation de la propriété foncière, le cachet de la poste faisant foi alors pour la date. L'article 4 va plus loin : « A la clôture de l'enquête, le préfet envoie son rapport au ministre des finances (Direction des domaines) à qui le conservateur de la propriété foncière adresse le dossier ». Le préfet d'une part, et d'autre part le conservateur, joignent à leur envoi ou à leur dossier une note indiquant, l'évaluation qu'ils peuvent faire, compte tenu des éléments dont ils disposent des indemnités à payer. L'article 5 stipule que : « Si l'administration renonce à poursuivre l'expropriation, le Ministre des Finances le fait connaître par un arrêté auquel est donnée la même publicité que le premier ». Si l'administration garde le silence pendant une année pleine après la parution de l'arrêté prescrivant l'enquête, elle est censée avoir renoncé à l'expropriation. Si elle entend la poursuivre, tous les actes ci-dessus indiqués doivent être refaits. Si l'administration entend exproprier, elle le fait par un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre intéressé par l'opération projetée, et de celui des Finances.

5.3 Régime de propriété de terres

La notion de foncier désigne, d'une manière générale, l'ensemble des relations que des individus et des groupes d'individus entretiennent avec l'espace physique, et particulièrement, avec la terre considérée en tant qu'objet de travail. Cette notion concerne le problème de l'exploitation et de l'aménagement des ressources renouvelables et les pratiques de gestion. Le terme système foncier, désigne l'ensemble des pratiques réglementant l'accès, l'utilisation et la transmission de la terre, ainsi que l'organisation générale de l'espace.

5.3.1 Système foncier moderne

La loi n° 25 du 23 juillet 1967 sur les limitations des droits fonciers met en avant la nécessité de la mise en valeur et l'acceptation essentiellement agricole de toute valorisation foncière. L'ensemble des terres appartient à l'État, et constitue le domaine national (Loi n°23 du 22 juillet 1967 et son décret d'application n°187 du 1er août 1967). Le domaine de l'État est constitué d'une part de domaine public qui est imprescriptible et inaliénable et d'autre part de domaine privé. Ce sont des domaines naturels ou artificiels (Yonoudjoum et Cherrif, 1994).

Le domaine public naturel est constitué des biens qui ne résultent pas de l'action de l'homme. Ce sont par exemple : les cours d'eau, les lacs, les étangs, les gîtes minéraux et miniers, les forêts classées, etc. Le domaine public artificiel est constitué des biens qui résultent de l'action de l'homme. Ce sont par exemple : les routes ou voies de communication, les conduites d'eau de toutes natures, les monuments, etc.

Pour le domaine privé, il existe deux régimes fonciers, le régime coutumier et le régime moderne basé sur la loi n°24 nécessitant un système d'immatriculation et d'inscription de l'immeuble dans les registres tenus par les services domaniaux (Cadastre, Domaines et Finances).

Les textes sur le régime domanial et foncier sont les suivants : Les lois n°23, 24 et 25 du 22 juillet 1967, et leurs décrets d'application n° 186, 187,188 du 01 août 1967 qui régissent respectivement le statut des biens domaniaux ; le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers ; les limitations des droits fonciers. Ces textes constituent la base légale de l'administration des terres tant privées que publiques au Tchad. Le droit de propriété sur la terre comporte des attributs de la propriété, c'est à dire le droit de propriété qui confère à son titulaire la jouissance et la libre disposition des biens, mais son exercice peut cependant être limité pour les raisons liées à l'intérêt public. Ainsi la Constitution du 4 mai 2018, en son article 63 stipule que : « L'État exerce sa souveraineté entière et permanente sur toutes les richesses et les ressources naturelles nationales pour le bien-être de toute la communauté nationale.

5.3.2 Système foncier coutumier

Le droit coutumier fait encore partie intégrante de l'ordonnement juridique tchadien en vigueur. Il existe bien avant l'introduction du droit colonial et du droit de l'État contemporain. Ce système se caractérise par la combinaison des droits traditionnels coutumiers sous-tendus par des pratiques et consensus ancestraux reconnus et respectés par tous, et le droit islamique (ou musulman) dont les principes renvoient au Coran. Malgré la diversité de ce système, il est caractérisé par le lien indissoluble entre le droit sur la terre et l'exploitation. La manière dont le litige est réglé, est définie par le droit foncier. Pendant que le droit coutumier trouve son terrain de prédilection dans les provinces méridionales du Tchad, le droit islamique est appliqué dans les provinces centrale et septentrionale du pays.

D'une manière générale, le système traditionnel de tenure foncière peut être classé comme suit :

- la tenure foncière en zone à dominante agricole et la tenure foncière en zone agro-pastorale et pastorale ;
- la tenure foncière en zone à dominante agricole est caractérisée par un droit collectif avec liberté de pâture sur les parcours naturels et les jachères pour tous et un accès aux points d'eau naturels (mares, rivières, etc.) qui n'est pas strictement réglementé ;

- la tenure foncière en zone agro-pastorale et pastorale est caractérisée par des systèmes territoriaux pastoraux qui conféraient des droits d'usage sur les terres pastorales du groupe à un membre du groupe.

5.3.3 Mode traditionnel d'accès à la terre

Les terres sont généralement détenues sur une base privée ou sur une base communautaire investie dans le lignage ou segment de lignage. Le droit éminent sur la terre est représenté par un chef (politique, religieux, coutumier) le plus souvent descendant des premiers occupants des lieux. Les droits d'exploitation et d'usage individuels ou collectifs, permanents ou temporaires, sont dévolus ou affectés par ce dernier. Dans le système foncier coutumier, l'accès individuel à la terre est obtenu en vertu de la filiation patrilinéaire, c'est à dire en vertu de l'appartenance d'un individu à un groupe de parenté donné et du principe de la propriété collective de la terre. Le terroir agricole s'organise autour du chef de terre, descendant du lignage fondateur du village. La stabilité des droits fonciers accordés à une personne est fonction de l'exploitation qu'il en fait. Tant qu'il cultive sa terre, il est assuré de ne pas en être dépossédé, sauf faute grave à l'encontre des principes sociaux essentiels.

Les périmètres de restauration sont affranchis de tout droit coutumier d'usage et les forêts domaniales connaissent les mêmes droits que les forêts classées du domaine public de l'État. Mais l'exercice des droits coutumiers d'usage est toujours subordonné à l'État. L'ébranchage est interdit dans les forêts classées, mais l'émondage des petites branches est autorisé, sous réserve d'une exécution correcte de l'opération. Les collectivités coutumières continuent à exercer leurs droits d'usages coutumiers dans le domaine forestier privé de l'État y compris les chantiers forestiers sans que les exploitants de ces chantiers puissent prétendre à ce titre à aucune compensation. Ces droits sont strictement limités à la satisfaction des besoins personnels et collectifs des usagers. Les forêts classées du domaine public de l'État sont soustraites, sauf dispositions contraires prévues par les arrêtés de classement, à l'exercice des droits autres que ceux du ramassage du bois mort gisant, des plantes médicinales et alimentaires et du miel. Aussi, ces forêts sont-elles exclues du même coup du droit de pâture. De façon générale, les reboisements appartenant à l'État et les périmètres de restauration sont affranchis de tous droits d'usage pendant un certain temps. Il est de 3 ans après l'incendie pour les parcelles déclarées incendiées.

5.4 Conflits et processus de règlement

Les rapports entre les usagers du milieu dépendent ainsi des diverses formes d'appropriation ou de maîtrise des ressources. Les nombreux conflits d'utilisation dus à la concurrence entre éleveurs et agriculteurs, longtemps observés par tous les acteurs du développement (PESAH, 2005). L'extension des activités agricoles en relation avec l'augmentation des populations, la descente des animaux vers le Sud en raison des sécheresses successives ont accru la compétition sur l'espace et l'exploitation des ressources naturelles disponibles. L'importance de cette compétition, la fréquence et la gravité des conflits entre agriculteurs et éleveurs ont amené les Etats à élaborer des textes et à prendre des mesures pour la prévention et le règlement de ces conflits.

Les textes ci-après privilégient la résolution à l'amiable des plaintes ou conflits. Toutefois, elles ouvrent la possibilité de la saisine des juridictions compétentes.

- Loi n°23 du 22 juillet 1967 portant le statut des biens domaniaux
- Loi n°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers
- Loi n°25 du 22 juillet 1967 portant limitations des droits fonciers
- Décret n°215/PR/MES/2001 du 24/04/2001 de l'Observatoire du Foncier au Tchad.

Les articles 5, 6,7 et 8 de la loi 25 de 22 juillet 1967 disposent qu'à défaut d'accord concernant l'indemnité d'expropriation pouvant être fixée par accord amiable, la partie la plus diligente saisit le Président du tribunal compétent qui statue dans un délai d'un mois.

Mais d'une manière générale "l'attitude des administrations locales dans le règlement de tels conflits rejoint l'opinion dominante qui attribue aux éleveurs la responsabilité des dégâts sur le principe traditionnel selon lequel un champ ne marche pas" ce qui traduit un principe de présomption de responsabilité de l'éleveur qui souffre ou subit l'inadaptation des institutions judiciaires dans ce type de

conflits. Dans les cas de litiges pour dégâts causés sur des cultures, les principes de la responsabilité civile sont applicables à la procédure de règlement et aux tribunaux correctionnels (infractions et pénalités). Très peu d'États font cas des sévices subis par les animaux, même si l'évaluation du préjudice subi par l'agriculteur est faite par les services compétents de l'agriculteur. Mais généralement, il est fait beaucoup recours aux méthodes de conciliation à travers des structures créées à cet effet, soit par voie législative, soit par voie réglementaire.

5.5 Pertinence de la NES 5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire »

5.5.1 Principes et règles applicables

Dans le cadre du FSRP2, la norme environnementale et sociale numéro 5 (NES n°5) de la Banque mondiale, le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- éviter autant que possible les déplacements involontaires, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées (physique et/ou économique) pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et / ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- s'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et soient consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation
- traiter la réinstallation comme une activité à part entière du projet ;
- payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation

La NES n° 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

L'expérience et la recherche montrent que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement :

- les systèmes de production peuvent être démantelés;
- les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus;
- les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive;
- les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis;
- les groupes de parenté peuvent être dispersés;

- et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître.

Pour ces raisons, la réinstallation involontaire doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

5.5.2 Objectifs de réinstallation

Selon la NES n°5, les objectifs de la réinstallation sont :

- Eviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet;
- Eviter l'expulsion forcée;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après:
 - assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens;
 - et aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

5.5.3 Champs d'application de la NES n°5

Le champ d'application de la NES n°5 est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale.

La NES n° 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet: La NES n°5 ne s'applique pas aux effets sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposées par le projet. Ces effets seront gérés conformément aux dispositions de la NES n° 1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;

La NES n°5 ne s'applique pas aux transactions commerciales consensuelles et officielles pour lesquelles le vendeur a une véritable possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et est pleinement informé des options qui s'offrent à lui et de leurs implications. En revanche, elle devient applicable lorsque de telles transactions foncières volontaires se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres en question ou revendiquent des droits sur ces terres.

5.6 Analyse des convergences et divergences entre la législation tchadienne et la NES n°5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire »

L'analyse comparative de la législation nationale et de celle de la banque mondiale est donnée dans le tableau 5. Les points de divergence concernent la prise en compte de la réinstallation, l'éligibilité à une

compensation, l'assistance à la réinstallation des personnes déplacées, l'évaluation des compensations, les groupes vulnérables et le suivi évaluation des personnes affectées. Les points de convergence concernent le système de gestion des conflits, la date limite d'éligibilité et le paiement des compensations.

L'analyse des points de convergence est donnée par la matrice de convergence et divergence de l'applicabilité des normes du tableau 5.

Tableau 6 : Comparaison de la législation tchadienne avec la NES 5 de la Banque mondiale

Thèmes	Exigences de la NES 5	Dispositions nationales pertinentes	Observations	Recommandations
Principes de l'indemnisation en cas de réinstallation involontaire	La NES n°5 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuses des opérations de réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux. La Banque Mondiale n'appuie pas les projets qui peuvent démanteler les systèmes de production, amenuiser ou faire disparaître les revenus des populations, affaiblir les structures communautaires et les réseaux sociaux, déstructurer ou ruiner l'identité culturelle et l'autorité traditionnelle	Les lois et leurs décrets d'application ci-après qui régissent la gestion du foncier au Tchad ne prennent pas en compte la réinstallation. Loi n°23 du 22 juillet 1967 portant le statut des biens domaniaux Loi n°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers Loi n°25 du 22 juillet 1967 portant limitations des droits fonciers Décret n°186-PR. Du 1er août 1967 sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers Décret n°187-PR. Du 1er août 1967 sur la limitation des droits fonciers Décret n°188-PR. Du 1er août 1967 portant application de la loi relative au statut des biens domaniaux Décret n°215/PR/MES/2001 du 24/04/2001 de l'Observatoire du Foncier au Tchad.	La loi nationale ne satisfait pas cette disposition de la NES 5. Dans le cadre du projet, en cas d'expropriation il sera convenu avec les autorités locales l'identification des sites appropriés pour les personnes affectées par la mise en œuvre des sous-projets. Ces sites seront à la charge de ces autorités mais l'aménagement de ces sites de réinstallation sera pris en charge par le projet.	Application des principes de la NES n°5 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (aux plans social, économique et environnemental)
Eligibilité à une compensation	La NES n° 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet : a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ; b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les	Loi n°23 du 22 juillet 1967 portant le statut des biens domaniaux Loi n°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers Loi n°25 du 22 juillet 1967 portant limitations des droits fonciers Décret n°215/PR/MES/2001 du 24/04/2001 de l'Observatoire du Foncier au Tchad. Loi n°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers Et son Article 9 relatif à la répartition des indemnités du Décret n°187-PR du 1er août 1967 sur la limitation des droits fonciers dispose qu'en ce qui concerne les propriétaires, l'indemnité représente la valeur de l'immeuble ; en ce qui concerne les titulaires de droits réels, la valeur du droit en ce qui	Les quatre (4) textes et lois ne satisfont pas totalement aux exigences de la NES 5.	Dans la mise en œuvre du CPR, toutes personnes identifiées sur les différents sites seront prises en compte dans le dédommagement suivant l'application des exigences de la NES 5

Thèmes	Exigences de la NES 5	Dispositions nationales pertinentes	Observations	Recommandations
	<p>propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;</p> <p>c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;</p> <p>d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;</p> <p>e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;</p> <p>f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources,</p>	<p>concerne les commerçants titulaires d'un bail, le dommage causé par l'éviction, en ce qui concerne les locataires ayant éventuellement droit au maintien dans les lieux, l'indemnité représente les frais de relogement. Ces différentes lois et décrets ne donnent des précisions que sur les immeubles et non sur les terres cultivées.</p>		

Thèmes	Exigences de la NES 5	Dispositions nationales pertinentes	Observations	Recommandations
	<p>notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;</p> <p>g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.</p>			
Date limite d'éligibilité	<p>Pour la NES N°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement à la date butoir ou date limite d'éligibilité. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone du projet a été délimitée, préalablement au recensement.</p>	<p>L'Article 3 de la Loi 25 du 22 juillet 1967 dispose que : toute expropriation doit être précédée d'une enquête d'une durée minimale d'un mois et maximale de quatre mois, avec publicité assez large pour permettre à tous intéressés, notamment aux expropriés, de faire enregistrer leurs observations.</p>	<p>La loi nationale satisfait cette disposition de la NES 5</p>	<p>Appliquer l'Article 3 de la Loi 25 du 22 juillet 1967 et Pris en compte des exigences de NES 5 sur la date butoir</p>
Compensation en espèces	<p>Pour la NES n°5 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p>	<p>L'Article 17 de la Loi -25 du 22 juillet 1967 dispose que : le déguerpissement ouvre droit à l'indemnité. Son montant est calculé par une commission dont la composition est fixée par décret et où les intéressés</p>	<p>Ce décret ne satisfait pas totalement cette exigence de la NES 5 car ne privilégie pas la réinstallation. Dans le cas de ce</p>	<p>Appliquer les dispositions de la NES 5</p>

Thèmes	Exigences de la NES 5	Dispositions nationales pertinentes	Observations	Recommandations
	<p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux</p>	sont représentés. Aussi ce décret ne donne pas clairement l'option d'une compensation en nature.	projet, en cas d'expropriation des sites de réinstallation seront identifiés et proposés à l'appréciation des PAP.	
Compensation en nature	<p>Pour la NES n°5 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et</p>	L'Article 17 de la Loi -25 du 22 juillet 1967 dispose que : le déguerpissement ouvre droit à l'indemnité. Son montant est calculé par une commission dont la composition est fixée par décret et où les intéressés sont représentés. Aussi ce décret ne donne pas clairement l'option d'une compensation en nature	La Loi -25 du 22 juillet 1967 privilégie la compensation financière.	Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale

Thèmes	Exigences de la NES 5	Dispositions nationales pertinentes	Observations	Recommandations
	utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession			
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Ces textes ci-après ne prévoient pas une assistance à la réinstallation des personnes déplacées. Loi n°23 du 22 juillet 1967 portant le statut des biens domaniaux Loi n°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers Loi n°25 du 22 juillet 1967 portant limitations des droits fonciers Décret n°215/PR/MES/2001 du 24/04/2001 de l'Observatoire du Foncier au Tchad	Prévoir l'assistance aux personnes déplacées pendant la réinstallation et le suivi des opérations afin de s'assurer que le processus se déroule conformément à la planification	Octroyer une Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées selon les exigences de la NES n°5
Évaluations des compensations	La NES 5 dispose que l'évaluation de tout bien se fait sur la base de la valeur au prix du marché actuel	L'Article 17 de la Loi 25 du 22 juillet 1967 dispose que : le déguerpissement ouvre droit à l'indemnité. Son montant est calculé par une commission dont la composition est fixée par décret et où les intéressés sont représentés. Cette loi n'oblige pas la commission d'évaluer les biens sur la base de la valeur au prix du marché actuel.	La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la PO4.12.	L'évaluation des biens doit se faire à partir des coûts unitaires actuels en impliquant les PAP et en se basant sur le prix du marché dans la zone d'intervention.
Système de gestion des conflits	Les procédures de la NES N°5 prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Ces textes ci-après privilégient la résolution à l'amiable des plaintes ou conflits. Toute fois elles ouvrent la possibilité de la saisine des juridictions compétente. Loi n°23 du 22 juillet 1967 portant le statut des biens domaniaux Loi n°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers Loi n°25 du 22 juillet 1967 portant limitations des droits fonciers Décret n°215/PR/MES/2001 du 24/04/2001 de l'Observatoire du Foncier au Tchad. Les articles 5, 6,7 et 8 de la loi 25 de 22 juillet 1967 disposent qu'en cas désaccord à l'amiable, la partie la plus diligente saisie le Président du tribunal compétent qui statue dans un délai d'un mois.	Cette disposition est prévue par les deux textes et présente une convergence Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts de la procédure	Favoriser les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte.

Thèmes	Exigences de la NES 5	Dispositions nationales pertinentes	Observations	Recommandations
Payement des compensations	La NES 5 dispose que le règlement intégral des indemnités se fait avant le déplacement ou l'occupation des terres ;	L'Article 11 du Décret n°187-PR du 1er août 1967 sur la limitation des droits fonciers de la Loi n°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers dispose que l'administration ne peut prendre possession qu'après paiement des indemnités ou fournitures d'équivalence acceptée à l'amiable par les ayants droit. L'Article 12 de ce décret dispose que dans le cas où 45 jours après l'accord amiable ou le jugement du tribunal, l'administration n'aurait pas payé les indemnités, ou, en cas de refus de recevoir, ne les aurait pas consignés, les intérêts moratoires courent de plein droit au profit des expropriés, à un taux auquel la République du Tchad est rattachée. L'Article 19 dispose que : Un mois après paiement, fourniture d'équivalence ou consignation des indemnités, l'administration peut prendre possession, au besoin par expulsion des occupants, sans nouvel avis.	Si en théorie la loi satisfait cette exigence de la NES 5, la pratique est tout autre, car la mobilisation des fonds de l'Etat est difficile surtout que ce budget n'est pas prévu le plus souvent dans le coût global du budget. Des démarches doivent être entreprises dès à présent pour procéder à une provision avant le début de la mise en œuvre des PAR.	Cela suppose qu'il faut appliquer la NES 5 en complément des lois nationales en vigueur. Aussi, une provision devrait être évaluée pour la compensation des terres et le budget global du CPR devrait faire partie de l'accord de financement. En cas de dépassement, le budget complémentaire devrait faire l'objet d'une loi de finance complémentaire.
Occupants irréguliers	La NES 5 prévoit une aide et une assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation	Aucune mesure de protection pour cette catégorie Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée sur un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habitant.	Tout mettre en œuvre pour éviter les occupations irrégulières après la détermination de la date butoir qui doit être diffusé le plus largement possible	Application de la NES n°5
Groupes vulnérables	NES N°5 : Pour que les objectifs de la norme de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes	La loi 25 du 22 juillet 1967 et le décret n°187/PR du 1er août 1967 ne spécifient pas une assistance particulière aux groupes vulnérables.	La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES 5. Il est important de se rapprocher des services en charges des affaires sociales pour prendre en compte cette catégorie de personnes au sein des personnes à déplacer.	Application de la NES N°5 en veillant à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte dans les plans d'action de réinstallation avec la participation des services en charges des affaires sociales.

Thèmes	Exigences de la NES 5	Dispositions nationales pertinentes	Observations	Recommandations
	les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.			
Consultation des parties prenantes	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. Toute la démarche appelle toujours à un consensus préalable.	L'Arrêté n°041/MERH/SG/CACETALDE/2013 du 09 juillet 2013 portant réglementation des consultations publiques en matière d'études d'impact sur l'environnement spécifie en son article 3 que les aménagements, les ouvrages ou les projets pouvant avoir des effets divers et significatifs sur l'environnement et nécessitant des investigations détaillées, tels que définis dans la Catégorie A du Décret n°630/PR/PM/MERH/2010, sont soumis à la consultation publique. En outre ces aménagements, ouvrages ou projets sont soumis à la réalisation d'une Notice d'impact sur l'environnement (NIE) tels que définis dans la Catégorie B du Décret susmentionné, peuvent être soumis la consultation publique. Les conditions et les modalités de déroulement des consultations publiques sur la NIE sont celles des études d'impact sur l'environnement (EIE) décrit dans cet Arrêté (article 4).	La loi nationale ne cible pas spécifiquement la réinstallation ou le déplacement des populations. Elle s'applique à toutes les EIES. Si on considère que l'EIES comprend la réinstallation alors cette loi nationale satisfait cette exigence de la NES 5. Toutefois dans le cas de ce projet, la consultation publique se fera dans l'esprit de l'Arrêté n°041/MERH/SG/CACETALDE/2013 du 09 juillet 2013 avant le déplacement des populations. Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation	Application des dispositions de la NES 5 (notamment la consultation, la participation active au processus de réinstallation et la prise en compte de leurs intérêts) qui met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale
Suivi et évaluation	La NES 5 a pour principe (premier paragraphe) de base que la réinstallation involontaire doit être évitée. Lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, elle doit être limitée, et des mesures appropriées pour minimiser les impacts négatifs sur les personnes déplacées (et les communautés hôtes qui accueillent les personnes déplacées), doivent être soigneusement planifiées et mises en œuvre. Elle stipule que l'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de	Les lois n° 23, 24 et 25 du 22 juillet 1967, et leurs décrets d'application n° 186, 187, 188 du 01 août 1967 qui régissent respectivement le statut des biens domaniaux, le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers, les limitations des droits fonciers ne prévoient pas de suivi évaluation.	La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES 5. Il est recommandé de réaliser un suivi – évaluation des PAP un an après leur réinstallation	Appliquer la NES n°5 de la Banque mondiale Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates

Thèmes	Exigences de la NES 5	Dispositions nationales pertinentes	Observations	Recommandations
	réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet			

Source : Mission d'élaboration du CPR – FSRP2 janvier 2021

Dans le cas de la non-convergence de la politique nationale et celle de la NES 5 alors la NES 5 sera appliquée.

5.7 Contexte institutionnel en matière de gestion des terres et d'expropriation

Au Tchad, les compétences de la gestion des terres et l'expropriation sont relatives et régies par les lois n° 22, 23, 24 et 25 du code foncier dévolues aux services des Domaines, sous la tutelle du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire. C'est à la Direction du Cadastre qu'il revient la tâche de mener les études techniques telles que les levés topographiques, les bornages, le recensement des personnes affectées afin de faciliter l'exécution des projets. Mais toute cette chaîne du processus doit se faire conjointement avec :

- le Ministère de l'Agriculture (MA) qui est le Maître d'Ouvrage du FSRP2 et à travers l'Unité de Coordination Technique et Fiduciaire du Projet (UCTFP) il sera responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des questions sociales notamment le CPR et le PAR. Il sera aussi responsable des pertes de biens culturels et ligneux dans le cadre de la mise en œuvre du Programme.
- Le Ministère de l'Environnement et de la Pêche qui intervient dans l'évaluation et le suivi des études environnementales et sociales de tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement; la réglementation de toutes les activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement, à la biodiversité et aux écosystèmes ainsi qu'à la salubrité des milieux; l'élaboration et la mise en application des normes relatives à l'assainissement des milieux; la promotion et la coordination de toutes les activités relatives à la gestion durable de l'environnement; le suivi et les audits environnementaux des établissements publics et des entreprises privées ainsi que des organisations non gouvernementales œuvrant dans les secteurs de l'environnement, conservation de la nature et tourisme. Dans la pratique, c'est le ministère qui a également en charge le suivi des aspects de réinstallation au Tchad ;
- le Ministère de l'Aménagement du Territoire, du Développement de l'Habitat et de l'Urbanisme qui assure la tutelle des services des domaines va appuyer le projet dans l'évaluation des bâtisses.
- le Ministère des Finances et du Budget qui mobilisera les fonds pour le paiement des compensations ;
- le Ministère de l'Élevage et des Productions Animales qui participera dans l'évaluation des biens perdus dans les domaines de l'élevage ;
- le Ministère de l'Administration du Territoire et des Collectivités Décentralisées qui est chargé de la mise en œuvre de la politique de décentralisation, et de la mise en œuvre du transfert de compétences et des responsabilités aux entités territoriales décentralisées et de la canalisation des appuis à la décentralisation des partenaires au développement. Ce ministère à travers les provinces et les Communes sera chargé du suivi des aspects de réinstallation ;
- le Gouverneur de province notamment pour les plans d'aménagement locaux et aura pour tâche le suivi de toutes les activités dans sa province et notamment les aspects de réinstallation ;
- les Entités Territoriales Décentralisées (ETD) que sont la province et la Commune qui bénéficient des différentes compétences foncières : la délivrance des autorisations de bâtir après avis de la commission chargée de statuer sur les demandes.

Toutes les procédures nationales prévues aussi bien dans les conditions d'accès à la terre qu'en matière d'expropriation et tous les acteurs qui ont été ciblés ne sont pas totalement opérationnels. C'est ce qui nécessite pour la mise en œuvre du FSRP2 de donner la place à certains acteurs à l'instar de la Commission qui sera chargée du déplacement involontaire de personnes dont la composition est la suivante :

- un représentant du Préfet ;
- un représentant du Projet ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant de Direction Évaluations Environnementales et Lutte Contre les Pollutions et les Nuisances (DEELCPN) ;
- un représentant de la Direction de l'Urbanisme ;
- un représentant du Maire ;
- deux représentants des communautés, associations ou organismes des localités concernées ;

- deux représentants des personnes affectées par le projet (PAP).

5.8 Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels

Au niveau des collectivités territoriales, on note l'existence des commissions foncières, ce qui traduit l'intérêt majeur accordé aux questions de terres. Mais ces commissions n'ont pas toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation. Aussi, les services techniques étatiques existants au niveau provincial et communal (Agriculture, domaine, cadastre, Élevage et Production Animale, Pêche, Hydraulique, Infrastructures, etc.), n'ont qu'une petite expérience en matière de gestion des questions de réinstallation des populations affectées selon les procédures de la Banque mondiale. A cela il faut ajouter l'insuffisance des connaissances des questions sociales au niveau des organisations de la société civile notamment le Comité Provincial d'Action (CPA), le Comité Départemental d'Action (CDA), le Comité Communal d'Action (CCA).

Au niveau du projet, il est indispensable de recruter un Spécialiste en développement Social et Genre pour le suivi des questions sociales du projet et accompagner la prise en compte des aspects sociaux dans la mise en œuvre des activités du projet.

Les thèmes de formations par acteurs sont donnés par le tableau 6

Tableau 7 : Thèmes de formation et acteurs ciblés

N°	Thèmes de formation	Détails des modules	Acteurs ciblés	Calendrier	NB de personnes prévues	Cout unitaire par personnes	Cout Total FCFA	Cout Total USD
1	Processus d'évaluation sociale	Processus de sélection et catégorisation sociale des sous-projets Bonne connaissance des procédures d'organisation et de conduite des PAR ; Appréciation objective du contenu des rapports PAR ; Connaissance des procédures environnementales et sociales de la Banque mondiale ; Processus de suivi de la mise en œuvre des PAR ; Rédaction des TDR Code de bonne conduite	Services Techniques et administratifs départementaux et provinciaux Services techniques municipaux Associations de femmes et des jeunes ; ONG Responsables coutumiers et religieux CNCPR, CPA, CDA, Associations agropasteurs et pasteurs d'éleveurs, population Chef de postes vétérinaires Auxiliaires vétérinaires	1er semestre de la première année du projet	45	200 000	9 000 000	15,697
2	Mécanisme de gestion des plaintes	Typologies des plaintes éligibles et les modalités pour porter plainte Procédure d'enregistrement et de traitement Niveau de traitement, types d'instances et composition	Unité de Coordination Technique et Fiduciaire du Projet (UCTFP), Services Techniques et administratifs départementaux et provinciaux Services techniques municipaux Associations de femmes et des jeunes. , PME, CNCPR, CPA, CDA, Associations agropasteurs et pasteurs d'éleveurs, population Chef de postes vétérinaires Auxiliaires vétérinaires	2ème semestre de la première année du projet	45	200 000	9 000 000	15,697

N°	Thèmes de formation	Détails des modules	Acteurs ciblés	Calendrier	NB de personnes prévues	Cout unitaire par personnes	Cout Total FCFA	Cout Total USD
3	Le genre et la violence basée sur le genre et Mécanisme de gestion des VBG/EAS/HS	Gestion des cas et prise en charge psychosociale, médicale, et juridique selon les standards internationaux ⁹ Gestion d'une organisation et partenariat Les principes directeurs VBG et l'approche centrée sur la survivante ; Les techniques de sensibilisation éthiques pour aborder ses sujets sensibles ¹⁰ Utilisation des supports de communication Textes légaux sur les VBG/EAS/HS	Services Techniques et administratifs départementaux et provinciaux Services techniques municipaux Associations de femmes et des jeunes. PME, CNCPR, CPA, CDA Associations agriculteurs et d'éleveurs, population	2ème semestre de la première année du projet et une mise à niveau au cours du 1er semestre de la 2ème année du projet	100	200 000	20 000 000	34,866
TOTAL							38.000 000	66,245

Source : Mission d'élaboration du CPR janvier 2021

⁹ Les services devront respecter entre autres les standards préconisés par le Guide national pour la prise en charge holistique des personnes survivantes de viol du Ministère de la Santé (si existant), la gestion clinique des victimes de viol de l'OMS, les lignes directrices sur la prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles en situations de crise humanitaire de l'UNICEF/IRC, les Lignes Directrices Inter-Agence pour la Gestion de Cas de VBG et les Normes minimales pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence de l'UNFPA.

¹⁰ Le but des sensibilisations est d'informer les populations riveraines des risques de VBG/EAS/HS associés aux activités du projet, les mesures mise en place, les comportements interdits par tout travailleur associé au projet et comment enregistrer une plainte au cas où quelqu'un se sent que ces codes de conduite/comportements interdits n'ont pas été respectés.

6 PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION

6.1 Objectifs du principe de la Réinstallation

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent des impacts économiques et sociaux négatifs se matérialisant par un démantèlement des systèmes de production, un appauvrissement accru en raison de la perte de moyens de production ou de sources de revenus. Dans certains cas, les PAP sont amenées à être relogées dans des milieux où leurs aptitudes de production sont moins valorisées et où la compétition pour les ressources devient plus difficile. Les institutions communautaires et les réseaux sociaux sont ainsi affaiblis, les groupes familiaux sont dispersés et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel d'entraide mutuelle diminuent ou disparaissent. C'est en raison de tous ces effets négatifs potentiels que le processus de réinstallation doit être soigneusement planifié et mis en œuvre et permettre aux personnes affectées d'améliorer leurs conditions de vie, sinon conserver leur niveau de vie antérieur.

La norme de réinstallation est pertinente par : (i) l'acquisition involontaire de terrains ou d'autres éléments d'actifs ; (ii) les restrictions d'accès aux biens physiques (eaux, produits forestiers, services sociaux de base, etc.) ; (iii) les restrictions d'accès aux parcs nationaux et autres aires protégées. La mise en œuvre du projet pourrait nécessiter l'acquisition de terres et/ou engendrer la perturbation d'activités socioéconomiques ou encore des déguerpissements (personnes se situant dans les emprises des pistes). Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdraient des titres ou des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, du fait des activités du projet, doivent être indemnisées et assistées.

Les enquêtes socioéconomiques qui seront éventuellement réalisées durant l'élaboration des plans de réinstallation permettront de déterminer avec plus de précision le nombre et la catégorisation des PAP et l'existence de personnes vulnérables.

6.2 Principes applicables au FSRP2

La réinstallation involontaire sera régie par les principes suivants :

- éviter autant que possible les déplacements, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et / ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- s'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation ;
- traiter la réinstallation comme une activité à part entière du projet ;
- assurer les sauvegardes adéquates pour protéger les groupes vulnérables des risques sociales identifiées telles que l'exploitation et abus sexuel et le harcèlement sexuel (à travers les codes de conduite interdisant l'EAS/HS avec les langages claires et applicables, les formations des travailleurs, la sensibilisation des communautés, et l'adaptation au MGP du projet pour pouvoir détecter et prendre en charge les cas d'EAS/HS de façon rapide, éthique, confidentielle, et centrée sur la survivante)
- payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation

6.3 Minimisation des déplacements

Conformément à la NES 5 de la Banque mondiale la mise en œuvre du projet minimisera autant que possible les déplacements physiques et économiques ainsi que les restrictions d'accès aux ressources.

En effet, dès la phase de conception des sous-projets et activités du FSRP2, toutes les dispositions seront prises pour éviter sinon minimiser les impacts sociaux potentiels identifiés, y compris les risques d'EAS/HS.

Le mécanisme de sélection et d'approbation des sous-projets à financer veillera à ce que les activités ayant des impacts socioéconomiques négatifs importants sur les populations ne soient pas éligibles au financement du projet.

Aussi, les sites d'emplacement des infrastructures et équipements à réaliser seront étudiés de façon à éviter autant que possible les relocalisations des populations, la dégradation de leurs biens et le déplacement économique.

Dans tous les cas, le projet prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter au maximum les effets négatifs des opérations de réinstallation par l'application des principes suivants :

- lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics disponibles ;
- les emprises du tracé de la piste pourraient être revues dans une perspective de minimisation notamment dans la traversée des agglomérations.

6.4 Mesures d'atténuation complémentaires

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées au tableau 2, des mesures additionnelles d'atténuation des impacts socio-économiques négatifs seront également nécessaires. Il s'agira principalement d'appuis au développement des activités génératrices de revenus, particulièrement pour les femmes et les jeunes ainsi que des activités de formation et de renforcement des capacités.

7 PROCESSUS DE PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DE PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

Au regard des réalisations prévues dans le cadre du FSRP2, la mise en place de certains types d'infrastructures pourrait être confrontée à certaines contraintes de disponibilité foncière.

Compte tenu du fait que les problèmes fonciers sont très sensibles dans les zones d'intervention du Projet, des initiatives doivent être développées pour réduire les potentiels conflits qu'ils peuvent induire et qui sont susceptibles d'impacter négativement la cohésion sociale et l'atteinte des objectifs du FSRP2. Par conséquent, le CPR recommande vivement d'initier l'approche innovante d'ingénierie sociale¹¹ qui pourrait minimiser / éviter les impacts sociaux négatifs suspectés dans le cadre de la mise en œuvre du FSRP2. L'ingénierie sociale constitue une alternative à explorer avant le recours à l'acquisition de terre qu'elle soit involontaire ou volontaire (cession ou donation volontaire). Sa mise en œuvre exige toutefois le respect des exigences de la NES n°5 de la BM, tout en ayant la possibilité de faire appel aux orientations contenues dans la NES n°10.

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation présente les lignes directrices du développement d'un plan de réinstallation, une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts. Si un micro-projet exige une ou des opérations de réinstallation, le projet développera un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Pour traiter des impacts dans le cadre de la NES n°5, la démarche participative et inclusive à adopter doit permettre :

- d'informer les parties prenantes sur le Projet et ses activités ;
- d'écouter les populations quant à leurs avis, besoins, attentes, appréhensions et craintes sur les impacts potentiels du projet et les mesures consensuelles convenues pour les atténuer ;
- d'explorer le potentiel de terres disponibles dans la zone devant accueillir les aménagements du projet tout en évitant le recours à des acquisitions involontaires de terres ;
- d'informer les diverses parties prenantes sur les activités et sous projets envisagés, ses impacts sociaux négatifs potentiels, et les mesures prévues en cas d'impacts négatifs sur les biens, les personnes, les revenus, les moyens de subsistance et les ressources collectives ;
- de permettre aux personnes susceptibles d'être affectées par le projet de se prononcer, d'émettre leur avis sur les options d'acquisition de terres ;
- de recueillir les différentes préoccupations des personnes concernées (craintes, besoins, attentes, etc.) vis-à-vis du projet ;
- de recueillir leurs suggestions et leurs recommandations sur les activités à mener concernant chaque infrastructure.

¹¹ L'ingénierie sociale peut se définir comme une fonction d'« assembler » qui se situe dans la planification, l'action, le suivi, et apporte, ou aide à trouver, des solutions pour favoriser la résolution de problèmes dans un champ « sociétal ». Alors que les administrations et les services, voire les organisations du secteur privé, sont structurés sur un modèle de tuyau d'orgue, l'ingénierie sociale doit aller chercher, aider à regrouper, et utiliser des ressources, des outils, des techniques qui peuvent venir d'univers différents. Mieux, elle doit contribuer à rapprocher, à mailler des services et des organisations différentes. Par ailleurs, le concept d'ingénierie sociale va au-delà des aspects fonciers, et embrasse les étapes d'identification des besoins en infrastructures et en renforcement des capacités, de choix des sites, de conception des infrastructures, de définition des modalités de suivi de la mise en œuvre, de réception et de mise en service des infrastructures.

Cette procédure comprend deux phases :

Une première phase

Elle concerne l'identification des sites potentiels pouvant abriter les aménagements sujets à un éventuel besoin en terres et la mise en place d'un processus d'engagement des parties prenantes en vue d'aboutir à une cession volontaire ou à une donation.

Ce processus inclusif qui constitue l'une des étapes préalables de confirmation des sites a pour objectif d'éviter une acquisition involontaire de terres.

Il permet notamment d'explorer les moyens d'obtenir des terres via des donations ou cessions volontaire y compris celles qui pourraient découler des délibérations des conseils municipaux tout en respectant les exigences de la NES n°5 notamment en matière de documentation.

Le paragraphe 4.1. de la note d'orientation de la NES n°5 de la BM fixe les conditions d'une cession volontaire ou donation.

La donation volontaire de terres est définie comme la cession d'un bien par un propriétaire : a) qui est correctement informé ; et b) qui peut exercer librement sa volonté, c'est-à-dire, qui peut refuser de donner. Il existe des cas où des personnes sont disposées à donner, pour le bénéfice du projet, une partie de leurs terres sans indemnisation ou contre une indemnisation réduite. Les donations volontaires de terres peuvent impliquer que le projet ou les membres de la communauté en bénéficiant accordent au donateur de terres des avantages ou des incitations monétaires ou non monétaires en contrepartie. Dans les deux cas, on peut parler d'une manière générale de « donation volontaire de terres » parce qu'il y a transfert de biens sans versement d'indemnisation au coût de remplacement. Être « correctement informé » signifie que le propriétaire a toutes les informations disponibles sur l'activité proposée et son impact, ses besoins en terres et ses autres sites opérationnels possibles, ainsi que sur le droit qu'il a d'être indemnisé. Le propriétaire dispose aussi d'un temps suffisant pour décider de faire don ou non de son bien, et renonce volontairement à son droit de revenir sur sa décision. « Exercer librement sa volonté » signifie que le propriétaire peut rejeter la proposition de céder ses terres, par exemple, parce qu'il existe d'autres solutions de remplacement viables (notamment le détournement d'une canalisation d'eau si un propriétaire refuse l'accès à ses terres), ou lorsqu'il n'y a aucune autre option viable, mais que le propriétaire tire profit de la donation (c'est notamment le cas d'un projet d'investissement communautaire bénéfique pour le propriétaire des terres faisant l'objet du don).

Autrement dit, cette étape permettra de procéder à l'inventaire des possibilités de cessions volontaires (individuelles, collectives et coutumières) sur les différents sites aptes à abriter les aménagements prévus.

Ce processus devrait aboutir à une cession volontaire de terres ou une donation qu'il convient de confirmer via une documentation dûment approuvée par la BM conformément aux exigences de la NES n°5.

En principe, l'obtention d'une telle approbation n'exige pas de travail social car elle écarterait toute forme de réinstallation involontaire.

Cependant, elle peut être conditionnées d'un versement d'une indemnisation tel que stipulé dans l'encadré ci-haut.

Une seconde phase :

Elle vise à valider et documenter toutes les formes de cession volontaire de terres ou de donation que le Projet devra soumettre à la BM pour approbation conformément aux exigences de la NES n°5.

Il s'agira donc de :

- la validation du site : avant toute concrétisation des accords sociaux, une vérification de conformité devra être organisée sur les sites retenus de commun accord et/ou ceux proposés par d'éventuels donateurs potentiels et le Projet assisté par les services du cadastre et les concepteurs de l'activité visée. Cette visite conjointe a pour objet de confirmer la faisabilité

technique de l'activité sur l'espace visé (une ordonnance sera fournie au Projet après la vérification). Cette phase sera suivie du travail de screening environnemental et social en vue de définir le niveau d'analyse environnementale et sociale requise selon la réglementation nationale et de confirmer le site

- l'élaboration et la signature d'un procès-verbal est exigée en cas de cession volontaire ou de donation. Ces PV fixeront les conditions arrêtées de commun accord entre le donateur et le Projet
- La disponibilité de certificat d'engagement pour acter la donation est également exigée en vue d'éviter des contestations ultérieures
- La préparation et la signature de l'accord conclu entre le Projet et le Cédant
- la délibération du conseil municipal pour une sécurisation foncière du site objet de la cession
- le suivi permanent de l'efficacité de l'accord social conclu entre les parties

Cette démarche aura l'avantage d'aboutir à une meilleure adhésion des populations bénéficiaires dès le début du processus d'identification du site d'implantation

Selon l'ampleur des impacts, la NES 5 fournit un instrument de réinstallation qui est l'outil de planification: le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour tout sous-projet impliquant une réinstallation avec des impacts majeurs sur les populations.

7.1 Information des autorités et populations locales

L'expert en développement social de la l'Unité de Gestion du Projet aura dans ses missions la diffusion de l'information auprès des parties prenantes dont les collectivités territoriales sur les aspects sociaux du projet dont les questions de réinstallation. Il assurera la diffusion du présent CPR auprès des parties prenantes du FSRP2 (services techniques, collectivités locales, autorités coutumiers et religieux des villages, ONG et Associations, PAP, etc.). Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : le contenu d'un PAR, les étapes de l'élaboration d'un PAR, la prise en compte du genre et des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle, les termes réinstallation, compensations/indemnisation, etc.

7.2 Sélection sociale des activités du FSRP2

La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre par le FSRP2. Le tri ou la sélection sociale des sous-projets est fait dans le but d'identifier les types, la nature et l'ampleur des impacts négatifs liés à la réinstallation involontaire des activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour atténuer et mitiger ces impacts. Une fiche de sélection sociale est donnée en Annexe 1.

Les comités villageois de gestion du foncier rural et des agents des Délégations Provinciales du Développement Rural (DPDR) ainsi que la Commission Locale de Réinstallation (CLR) seront associés à cette activité, après que des formations appropriées leur soient données.

Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

7.2.1 Identification et sélection sociale du sous-projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet afin d'apprécier ses impacts sur le plan social, notamment en termes de réinstallation involontaire. La sélection sociale sera effectuée par l'expert Social et qui va travailler en étroite collaboration avec les DPDR, CPA, CDA, les CCA, un cadre du Ministère en charge de l'Aménagement du territoire ainsi que son collègue de la Direction de l'Équité et du Genre (Ministère en charge de la femme) et la Direction des Évaluations Environnementales et de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances (DEELCPN) dans le cadre de missions conjointes avec les différents acteurs du terrain.

7.2.2 Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, l'expert en développement social fera une recommandation pour dire si un travail social sera nécessaire ou non.

Le processus d'approbation du sous projet se fait dans les cas suivants :

- si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le sous-projet déjà identifié pourra être approuvé et exécuté sans réserve ;
- si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le sous-projet ne pourra être approuvé ni mis en œuvre qu'après avoir préparé et exécuté un PAR.

La fiche d'analyse des activités pour identification des cas de réinstallations involontaires est jointe en annexe 2 du CPR.

7.3 Elaboration et approbation des TdR du PAR

En cas de nécessité d'un PAR, l'Unité de Gestion du Projet par le Spécialiste Social élabore les termes de référence et procède au recrutement de consultants en vue de son élaboration. Les Termes De Référence (TdR) du PAR seront soumis à la Banque pour examen dont l'avis est également requis sur la sélection des consultants (soumission des 3 meilleurs cv et du rapport de sélection) avant la sélection finale du consultant chargé de la préparation du PAR. Les TdR d'un PAR sont annexés au présent CPR.

7.4 Préparation d'un plan d'action de réinstallation (PAR)

S'il est envisagé un PAR, il devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence.

Alors qu'en cas de réinstallation involontaire, le rapport du plan de réinstallation devra obéir aux exigences de la NES n°5.

Concernant les éventuelles donations ou cessions volontaires, le processus devra être dûment documenté conformément aux exigences de la NES n°5 de la BM, notamment celles édictées par la BM aux paragraphes n° 4.11, 4.12 et 4.13 de la Note d'Orientation (NO) n°5 qui complète ladite norme. A cet effet, le Projet veillera à ce que les donateurs potentiels soient conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation.

La préparation du PAR sera confiée à un consultant national ou international ou une firme (nationale ou internationale) ayant une expérience avérée dans la réalisation des PAR.

Le PAR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes socio-économiques détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les sous-projets prévus. Ce qui implique nécessairement de:

- faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction ; activité, nombre d'enfants, groupes vulnérables, ...) ;
- inventorier les impacts physiques et économiques du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ; et
- dresser un profil socio-économique des PAP (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services, etc.).

Il sera exigé du consultant (cabinet ou consultant individuel) d'impliquer les parties prenantes essentielles pour la réalisation du PAR.

7.5 Approbation des PAR

Durant la mission d'évaluation sociale, le consultant prendra soin de faire des restitutions des informations collectées auprès des parties impliquées au processus de préparation du PAR.

Le rapport provisoire du plan de réinstallation élaboré est examiné par l'Unité de Coordination Technique et Fiduciaire du Projet (UCTFP), Direction des Évaluations Environnementales et de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances (DEELCPN), et la Banque mondiale ; il est ensuite validé à l'issue d'un atelier de consultation avec l'ensemble des parties prenantes du Projet et approuvé par la Banque mondiale.

Le document approuvé est publié dans le pays (presse, sites web du ministère de tutelle et/ou du projet, mis à la disposition des parties prenantes notamment les PAP a des lieux accessibles, etc.) et sur le site web de la Banque mondiale.

Le processus de mise en œuvre des plans de réinstallation en plus du paiement des compensations inclura tel que préconisé dans le CPR la mise en place de structures locales de mise en œuvre convenue et leur renforcement de capacités, le recrutement d'ONG pour accompagner les activités de communication et de suivi-évaluation, etc. Dans tous les cas, les personnes affectées devront être totalement compensées en accord avec les dispositions contenues dans le présent CPR avant le démarrage des travaux de génie civil. La libération des emprises acquises pour les besoins du/des sous projets ne peut avoir lieu qu'après que les compensations aient été payées totalement pour toutes les PAP régulièrement recensées dans le cadre du plan de réinstallation approuvé et toutes les plaintes reçues traitées positivement.

En somme, pour tout cas de réinstallation envisagée dans le cadre du FSRP2, l'expropriation et le paiement des terres et les pertes de cultures, et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du sous-projet.

Tableau 8 : Principales actions et responsables du processus de préparation, validation et approbation des PAR

N°	Actions exigées	Parties Responsables
	Préparation du PAR	UCTFP du FSRP2 avec les collectivités locales
	Validation nationale	UCTFP, Collectivités locales, Autorités administratives locales, Services techniques déconcentrés, Environnement, Représentants des PAP, ONG/Associations, CPA, CDA, CCA
	Approbation du PAR	Banque mondiale
	Publication du PAR	Ministère de l'Agriculture (MA)

Source : Mission d'élaboration CPR FSRP2 Janvier 2021

7.6 Calendrier de réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes expulsées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux et devra être présenté selon le modèle fourni dans le tableau 8

Tableau 9 : Calendrier de réinstallation

PHASES	ACTIVITES	PERIODE	RESPONSABLES	OBSERVATIONS/ RECOMMANDATIONS
1. Consultations des populations	Diffusion de l'information	Au moins 1 à 2 mois avant le début des travaux	UCTFP / FSRP2 en relation avec le Conseil Municipal, les Autorités Préfectorales, les Autorités locales, les Services techniques, ONG et Association	Les populations affectées ainsi que les populations hôtes sont consultées sur les actions envisagées et leurs avis doivent être considérés dans les options choisies.
	Préparation du Plan d'Action de Réinstallation	Au moins 2 mois avant la mise en œuvre des activités du projet	Consultants indépendants	Les populations affectées seront étroitement associées à l'identification et la préparation du PAR. Tous les indicateurs devant permettre un bon suivi du processus de réinstallation seront retenus selon une approche participative.
2. Acquisition des terrains/Facilitation d'accès aux ressources (détenteurs de droits de propriété, d'usage, agriculteurs, éleveurs, exploitants forestiers, etc.)	Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	Au moins 2 mois avant la mise en œuvre des activités du projet	Ministère de la Construction et de l'Urbanisme	Avec l'appui des Directions Provinciales de la Construction et de l'Urbanisme Commission Administrative d'Indemnisation
	Évaluation des pertes	Au moins 2 mois avant la mise en œuvre des activités du projet	Commission d'évaluation avec le soutien de Consultants	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
	Estimation des indemnités		Commission d'évaluation avec le soutien de Consultants	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
	Négociation des indemnités		Négociation des indemnités	Négociation des indemnités
	Enregistrement et gestion des plaintes		Autorités villageoises, Mairie, Département, Comité de conciliation, Tribunal	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
3. Compensation et Paiement aux PAP	Mobilisation des fonds	Au moins 1 mois avant le début des travaux	UCTFP / FSRP2 /Ministère des Finances	La Banque mondiale est tenue informée de l'état de mobilisation des ressources financières
	Compensation aux PAP		Commission d'évaluation et de purge des droits, UCTFP / FSRP2	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises

PHASES	ACTIVITES	PERIODE	RESPONSABLES	OBSERVATIONS/ RECOMMANDATIONS
4. Déplacement des installations et des personnes	Déplacement des installations et des personnes	Au moins 1 mois avant le début des travaux	Commission d'évaluation, UCTFP/FSRP2	En collaboration avec le Conseil communal, les Autorités Préfectorales et les autorités traditionnelles. Constat de conformité par une ONG locale
5. Suivi évaluation de la mise en œuvre des PAR	Suivi de la mise en œuvre du PAR	Durant toute la durée des travaux	UCTFP / FSRP2 représentants des PAP avec appui de consultants externes au besoin ; le suivi de la conformité est assuré par la DEELCPN et une ONG locale.	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
	Évaluation de l'opération	Mi-parcours et à la fin du projet	Consultant et BM	Avec l'appui du UCTFP / FSRP2
6. Mise en œuvre des projets	Mise en œuvre des projets	Après la réalisation	Commission d'évaluation, UCTFP / FSRP2 en relation les autorités locales et les populations concernées (PAP et populations hôtes éventuellement)	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises, Mairie, les Autorités Préfectorales. Toutes parties concernées sont régulièrement informées des résultats atteints à chaque étape du processus de réinstallation
7. Audit de la mise en œuvre des PAR	Audit de la mise en œuvre des PAR	Mi-parcours et à la fin du projet	Consultant et BM	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises

Source : Mission d'élaboration CPR FSRP2 Janvier 2021

7.7 Étape 4 : Mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation

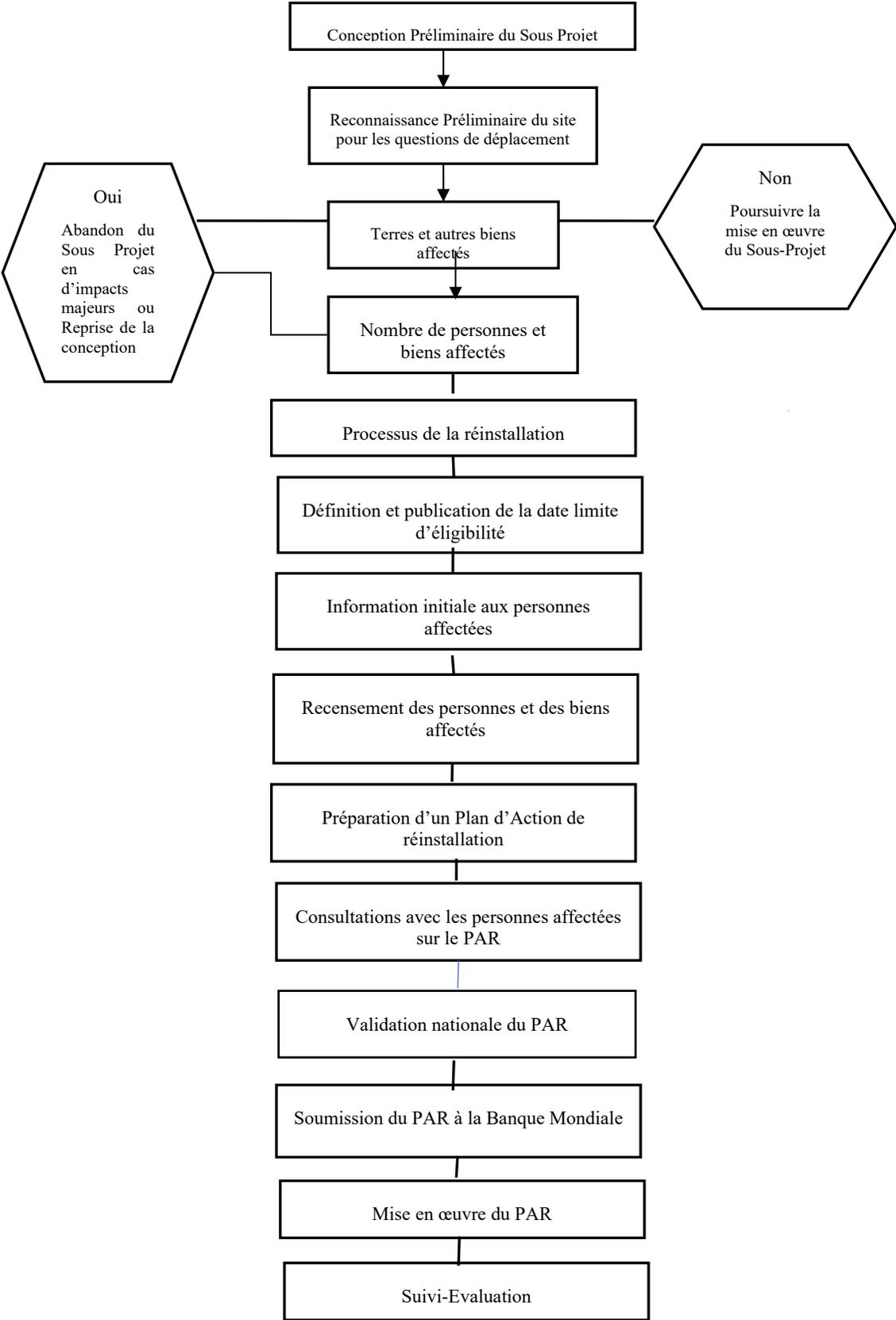
Le Comité de Pilotage du projet (CPP) doit veiller à la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation et des plans d'Action qui seraient réalisés. Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont réalisées d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l'UCTFP pour s'assurer que les activités en matière de réinstallation sont menées de façon satisfaisante. Le Comité de Pilotage sera présidé en matière de réinstallation par le Ministère chargé de la Construction et de l'Urbanisme à travers la Direction de l'Urbanisme. Le Ministère des Finances est chargé du déblocage des fonds pour le paiement des compensations.

Sous la supervision du Comité de Pilotage, l'UCTFP en collaboration avec les autorités locales, a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. L'Expert Social (ES) de l'UCTFP doit assurer les différentes tâches décrites ci-après :

- s'assurer que les instruments de la gestion des risques environnementaux et sociaux (CPR, PAR) sont mis en œuvre conformément aux dispositions de la législation nationale et de la NES 5 de la Banque mondiale ;
- préparer les termes de référence et procéder au recrutement des consultants qui seront chargés des études et de la préparation des PAR ;
- assurer le suivi des procédures d'expropriation en relation avec les services techniques compétents ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation et veiller à ce que les partenaires en charge du suivi externe des questions sociales soient impliqués dans ce suivi ;
- veiller à ce que les populations affectées soient toujours étroitement associées à la mise en œuvre des activités de réinstallation engendrées par le projet.

Au niveau local, les structures qui seront impliquées dans la mise en œuvre du CPR sont : le Département concerné, les collectivités territoriales (Mairie), les Délégations Provinciales et départementales en charge de la Construction et du Cadastre, de la Délégation Provinciale du Développement Rural (DPDR), de la Santé, des Affaires Sociales. Ces structures sont chargées de : (a) faciliter les discussions entre les villages et les Communes sur les aspects de compensations ; (b) participer au screening et l'approbation des sous-projets ; et (c) contribuer, le cas échéant, au règlement des conflits portant sur les questions de réinstallation. La figure 2 suivante présente le processus de préparation des réinstallations.

Figure 3:Processus de préparation des réinstallations



8 CRITERES D'ELIGIBILITE

8.1 Catégories éligibles

Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national¹²; ou
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Si les trois catégories ont tous droits à une forme d'assistance en vertu de la NES 5, la nature de cette assistance peut varier, comme le montrent clairement les paragraphes de la NES 5 qui suivent.

Catégorie a) : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits, ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.

Catégorie b) : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

Catégorie c) : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES 5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

8.2 Catégories de personnes, ménage et biens éligibles

Trois grandes catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts de l'exécution du FSRP2. Ce sont : les individus, les ménages et certaines catégories de personnes vulnérables :

- Individu affecté : Certaines activités pourraient engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus parmi les agriculteurs, propriétaires terriens, commerçants/boutiquiers, artisans etc. se trouvant dans une emprise et qu'ils

¹² Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou des régimes fonciers coutumiers ou traditionnels.

pourraient se voir contraints de laisser ou qui les amèneraient à déplacer leurs activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.

- Ménage affecté : Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des réalisations du FSRP2 ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par l'avènement du projet.
- Ménages vulnérables : ce sont ceux dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation dans le cadre des activités du FSRP2. Il s'agit de ménages nécessitant de bénéficier des mesures de compensation ou de mesures additionnelles d'atténuation. Ces ménages vulnérables parmi les PAP seront identifiés durant les missions d'évaluation lors de la préparation des éventuels PAR sur la base de critères de vulnérabilité bien définis. Ils peuvent comprendre des femmes, enfants, personnes âgées et personnes avec handicaps, etc.

Quelle que soit la catégorie, l'éligibilité aux diverses formes d'appui dans le cadre de la réinstallation devrait dépendre de la présence des différentes catégories sur les sites d'implantation des ouvrages avant la date butoir, généralement considérée à compter du démarrage du recensement

La matrice suivante a pour but de donner des indications au FSRP2 sur les mesures de compensations applicables en fonction du type de pertes subies pour être en conformité avec les dispositions préconisées dans le présent CPR.

Tableau 10 : Matrice d'éligibilité aux droits de compensation

Biens affectés/Activités	Impact	Éligibilité	Compensation
TERRE	Perte de propriété privée	Propriétaire de document officiel (titre foncier)	Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle y compris les frais de titre foncier. Évaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des Plans d'Action de Recasement (PAR).
			Compensation en nature y compris les frais de titre foncier si la préférence pour l'indemnisation en nature
	Perte de propriété coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement	Évaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PR ou PSR. Fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue.
Perte de terrain occupé irrégulièrement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière sous une forme à déterminer dans les PAR et les PSR. Pas de compensation en espèces pour le fonds.	

Biens affectés/Activités	Impact	Eligibilité	Compensation
			Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur.
	Perte de terrain loué	Locataire	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel n'équivalent. Pas de compensation en espèces
CULTURE	Cultures annuelles	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local
	Cultures pérennes et fruitières	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production.
BATIMENTS ET AUTRES EQUIPEMENTS (Forages, puits)	Structures précaires	Propriétaire de la structure	Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires à établir par les PAR et PSR Opportunité de reconstruction évolutive sur fonds propres sur des parcelles de réinstallation aménagées sommairement (concept « TP » Temporaire – Permanent) quand la sécurité foncière est garantie sur des parcelles de réinstallation
	Structures permanentes	Propriétaire de la structure	Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment Reconstruction par le Projet d'un bâtiment équivalent
ACTIVITES	Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir par les PAR et PSR
	Moyennes et grandes activités	A examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant	Indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer au cas par cas
AUTRES	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage

Biens affectés/Activités	Impact	Éligibilité	Compensation
		d'occupation (y compris les « squatters »)	
	Locataire	Locataire résident	Obligation de donner un préavis à ses locataires
	Cérémonies rituelles de déplacement d'actifs culturels et / ou culturels	Résident sur place ou communauté disposant d'un actif culturel, quel que soit le statut d'occupation	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage
	Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments	Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation
	Personnes vulnérables	Handicapés physiques ou mentaux Personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables Personnes de Troisième Age (PTA) les vieillards, Particulièrement lorsqu'ils vivent seuls Ménages dont les chefs sont des femmes Ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans ressources Veuves et orphelins	<ul style="list-style-type: none"> - Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, tout en veillant à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation si possible) ; - Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ; - Assistance dans la réinstallation pour leur permettre de continuer leurs activités ailleurs ; <p>Assistance durant la période suivant le déplacement, aux plans alimentaires, social, sanitaire, etc.</p>

Source : Mission d'élaboration CPR – FSRP2 Janvier 2021

Les pertes éligibles à une compensation sont déclinées comme suit :

- Perte complète ou partielle de terrain
- Perte complète ou partielle de structures et d'infrastructures.
- Perte de revenus (entrepreneurs, commerçants, vendeurs - se rapportant à la période d'inactivité de l'entreprise).
- Perte de droits (locataires, métayers, exploitants agricoles ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du microprojet).

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) Perte de terrain

- *Perte complète* : la compensation est faite à la valeur intégrale de remplacement ou attribution d'un nouveau terrain avec les caractéristiques similaires ;
- *Perte partielle* : elle peut concerner soit :
 - o une petite partie (inférieure à 10%) donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - o une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète et exige un remplacement du terrain.

(ii) Perte de structures et d'infrastructures

- *Perte complète*. Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, etc.
- *Perte partielle*. Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

(iii) Perte de revenus

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation où l'accès aux structures commerciales est limité.

(iv) Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

8.3 Indemnisation

Les principes d'indemnisation sont les suivants :

- les personnes affectées seront consultées et participeront à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet ;

- le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées aux personnes affectées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnités ;
- le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes qui font l'objet d'une donation ou d'une cession volontaire que lorsque la BM recevra toute la documentation y afférente et donnera son avis favorable sur la prise de possession de ces terres par le projet ;
- les personnes affectées doivent bénéficier d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance sous forme de programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance qui démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.
- les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- et le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

Le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

8.4 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Un des principes clé de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se porter économiquement mieux qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par une autre terre plutôt que par une compensation monétaire. Ce principe concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes : (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités ; etc.

8.5 Critères de recensement des personnes affectées par le projet

Le recensement des personnes ou ménages affectés à réinstaller ou à indemniser dans le cadre du FSRP2 devra se faire selon les critères suivants :

- Être une personne, ménage ou famille affectée par le projet ;
- Être une personne, ménage ou famille éligible ;
- Être établi et/ou avoir une activité sur la zone touchée par le projet avant la date de réalisation de l'enquête socio-économique de base (date limite d'éligibilité) ou (Cut-off date) ;
- Se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l'enquête.

Au cours de l'enquête socio-économique de base, on identifiera les groupes vulnérables au cas par cas, en utilisant les outils participatifs de diagnostic et de planification qui permettent de déterminer des critères locaux de détermination et d'identification des catégories sociales et des groupes ou personnes vulnérables. Il convient de noter que les différentes localités ont différentes

caractéristiques, et que les groupes vulnérables vont varier d'une localité à une autre et d'une région à une autre, même si une caractéristique commune concerne les seuils de pauvreté et l'accès aux ressources. Il faut identifier en priorité les groupes vulnérables, car ce sont eux qui, le plus souvent, manquent de mécanismes leur permettant de faire face à une perte soudaine de biens, de terres ou d'accès aux ressources.

8.6 Date limite ou date butoir (Cut-off date)

La date butoir est la date du démarrage du recensement des PAP et l'inventaire des biens affectés. Une fois l'expiration du délai, aucune contestation ne pourrait être prise en considération. Il est nécessaire de préciser que toute personne voulant s'identifier après la date butoir ne peut prétendre à une indemnisation. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et décourager à temps.

Conformément à la NES n°5, et pour chacun des sous-projets du FSRP2, une date limite sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite ou encore la date butoir¹³ ou date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet devront être consultées en vertu de la NES n°10 de la Banque Mondiale, et bénéficieront d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. Selon la NES n°5, une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous projet ou de l'activité visée

Dans le cadre du FSRP2, pour tout processus de réinstallation involontaire, une date butoir sera formellement retenue de façon participative avec l'ensemble des parties prenantes dont les potentielles PAP et largement communiquée dans la zone d'influence du/des projets à travers plusieurs moyens avec une préférence pour ceux proches et accessibles aux PAP.

8.7 Principes d'assistance à la restauration des revenus

Un des principes clé du processus réinstallation involontaire du présent CPR est que les personnes affectées doivent avoir un niveau de vie mieux qu'avant le déplacement sinon au moins équivalent. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. Les mesures de mitigation des effets négatifs de la réinstallation préconisées dans le CPR du FSRP2 concernent les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire celles qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais celles qui subissent des pertes ou perturbation sur leurs sources de revenus et/ou leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie seront précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes :

- (i) L'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ;
- (ii) La promotion d'activités génératrices de revenus ;
- (iii) La formation et le renforcement des capacités etc.

¹³ Selon le paragraphe n°20 de la NES n°5, l'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

9 MÉTHODES D'ÉVALUATION DES BIENS ET DÉTERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION.

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

Toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle, sociale ou de genre. Les mesures de réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées.

La terre et les biens seront évalués et compensés conformément aux directives suivantes :

- i. Les biens et les investissements (le travail, les cultures, les bâtiments et autres améliorations) conformément aux dispositions du plan de réinstallation ;
- ii. L'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à de nouvelles personnes qui ont commencé d'occuper ou d'utiliser les sites du projet après la date butoir ;
- iii. Les valeurs de compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle le remplacement sera effectué, ou à la date d'identification du projet, en prenant le montant le plus élevé ;
- iv. Les prix de marché pour les cultures seront fixés selon les valeurs déterminées par les services agricoles ou toute autre structure habilitée ;
- v. Les PAP qui perdent une terre relevant du droit coutumier recevront une parcelle équivalente. Dans le cadre du présent CPR, il ne sera pas fait de différence entre le droit statutaire/légal et le droit coutumier ; ainsi, un propriétaire terrien coutumier sera compensé pour la terre, les, les biens et les investissements au coût de remplacement y compris la perte d'accès.

9.1 Formes de compensations

Les échanges avec les populations ont permis d'identifier plusieurs types de mesures compensatoires. Il s'agit de la compensation des individus et des ménages en espèces, en nature, et/ou par une assistance. Le tableau 10 présente les formes des compensations.

Tableau 11 : Formes de compensation

Types de compensation	Modalités de compensation
Paiements en espèces des PAP	L'indemnité sera calculée et payée en franc CFA. Les taux seront ajustés pour l'inflation ; la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ; les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.
Compensation en nature des PAP	La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.

Types de compensation	Modalités de compensation
Assistance aux PAP	L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport et main- d'œuvre, ou matériaux de construction.
Compensation Biens communautaires	L'indemnisation sera calculée selon la superficie et le coût de remplacement s'il s'agit des terres et la reconstruction s'il s'agit des bâtiments ou équipements détruits.

Source : Mission d'élaboration du CPR – FSRP2 Janvier 2021

9.2 Méthodes d'évaluation des biens touchés

9.2.1 Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché. Une compensation en nature est toujours préconisée bien qu'il soit accordé aux PAP le choix de décider de la forme de compensation. La révocation des droits d'utilisation par l'Etat est compensée par la provision d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs. Dans les cas où une compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation en liquide, les procédures s'inspirent de la législation nationale, avec une prise en compte des réalités locales. Les compensations sont calculées au coût de remplacement intégral qui est le coût réel au temps de l'exécution de la compensation du bien perdu à la valeur du marché courant sans dépréciation y compris les frais afférents aux transactions. Les compensations en nature ou en espèces des terres incluent également le paiement de toutes taxes ou dépenses de transfert qui sont prises en charge par l'Etat.

9.2.2 Compensation des ressources forestières

Le projet évitera d'impacter les réserves forestières et aires protégées. Dans le cas contraire, une compensation sera faite avec l'appui des services techniques en charge des eaux et forêts. L'évaluation de cette compensation devra se faire sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations avec la Délégation Provinciale en charge des Eaux et Forêts.

9.2.3. Compensation pour les sites culturels, tombes et bois sacrés

La gestion des sites culturels et bois sacrés diffère d'une province à une autre selon les informations recueillies auprès des autorités coutumières des provinces visitées. Il est recommandé d'échanger avec les responsables coutumiers et les autorités locales afin de trouver un barème consensuel d'évaluation de ces biens au cas où ces biens seront impactés.

9.2.5 Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme, d'habitat et du cadastre en rapport avec les collectivités locales et l'Unité de Gestion du Projet sur la base des coûts de remplacement à la valeur marchande des bâtis qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures, les clôtures de maisons et de cases, les baraques, les abris et diverses installations notamment infrastructures de commerce, ateliers etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

Dans le cadre de cette compensation il est important de mettre en place une commission d'évaluation pour le projet par province. Cette commission pourra s'inspirer des pratiques des Délégations provinciales de la Construction et les mairies afin de trouver des mercuriales consensuelles pour l'évaluation des biens. Elle pourra s'inspirer et adapter la mercuriale élaborée par le Ministère en charge de l'Urbanisme et du Développement de l'Habitat.

9.2.4 Compensation des cultures et arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières, fourragères maraîchères ou industrielles se trouvant sur les sites d'intervention du projet devra donner lieu à une indemnisation comme suit :

- pour les cultures vivrières et industrielles: le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- pour les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la première production ;
- pour les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Pour la détermination de la valeur des arbres fruitiers et autres, on pourra s'inspirer des barèmes des services des Ministères chargés de l'Agriculture et de l'environnement (annexe 4).

9.2.6 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel comme l'indique le tableau 11.

Tableau 12 : Mode d'évaluation des pertes de revenus

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

R : Revenu T=Temps (durée arrêt du travail)

Source : Mission d'élaboration du CPR – FSRP2 Janvier 2021

9.2.7 Documentation des avoirs et des biens

L'enquête socio-économique recueillera toutes les informations pertinentes, notamment (a) l'identité et le nombre des PAP, (b) la nature et la quantité des biens affectés. Pour chaque personne affectée, une fiche sera remplie pour fournir toutes les informations nécessaires pour déterminer ses biens affectés et son éligibilité. Cette enquête devra permettre d'octroyer une compensation adéquate. Le projet et d'autres responsables compétents des quartiers organiseront des rencontres avec les PAP pour discuter de la procédure, et des modalités de compensation.

9.2.8 Procédure documentée de paiements de la compensation aux ayant droits

Les versements des compensations soulèvent des problèmes par rapport à l'inflation, la sécurité, et le calendrier. L'un des objectifs de l'octroi de la compensation en nature est de réduire les poussées inflationnistes sur les frais de biens et services locaux. L'inflation peut toujours survenir au niveau local, aussi les prix sur le marché devront-ils être surveillés au cours de la période pendant laquelle la compensation est en train de s'effectuer pour procéder à des ajustements des valeurs de la compensation.

Pour la question de la sécurité des personnes qui recevront les paiements des compensations en espèces il sera nécessaire de collaborer avec les institutions financières de la zone du projet. Les banques et institutions de microfinance locales devraient travailler étroitement avec le Projet à ce niveau pour encourager l'utilisation de leurs structures, ce qui va avoir un impact positif sur la croissance des économies locales. Le temps et le lieu pour les paiements en nature seront décidés par chaque mairie en concertation avec le FSRP2. Les paiements monétaires devraient tenir compte du calendrier saisonnier.

10 IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITION A PREVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES

10.1 Identification des groupes vulnérables

Selon les services techniques et communaux de la zone du projet en charge des Affaires Sociales, il n'y a pas encore des critères pour l'identification des groupes vulnérables au Tchad. Mais selon ces derniers, les groupes de personnes vulnérables les plus en vue sont : les enfants, les orphelins, les personnes âgées, les femmes veuves chefs de famille, les personnes vivant avec un handicap, les victimes de la guerre. Les autres groupes vulnérables comprennent les ménages dirigés par des femmes, ceux qui ont des moyens de subsistance vulnérables tels que les pasteurs et les travailleurs informels.

Par conséquent, ces personnes doivent faire l'objet d'une attention toute particulière dans les cas d'expropriation à des fins de mise en œuvre de projet ou programme financé par la Banque mondiale.

Si la NES 7, la norme sur les peuples autochtones, est pertinente, la documentation requise relative aux peuples autochtones et au PAR doit être préparée et consultée.

10.2 Assistance aux groupes vulnérables qui subiraient des pertes dues à la réinstallation

L'assistance aux groupes vulnérables qui subiraient des pertes dues à la réinstallation involontaire (y compris les personnes vivant avec un handicap) dans le cadre de la réinstallation et/ou indemnisation comprend les éléments suivants :

- identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Elle sera aussi vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par les structures d'exécution du projet. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur ;
- identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus de négociation, compensation, déplacement ;
- identification des mesures d'atténuation des risques nécessaires pour minimiser les risques d'EAS/HS tels que les codes de conduite avec les éléments de langage clairs sur la prohibition de toute forme d'EAS/HS, rapport sexuel avec un mineur de moins de 18 ans, et les sanctions bien définies et applicables dans le cadre juridique Tchadien ;
- mise en œuvre des mesures d'assistance et d'atténuation des risques EAS/HS ;
- suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées : Il s'agira entre autres d'une :

- assistance dans la procédure d'indemnisation ;
- assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques d'exploitation et abus sexuel, harcèlement sexuel par des travailleurs du projet, de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- assistance durant le déplacement pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation ;
- assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;

- assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;
- assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

11 SYSTEME DE GESTION DES PLAINTES ET VOIES DE RECOURS

11.1 Types des plaintes à traiter

Les échanges avec les populations des localités visitées et les services techniques sur les types de plaintes dans le cadre de projets similaires ont permis de ressortir les différents types de plaintes suivantes :

Plaintes liées à la réinstallation

- les erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- les cas de désaccord sur des limites de parcelles ;
- l'opposition d'une partie à la sécurisation foncière ;
- la mauvaise gestion des questions foncières ;
- les conflits sur la propriété d'un bien ;
- donation non documentée
- les évaluations insuffisantes ou sans base de calcul des biens impactés ;
- le retard pour le paiement des droits des terres expropriées ;
- les désaccords sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation, le cas échéant) ;
- Le non-respect des us et coutumes locales ;
- les expropriations sans dédommagement ;
- la non fermeture de fouilles pendant plusieurs jours au niveau des accès aux domiciles et activités commerciales ;
- la problématique de la désignation d'un représentant pour le dédommagement des biens hérités ;
- l'absence de passerelles d'accès aux habitations.

Plaintes liées aux VBG/EAS/HS

Dans le cadre de la réinstallation, le frottement des populations déplacées et les populations hôtes peuvent entraîner des risques de VBG (le viol, les agressions physiques, les mariages d'enfants, mariage précoce et /ou mariage forcé, l'exploitation et abus sexuel comme la demande des faveurs sexuels pour accéder aux compensations, le harcèlement sexuel.) Afin d'y remédier, une évaluation sera faite pour comprendre les types de violences sexistes qui touchent la communauté et peuvent être exacerbés par le projet. Cela passera par l'identification des groupes de personnes vulnérables auxdites violences, la cartographie des services et des espaces sûrs offerts aux survivantes de la violence sexiste ainsi que la détermination des mesures à prendre pour atténuer les risques de VBG/EAS/HS liés au projet. Le diagnostic des questions de VBG/EAS/HS a été initié par la Banque mondiale et le client pendant la préparation du projet, et le risque a été jugé Substantiel. Celui-ci a révélé un taux substantiel de VBG/EAS/HS susceptibles d'entraver la gestion et la mise en œuvre du Projet en ce qui concerne l'encadrement, la fourniture de dons, l'assistance technique, la formation et la mise à disposition des autres appuis multiformes aux initiatives favorisant l'inclusion socioéconomique des femmes y compris dans les activités de réinstallation. Sous ce rapport, à travers le plan d'action VBG, le projet réalisera des consultations séparées pour les femmes et les filles périodiquement, veillera à la sensibilisation des communautés mais également des travailleurs du projet sur les VBG,EAS,HS.

Le MGP du projet intègre donc les plaintes liées aux VBG/VCE/EAS/HS au même titre que les autres types de plaintes. Toutefois, afin d'apporter des précisions sur un ensemble d'exigences nourries par la sensibilité des VBG/EAS/HS, le projet développera les précisions sur la réception, traitement, et clôture des plaintes liées à la VBG/EAS/HS afin d'assurer que ces plaintes soient traitées de façon rapide (avec référence aux services médicales, psychosociales, et légaux selon les standards

internationaux¹⁴), confidentielle, éthique, et centrée sur la survivante. Ce protocole se trouvera en annexe de document de MGP.

Quand une plainte est reçue elle est référée au point focal VBG. Ce point focal va enregistrer la plainte avec la fiche proposée en annexe avec un code unique à la survivante. Le Point Focal prendra des dispositions pour sauvegarder et protéger les informations dans un coffre-fort dont le mot de passe est détenu par lui et le coordonnateur du projet. Le Point Focal devrait immédiatement informer la Banque mondiale avec une fiche des informations qui donne juste la date de l'incident, la date du rapport au MGP, l'âge/sexe de la survivante, l'âge/sexe/employeur si pertinent de l'auteur présumé, le type de VBG, si l'incident est lié au projet dans les mots de la survivante, et les services auxquels la survivante a été référée/acceptée. Par la suite la survivante est conseillée sur les services disponibles et référée à un service provincial identifié au préalable et le suivi de la survivante se fera par un médecin (en annexe). Le cas est considéré clôturé lorsque la justice va statuer sur la victime.

Ces différentes plaintes enregistrées lors de la mise en œuvre des projets similaires, ont permis à la mission de proposer un mécanisme pour les traiter.

11.2 Mécanisme de Gestion des plaintes existants au niveau local (pour les plaintes non-liées à la VBG/EAS/HS)

Selon les consultations des parties prenantes, que l'Islam appelle toujours à une résolution à l'amiable à toutes sortes de conflits, prenantes, il est ressorti que les VBG sont rarement reportés dans la zone d'intervention du projet. Toutefois en cas de VBG au niveau communautaire, la survivante informe le chef de la tribu, qui réunit les membres des familles impliquées. Si la plainte est avérée, alors la victime consent à un mode de dédommagement qui est généralement financier.

NB : Il est important d'approfondir la question des VBG dans la zone afin de mettre en place des procédures spécifiques efficaces pour traiter les plaintes liées à la violence basé sur le genre (VBG). La gestion des plaintes de VBG/EAS/HS ne pourront pas être gérées à l'amiable. Au contraire, le MGP du projet devra inclure des procédures éthiques et confidentielles pour permettre la réception, documentation, vérification et réponse à ces plaintes de façon confidentielle, sécurisée, et centrés sur les droits et la protection des survivant(e)s et de leurs familles. Ces procédures devront inclure des portes d'entrées multiples et identifiés avec les femmes et filles, y compris ces particulièrement à risque de VBG/EAS/HS. Le MGP devra aussi inclure un protocole de référencement, permettant le transfert des survivant(e)s qui le souhaitent vers une prise en charge, sur base de la cartographie des services menée par le projet. Un protocole pour remonter les plaintes d'EAS/HS dans les 48 heures de leur réception vers la banque mondiale devra également être intégré et utilisé au cours du projet. En ce qui concerne des plaintes non-VBG/EAS/HS, on note entre autres des insuffisances en matière des délais de traitement soit inexistantes ou non-respectes, aussi bien que les manquements dans la traçabilité des données. Pour résoudre ces insuffisances, et après échanges avec les services techniques et administratifs et la population, le mécanisme de gestion des plaintes est présenté en chapitre 11.3 ci-après. Ce MGP devrait être mise en place par les spécialistes en Environnement et Social du projet qui seront recrutés.

11.3 Mécanisme proposé pour résoudre les plaintes non liées aux VBG

Mécanismes proposés

¹⁴ Les services devront respecter entre autres les standards préconisés par le Guide national pour la prise en charge holistique des personnes survivantes de viol du Ministère de la Santé (si existant), la gestion clinique des victimes de viol de l'OMS, les lignes directrices sur la prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles en situations de crise humanitaire de l'UNICEF/IRC, les Lignes Directrices Inter-Agence pour la Gestion de Cas de VBG et les Normes minimales pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence de l'UNFPA.

Le mécanisme de gestion des plaintes sera subdivisé en trois niveaux :

- Niveau village ou quartier localité où s'exécute le sous-projet
- Niveau préfectoral ou communal
- Niveau provincial

Les étapes à suivre dans le processus de soumission et de résolution des griefs sont proposées dans le tableau 12 :

Tableau 13 : Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Niveau	Membres du Comité	Mécanisme proposé
Niveau quartiers, villages	<p>Dans chaque quartier ou village, il sera mis en place un comité de gestion des plaintes comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le chef du village ou de quartier (Président) Le représentant du Comité Villageois (CV) ; La représentante des associations des femmes ; Le représentant des associations des Jeunes ; Le représentant d'une ONG locale. Le représentant des PAP. 	<p>Toute personne se sentant lésée dans le cas de la mise en œuvre du projet (processus d'évaluation/indemnisation ou subissant des nuisances du fait des activités du projet ou ayant des doléances) devra déposer, dans sa localité, une requête auprès du comité de village ou de quartier, qui l'examinera en premier ressort. Cette voie de recours est à encourager et à soutenir très fortement. Le comité de quartier, du village se réunit deux (2) jours après la réception de la plainte. Il lui sera informé et notifiée (par téléphone et par écrit) de la décision prise par le Chef de village ou de quartier juste après la tenue de la session. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir le comité préfectoral/ communal.</p>
Niveau (Préfectoral /Communal)	<ul style="list-style-type: none"> Le Préfet (président) Le Maire ; Le représentant du Comité Départemental d'Action (CDA) ; Le représentant du Comité Communal d'Action (CCA) ; Responsable de suivi des mesures environnementales et sociales du projet La représentante des associations des femmes ; Le représentant des associations des Jeunes ; Le représentant d'une ONG locale. Le représentant des PAP. 	<p>La Commission Départementale ou communale de litiges se réunit dans les 3 jours au plus qui suivent l'enregistrement de la plainte. La commission départementale ou communale après avoir entendu le plaignant délibère. Le préfet va informer et notifier (par téléphone et par écrit) juste après la session au plaignant de la décision prise par les membres de la commission. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors la plainte sera transmise au niveau provincial.</p>
Niveau Provincial	<ul style="list-style-type: none"> Le Gouverneur ou (SGP) Secrétaire général de la province (Président) Délégué de l'agriculture Délégué de l'élevage Le représentant du projet (Coordonnateur du projet ou le chargé des questions environnementales et sociales du projet) ; La coordination provinciale des syndicats du Ministère de la Production, de l'Irrigation et des Équipements Agricoles (MPIEA) La coordination provinciale des syndicats du Ministère de l'Élevage et des Productions Animales (MEPA). Le représentant des associations des Jeunes ; La représentante des associations des femmes ; 	<p>La Commission Provinciale de litiges se réunit dans les 3 jours au plus qui suivent l'enregistrement de la plainte. La commission provinciale après avoir entendu le plaignant délibère. Il lui sera informé et notifié de la décision prise par les membres de la commission juste après la tenue de la session. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir la justice</p>

Niveau	Membres du Comité	Mécanisme proposé
	Le représentant d'une ONG locale. Le représentant des PAP.	
Justice	Juge (président) Avocats Huissier	Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie à l'amiable. Il constitue l'échelon supérieur dans la chaîne des instances de gestion des plaintes. Il n'est saisi qu'en dernier recours lorsque toutes les tentatives de règlement à l'amiable sont épuisées. Le juge est chargé d'examiner les plaintes et prendre une décision par ordonnance. Cette décision s'impose à tous les plaignants. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités.

Source : Mission d'élaboration du CPR du FSRP2 Janvier 2021

Détails du MGP

Les étapes à suivre dans le processus de soumission et de résolution des griefs sont proposées de la façon suivante.

Étape 1 – Recevoir et enregistrer le grief

Tous les intervenants du projet seront en mesure de communiquer leurs griefs par le biais de divers canaux de communication (oralement, en bref, par téléphone, courriel, lettre, par l'intermédiaire de leaders communautaires traditionnels, ou des représentants CPA, CDA ou CCA etc.). Quelle que soit la façon de communiquer, l'équipe du projet doit s'assurer que toutes les plaintes sont bien consignées dans une base de données pour le suivi, et le reporting.

La réception de la plainte va se faire :

- Au niveau village ou quartier par le Chef de villages ou du quartier ;
- Au niveau préfectoral ou communal par le représentant du Comité Communal d'Actions (CCA) ou le Comité Départemental d'Actions (CDA);
- Au niveau de la province par le représentant du Comité Provincial d'Action (CPA) ;
- Au niveau de la justice, le juge d'instruction.

Un tableau d'enregistrement des plaintes est proposé en annexe 5 du CPR.

Étape 2 : Inscription et catégorisation des suggestions et des plaintes

À chaque niveau, il sera désigné un point focal qui classera les suggestions et les plaintes dans une première catégorisation :

- Éligible : suggestions ou plaintes concernant le projet.
- Inéligible : suggestions ou plaintes n'ayant pas un rapport avec le projet. Ceux-ci seront transmis à l'institution correspondante. En cas de dénonciation ou de violation de la loi, il sera conseillé au plaignant de contacter la police, ou d'autres organismes pertinents.

Les suggestions ou plaintes éligibles seront ensuite classées selon trois sous-catégories :

- Les griefs liés à l'environnement : suggestions ou plaintes concernant l'impact des activités du projet sur l'environnement. Par exemple : perte d'espèces spécifiques en raison du défrichement, déforestation, contamination des plans d'eau, impacts sonores, présence de déchets ou de débris de chantier, etc.
- Les griefs liés au social : suggestions ou plaintes concernant l'impact des activités du projet sur la vie communautaire/personnelle. Par exemple : restrictions de l'accès aux ressources naturelles, protection des sites sacrés, traitement discriminatoire, protection des groupes vulnérables, utilisation de la main-d'œuvre locale, travail des enfants, genre, etc.
- Les griefs liés à la performance du projet : suggestions ou plaintes concernant la performance du projet et de son personnel. Par exemple : violation des obligations, absence du personnel sur le terrain, mauvaise supervision des activités, retards dans le paiement et la livraison des matériels, retards ou autres problèmes liés aux revenus des bénéficiaires, conditions de travail et santé au travail, etc.

Les plaintes ou suggestions seront enregistrées au niveau d'une plateforme en ligne accessible au public. Ainsi, le public pourra connaître :

- le nombre de suggestions ou plaintes reçues ;
- la nature de suggestions ou plaintes reçues ;
- le pourcentage de plaintes qui ont abouti à un accord ;
- le pourcentage de plaintes qui n'ont pas abouti à un accord ;
- le pourcentage de plaintes qui ont été résolues ;
- les problèmes qui reviennent fréquemment ;
- les sites d'intervention dans lesquels émanent plus de plaintes.

Étape 3 : Confirmation

En cas de suggestions ou de plaintes inéligibles: le CCA ou le CDA ou le CPA ou les responsables en Environnement et Social du projet informeront le plaignant dans les 2 à 3 jours ouvrables (maximum) à compter de la date de réception, des raisons de l'invalidité ou du rejet de sa plainte et, le cas échéant, le dirigera vers d'autres institutions compétentes. La plainte sera enregistrée comme clôturée.

En cas de plaintes éligibles : le CCA ou le CDA ou le CPA ou les responsables de la gestion des risques environnementaux et sociaux informeront le plaignant dans les 2 à 3 jours ouvrables suivant la réception de la plainte que son dossier a été enregistré. Le CCA ou le CDA ou le CPA ou les responsables de la gestion des risques environnementaux et sociaux effectueront des appels téléphoniques (si hors de son lieu de résidence) ou une réunion avec les parties concernées pour enquêter sur les éléments de la plainte et chercher une solution à l'amiable ou d'autres processus de traitement. Cette activité doit avoir lieu dans les 2 à 3 jours ouvrables suivant la notification.

Dans le cas de suggestions, de consultations ou demandes de clarification éligibles le CCA ou le CDA ou le CPA ou les responsables de la gestion des risques environnementaux et sociaux contacteront le demandeur dans les 2 à 3 jours ouvrables suivant la date de réception de la consultation pour informer de la réception de la plainte, remercier de la suggestion ou demander des éclaircissements ou des informations complémentaires pour mieux comprendre la requête. Dans ce cas, le CCA ou le CDA ou le CPA ou les responsables de la gestion des risques environnementaux et sociaux devront se mettre d'accord avec le demandeur et les acteurs concernés du projet sur les actions à entreprendre, leurs délais d'exécution, ainsi que le processus de suivi à effectuer.

Étape 4 : Vérification, enquête, action des plaintes

- Vérification

Les CCA ou les CDA ou les CPA ou les responsables doivent s'assurer que l'éligibilité et la catégorisation assignée à la plainte sont correctes. Pour cela, il doit :

- S'assurer que la plainte est en rapport avec les engagements ou activités du projet ;
- Identifier le lien entre les faits incriminés et les activités et impacts du projet ;
- Déterminer si le cas doit être traité dans le cadre du MGP ou référé à d'autres mécanismes (autorités locales, polices, gendarmeries, d'autres projets ou ministères).

- **Enquête**

Cette étape est indispensable surtout pour le cas des plaintes sensibles. Pour ce faire, il faudra mener des enquêtes approfondies afin d'obtenir le maximum de renseignements pour éviter les cas non fondés et déterminer les précautions à prendre. L'enquête sera effectuée par un consultant indépendant ou les responsables de la gestion des risques environnementaux et sociaux au niveau de la Coordination Nationale en fonction de la complexité de l'affaire.

- **Action des plaintes**

Les plaintes doivent, dans la mesure du possible, être résolues au niveau local et de manière amiable et conformément aux règlements et critères des manuels d'exécution du projet. S'il est nécessaire d'envisager une compensation supplémentaire importante, des mesures correctives ou des sanctions complexes, ils devraient être conformes aux règles opérationnelles du projet, au cadre juridique national et aux normes de la Banque mondiale (en particulier les garanties du partenaire).

Le règlement à l'amiable consistera à la formulation d'une convention commune entre les parties en conflits.

Si le plaignant n'est pas satisfait avec la résolution à l'amiable, alors il sera informé sur les différents niveaux de résolution des plaintes comme décrit ci-dessous, y compris les périodes de service pour chaque cas, qui dépendent du type et de la portée de la plainte, mais ne dépassera pas 7 jours ouvrables. Néanmoins, un délai supplémentaire pourra être convenu entre les parties intéressées s'il s'agit d'un cas complexe ou si le plaignant exige de passer au niveau de résolution suivant.

Les CCA ou les CDA ou les CPA ou les responsables de la gestion des risques environnementaux et sociaux enregistreront la solution prise ou l'orientation effectuée dans le système. Si le problème n'est pas résolu à l'amiable, il faudra faire recours à un médiateur ou à un comité d'arbitrage suivant les niveaux de résolution mentionnés ci-dessous. Ce dernier devra être composé de personnes neutres, connues et respectées par les communautés pour éviter l'échec de la réconciliation.

Étape 5 : Évaluation de plaintes au niveau des autorités traditionnelles

Les autorités du quartier se réunissent dans les 2 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte et après avoir entendu le plaignant délibère. Il sera informé de la décision prise par le chef de quartier ou du village ou du représentant CCA. Si le plaignant est satisfait alors le grief est clos, dans le cas contraire le plaignant peut saisir le niveau communal ou départemental.

Étape 6 : Evaluation de la plainte au niveau communal

Des réceptions de la plainte au niveau communal, celui-ci va convoquer une réunion dans les 2 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Le comité après avoir entendu le plaignant délibère. Il sera informé de la décision prise et notifiée par les membres du comité communal à travers le maire. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir le niveau préfectoral.

Étape 7 : Évaluation de la plainte au niveau préfectoral

Un comité préfectoral de gestion des plaintes est présidé par le préfet. Ce comité se réunit dans les 3 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Après avoir entendu le plaignant, le comité délibère et le préfet notifie au plaignant la décision prise. Si le plaignant n'est pas satisfait alors il pourra saisir le niveau provincial.

Étape 8 : Réception et évaluation de la plainte au niveau provincial

Le comité provincial de gestion des plaintes est présidé par le Gouverneur et se réunit dans les 7 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte qui délibère et le Représentant provincial de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ou le Représentant provincial du Ministère Chargé de l'Urbanisme notifie au plaignant. A ce niveau une solution devrait être trouvée afin d'éviter le recours à la justice. Toutefois si le plaignant n'est pas satisfait alors, il pourra saisir les juridictions compétentes nationales.

NB : Quelle que soit la suite donnée à une plainte (réglée ou non), l'information devrait être documentée et communiquée au Gouverneur et au projet.

Étape 9 – Recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie à l'amiable. Il constitue l'échelon supérieur dans la chaîne des instances de gestion des plaintes. Il n'est saisi qu'en dernier recours lorsque toutes les tentatives de règlement à l'amiable sont épuisées. Le juge est chargé d'examiner les plaintes et prendre une décision par ordonnance. Cette décision s'impose à tous les plaignants. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ce cas de figure, il est recommandé que le sous projet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet.

Étape 10 : Service de règlement des griefs (GRS) de la Banque mondiale

Les plaignants peuvent également soumettre leurs plaintes au Service De Règlement Des Griefs (GRS) de la Banque mondiale. Comme pour le cas du système judiciaire, c'est toujours une option disponible pour le demandeur pour soumettre son grief au cas où il ne serait pas satisfait avec les niveaux mentionnés ci-dessus. Pour plus d'informations, le lien suivant : <http://www.worldbank.org/en/projects-operations/products-and-services/grievance-redress-service> peut renseigner sur le GRS.

Étape 11– Clôture ou extinction de la plainte

La procédure sera clôturée par les instances de l'organe de gestion des plaintes si la médiation est satisfaisante pour les parties en particulier pour le plaignant et mène à une entente prouvée par un Procès-Verbal signé des deux parties. La clôture du dossier intervient au bout de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de mise en œuvre de la réponse attestée pour les instances locales ou communales et de cinq (5) jours ouvrables par l'instance préfectorale et provinciale. L'extinction sera alors documentée par ces différentes instances selon le/les niveaux de traitement impliqués.

Étape 12 – Archivage des plaintes

Le projet mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes. Ce système sera composé de deux modules, un module sur les plaintes reçues et un module sur le traitement des plaintes. Ce système donnera accès aux informations sur : i) les plaintes reçues ii) les solutions trouvées et iii) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions. Pour le système d'archivage physique, des registres seront disponibles à chaque niveau (local, intermédiaire et national). L'archivage électronique sera également mis en place dans les localités où les conditions existent (équipements et sources d'électricité). Les archives seront gérées à chaque niveau par un responsable désigné. Toutes ces archives doivent être centralisées au niveau national et gérées par les spécialistes en Environnement et Social de l'unité de Gestion du projet.

Le projet communiquera suffisamment sur le mécanisme de gestion des plaintes afin que les parties prenantes en soient informées. Les voies de saisine y compris l'anonymat seront clairement mentionnées dans les messages d'information.

Toutes ces informations seront portées à la connaissance du public et principalement des PAP à travers les créneaux et formats de communications locaux accessibles à toutes les catégories de PAP selon leurs niveaux (journaux, radios, affiches, crieurs publics, groupements locaux organisés, etc.).

Étape 13 – Evaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre du MGP

Une évaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre du MGP sera réalisée chaque trimestre en impliquant les Associations d'agriculteurs et d'éleveurs ainsi que les ONG actives dans la zone d'intervention du projet afin d'apprécier le fonctionnement du MGP et si possible proposer des mesures correctives. Cette évaluation sera faite par enquête auprès des bénéficiaires (1 à 3 % des bénéficiaires selon un échantillonnage aléatoire) par Département. Les résultats de ces enquêtes seront publiés et partagés par les acteurs et diffusés sur les radios locales.

Le mécanisme qui sera proposé pour les cas de VBG/EAS/HS s'appuiera sur les étapes suivantes :

- Les Entreprises de travaux et les travailleurs devront signer et adopter le code de bonne conduite intégrant VBG et surtout EAS/HS
- L'ONG ou l'association locale dispensera des séances de formation et de sensibilisation aux membres de l'équipe de conformité sur les VBG/EAS/HS, aux travailleurs et aux cibles prioritaires des communautés locales exposées aux activités du projet ;
- L'équipe de conformité mènera une séance d'information des travailleurs sur les codes de conduite à adopter en matière de VBG/EAS/HS notamment la dénonciation en toute confidentialité des cas de violences basées sur le genre,

Tableau 14 : Contact pour obtenir des renseignements et une assistance pour les survivantes ou survivants

	<i>Prénom et Nom et Contact</i>
Point focal ONG ou association locale (à préciser)	

Les principales méthodes de transmission des plaintes VBG sont :

- En ligne
- Par Téléphone
- Par courrier
- En personne
- Via un formulaire : déposé au niveau du bureau d'écoute

NB. Les plaignants pourront également saisir les services de soutien dont les coordonnées seront communiquées durant les campagnes de sensibilisation

Le point focal de l'ONG ou association locale transmettra les plaintes VBG/EAS/HS à l'équipe de conformité du projet en garantissant la confidentialité de l'identité de la survivante ou du survivant

Chaque plainte reçue est transmise directement à la Banque mondiale par l'équipe de conformité via l'UCP.

Des consultations avec les femmes auront lieu régulièrement pendant la durée du projet pour garantir que le mécanisme conçu pour gérer les plaintes liées à la VBG/EAS/HS est accessible et que les services fournis sont adaptés aux besoins des survivantes.

Un plan de traitement et de suivi de la plainte sera déterminé par l'équipe de conformité en collaboration avec le point focal de l'ONG ou de l'association locale conformément à la gravité de la plainte. Le plan d'actions de résolution de la plainte sera suivi par le point focal de l'ONG. En fonction de la gravité supposée, une dénonciation par l'entreprise dont le travailleur est suspecté ou une plainte dûment formulée adressée aux institutions compétentes selon les conditions prévues par la

réglementation, nationale serait une éventualité. Dans le premier cas, le consentement du survivant(e)s sera requis. Il (Elle) signera une fiche de consentement à cet effet.

NB. Dans les séances de formation/sensibilisation, les travailleurs et les communautés locales seront informées de la liberté de recourir directement à un mécanisme judiciaire sans passer par le mécanisme mis en place par le Projet. Auquel cas, ils seront invités à informer le point focal. Ils seront aussi informés sur ce mécanisme judiciaire.

Les principaux niveaux de sanction envisageables sont : l'avertissement informel, l'avertissement formel, la formation complémentaire, la perte d'au plus une semaine de salaire, la suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois et le licenciement.

Si le lien entre la plainte et le projet est confirmé, le comité fera des suggestions sur les actions / sanctions à appliquer, mais avant que celles-ci ne soient exécutées, le survivant sera informé par le prestataire de services de l'ONG locale des résultats de la vérification et des sanctions prévues. Le fournisseur de services local discutera du plan de sécurité avec le survivant en cas de vengeance.

Les sanctions seront prononcées et appliquées, selon la gravité des faits, par l'entreprise dont le travailleur est suspecté ou mis en cause par une autorité compétente. Dans tous les cas, une sanction n'exclut pas des actions qui permettent de référer à la police ou à d'autres autorités, au besoin. En cas de plaintes graves, une suspension permanente de travail peut être prononcée.

Les catégories de frais suivants relatifs à la mise en œuvre MGP – VBG/EAS/HS sont à la charge du Projet. Le gestionnaire mettra en œuvre tous les efforts à sa portée pour mobiliser les services de soutien afin d'éviter tout frais par un membre de la communauté survivant(e).

Tableau 15 : Frais associés aux parties prenantes

Catégorie de Survivant(e)s	Gestionnaire/UCP	Entreprises
Travailleur	<ul style="list-style-type: none"> • Interventions du point focal • Interventions de la mission de contrôle (contrat en cours) 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien médical et psychosocial • Contact et coordination avec les services de soutien, au besoin • Avance de salaire • Frais médicaux liés spécifiquement à l'incident • Congé spécial rémunéré • Frais d'assistance juridique • Tout autre frais justifié
Membre communautaire	<ul style="list-style-type: none"> • Interventions du point focal • Interventions de la mission de contrôle (contrat en cours) 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien médical et psychosocial • Contact et coordination avec les services de soutien, au besoin • Frais médicaux liés spécifiquement à l'incident • Frais d'assistance juridique • Tout autre frais justifié

SUIVI ET EVALUATION

Par ailleurs, le suivi traitera des indicateurs clé qui devront être contenus dans le plan d'action d'atténuation et réponses aux Risques VBG/EAS/HS et portant essentiellement sur les griefs.

- le nombre de cas de VBG/EAS/HS rapportés ;
- nombre de cas de violence contre les enfants rapportés ;
- le pourcentage des cas VBG/EAS/HS référés vers les structures de prise en charge ;
- les types d'incidents (définition ou catégorisation des cas) ;
- le nombre ou pourcentage d'incidents (par type d'incident) en fonction :
 - de l'âge de la survivante (adulte / enfant) ;
 - si l'agresseur est lié au projet ;
 - des services reçus, des renvois effectués et des actions en attente ;
 - nombre de cas traités et clôturés,
 - nombre de cas en cours de traitement, contraintes,
 - sanctions prises en interne le cas échéant.
- % des travailleurs ayant signé le code de conduite (CdC)
- % des travailleurs ayant participé a une séance de formation sur le CdC
- % répondants femmes au cours des consultations du projet.

12 MODALITES ET METHODES DES CONSULTATIONS DES PERSONNES AFFECTEES AVEC LEUR PARTICIPATION

La participation du public au processus de préparation du présent CPR est une exigence centrale de la NES 5 de la Banque mondiale et de la législation nationale pour mieux cerner l'ampleur et la diversité des enjeux environnementaux et sociaux du projet. A cet effet, des consultations du public ont été menées dans la zone d'intervention potentielles du projet.

12.1 Démarche adoptée et acteurs consultés

Dans le cadre de la préparation du CGES, des consultations des parties prenantes ont été organisées du 07 au 14 janvier 2021 dans les localités de Abéché (Ouaddaï), de Biltine (Wadi-Fira), Bol (Lac) et Pala (Mayo Kebbi ouest). Le dispositif mis en place pour réaliser cette collecte de données était composé de trois équipes pluridisciplinaires (Equipe1 : Ouaddaï et Wadi-fira ; Equipe2 : Lac ; Equipe3 : Mayo Kebbi ouest). Ces rencontres ont concerné pour l'essentiel les services techniques et administratifs, mais aussi les organisations de la société civile locale (ONG locales, groupements et associations de développement agropastoraux, la presse locale, groupements et associations de femmes et de jeunes) et les communautés locales. Dans le cadre des consultations des parties prenantes ,353 personnes ont été consultées dont 157 femmes (44,47 %) et 196 hommes (55,52 %). Cette approche a facilité le recensement des points de vue et préoccupations des différents acteurs concernés par le projet et aussi le recueil des suggestions et recommandations qu'ils ont formulées

Les **tableaux 16, 17 et 18** indiquent les dates de tenue de ces consultations par localité ainsi que les acteurs rencontrés.

12.2 Résultat de la consultation liée à la réinstallation

Les échanges et débats ont permis de ressortir les actions à mener dans le tableau 19 pour répondre aux différentes préoccupations des parties prenantes.

Tableau 16 : Synthèse globale des préoccupations et mesures prises lors des consultations publiques réalisées

Perception générale du FSRP2 par les parties prenantes	
<ul style="list-style-type: none"> Au titre de l'appréciation du projet, il ressort des échanges, que le projet doit impérativement impliquer l'ensemble des acteurs et entreprendre des séances d'information et de communication sur le projet pour sa mise en œuvre réussie à travers les radios locales existantes. Aussi il a été recommandé la mise en place d'une antenne provinciale du projet. 	
Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<ul style="list-style-type: none"> Risques d'expropriation, de pertes de terres dus aux aménagements et réalisation d'infrastructures ; 	<ul style="list-style-type: none"> Trouver toujours un consensus pour le dédommagement des personnes impactées ;
<ul style="list-style-type: none"> Risques de pertes de bâtisses et d'arbres à valeur économiques, commerciale dues à l'implantation d'infrastructures et aux aménagements ; 	<ul style="list-style-type: none"> En cas d'impacts sur les biens d'autrui, de pertes de bâtisses et ou d'arbre etc., favoriser le dialogue, la concertation et le dédommagement ;
<ul style="list-style-type: none"> Risque de non-implication des autorités municipales et préfectorales dans le processus d'acquisition de terres pour le projet ; 	<ul style="list-style-type: none"> Impliquer fortement les autorités administratives et techniques dans le processus d'acquisition des terres ;
<ul style="list-style-type: none"> Risque d'acquisition de terres pour le projet non conforme, irrégulière sources de problème et de risque de blocage du projet ; 	<ul style="list-style-type: none"> Éviter l'acquisition foncière irrégulière, non conforme pour le projet en impliquant systématiquement les autorités territoriales
<ul style="list-style-type: none"> Risques d'exclusion des femmes dans l'accès au foncier ; 	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser l'accès des femmes au foncier ;
<ul style="list-style-type: none"> Risque de la non prise en compte spécifiques des personnes vulnérables ou discriminés dans le dédommagement ; 	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les personnes en situation d'handicap, les femmes et les jeunes aspirants à l'accès aux terres et à l'emploi etc. ;
<ul style="list-style-type: none"> Risque de conflits entre propriétaire de terrain et exploitant pendant les rencontres de conciliations pour l'indemnisation des pertes 	<ul style="list-style-type: none"> Prévoir des quotas d'indemnisation pour les exploitants et les propriétaires fonciers ; Veiller à une identification correcte, nette et claire d'un propriétaire de champs impacté de son exploitant ;
<ul style="list-style-type: none"> Risque d'obtention des personnes inconnues mais impactées ; 	<ul style="list-style-type: none"> Faire passer plusieurs fois les communiqués en impliquants tous les canaux d'informations au niveau local
<ul style="list-style-type: none"> Risque rencontrer des personnes n'ayant pas de pièces d'identité ou de document d'état civil ; 	<ul style="list-style-type: none"> Prévoir un budget pour l'établissement gratuit des états civils surtout pour les personnes vulnérables avec l'appui du service social
<ul style="list-style-type: none"> Risque d'avoir plusieurs mercuriales dans la zone du projet (plusieurs projets ayant intervenu dans la zone) Risque de contestation de la mercuriale 	<ul style="list-style-type: none"> Privilégier le dialogue avec les différents acteurs afin de trouver un consensus sur la mercuriale à appliquer

Source : Mission d'élaboration CPR – FSRP2 Janvier 2021

12.4 Dispositions de consultation et de participation des parties prenantes durant la phase de mise en œuvre du CPR

La consultation et la participation des parties prenantes et principalement des PAP à la planification et la mise en œuvre du processus de réinstallation est une exigence des dispositions du présent CPR.

Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du programme.

La consultation et la participation des parties prenantes doivent se faire sous forme de réunions, de demandes de propositions/commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous-projet, etc. Ces moyens de consultation prendront en compte le niveau d'alphabétisation qui prévaut dans ces communautés en laissant suffisamment de temps pour les feed-back et utiliser le langage accessible.

Des consultations seront organisées avec les différentes parties prenantes, sur le processus d'élaboration et le contenu du Plan de Réinstallation, les procédures de compensation ou d'indemnisation des biens, les différentes options possibles, la mise en place des mécanismes de gestion des plaintes, le calendrier de mise en œuvre de la réinstallation, etc. Les avis et préoccupations exprimés lors des séances de consultation feront l'objet de procès-verbaux, avec les listes des participants correspondantes.

12.5 Diffusion de l'information au public

Le présent CPR ainsi que les PAR qui seraient élaborés dans le cadre des activités du FSRP2 seront mis à la disposition des parties prenantes et principalement des personnes affectées et des ONG locales dans chacune des provinces et des Communes d'exécution du projet, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles. Dans le cadre du FSRP2, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radios diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et coutumières qui, à leur tour informeront les populations par les moyens locaux disponibles. En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités préfectorales et municipales ; communautés de base (chefs de quartiers, chef de village coordination des femmes et des jeunes leaders religieux, etc.).

Après la validation nationale du présent CPR et son approbation par la Banque mondiale, le Gouvernement du Tchad à travers le Ministère de tutelle du FSRP2 procédera à sa publication et informera formellement de fait la Banque mondiale et l'autoriser de publier également sur son site web.

13 MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR

13.1 Niveau National

13.1.1 Comité de pilotage

Le Comité de pilotage doit veiller à la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation. Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation et de réinstallation sont remplies d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l'UCTFP pour s'assurer que les activités en matière de réinstallations sont menées de façon satisfaisante. Le Comité de Pilotage sera présidé en matière de réinstallation par le Ministère de l'Agriculture (MA). Le Ministère des Finances est chargé du déblocage des fonds pour le paiement des compensations.

13.1.2 Responsabilité de UCTFP dans la mise en œuvre du CPR

Sous la supervision du Comité de Pilotage, l'UCTFP a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Pour cela, il devra recruter des Consultants spécialistes des questions sociales pour l'appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- coordonner les activités d'ingénierie sociale lors de la sélection des sous projets et s'assurer que les éventuelles donations volontaires sont documentées conformément aux exigences de la NES n°5 de la BM ;
- évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement y compris les risques de VBG/EAS/HS, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- sélectionner et recruter les consultants qualifiés pour la préparation des PAR ;
- veiller au respect des termes de référence, des délais et de la qualité des rapports fournis ;
- veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités provinciales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation ;
- mobiliser et rendre disponible le financement pour la mise en œuvre du processus de réinstallation dans les délais requis.
- veiller à la mise en œuvre efficiente et effective des PAR avant le démarrage tout démarrage de travaux de génie civil.

13.1.3 Ministère des Finances et du Budget (MFB)

Ce ministère est chargé de la mobilisation des fonds.

13.2 Responsabilités au niveau Départemental

Au niveau préfectoral, les services préfectoraux qui seront impliqués dans la mise en œuvre du CPR sont : le Département, les services techniques en charge des impôts ; de l'agriculture, de la santé, des affaires sociales, de la justice, de la famille de la femme et de la protection de l'enfance, de l'environnement, de l'eau et de la pêche et les CDA. Ces structures sont chargées de : (a) faciliter les discussions sur les aspects de compensations ; (b) aider ou orienter à l'identification et au tri des micro-projets ; et (c) appuyer à la gestion des litiges s'il y a lieu.

13.3 Responsabilités au niveau Communal

Au niveau communal, la responsabilité sera confiée à la commission développement rurale ou affaire sociale de la Commune de la mairie qui sera impliquée dans le processus de triage des microprojets, les mécanismes de mise en œuvre et d'atténuation de leurs impacts dont la réinstallation. Pour plus d'efficacité, le renforcement des capacités de cette commission sera nécessaire.

Ainsi, la commission développement rurale ou affaire sociale de la Commune doit :

- s'assurer que le sous-projet est assujéti à la norme de réinstallation (à travers les outils qui seront mis en place ainsi que le programme de renforcement de capacités) ;
- s'assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte dans la conception des dossiers du microprojet ;
- évaluer les impacts de chaque microprojet en termes de déplacement, et ainsi procéder à une classification en fonction des microprojets qui doivent faire l'objet des PAR ;
- lancer les procédures d'expropriation là où cela est nécessaire (préparation des plans d'expropriation, et prise en main par les autorités compétentes des décisions d'expropriation) ;
- s'assurer du respect des termes de références, des délais et de la qualité du travail ;
- préparer les dossiers pour les travaux nécessaires à la réinstallation (aménagement des aires de c, etc.) ;
- veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu entre l'ensemble des acteurs concernés ;
- élaborer en concert avec les structures concernées un plan d'action ainsi qu'un chronogramme de mise en œuvre des activités de réinstallation préalablement au démarrage de l'investissement ;
- s'assurer que l'établissement (de concert avec les acteurs) des normes de compensation et/ou de rejet des propositions a été convenablement effectué ;
- répondre à toute doléance présentée par les PAP, et le cas échéant, solliciter les conseils des services départementaux, notamment du chargé de mitigation environnementale et sociale.

13.4 Responsabilités au niveau des villages et quartiers

Les communautés des villages bénéficieront d'un renforcement des capacités et seront impliquées dans le tri des microprojets, leur impact environnemental et social et dans la préparation des mesures environnementales et sociales nécessaires (évaluation environnementale et sociale, élaboration de PAR) selon le besoin.

13.4.1 Chefferies traditionnelles

Elles joueront un rôle important dans le choix du tracé et participeront à l'identification des PAP et à la confirmation de leurs biens. Elles contribueront également au règlement amiable des litiges.

13.4.2 Associations de développements de villages et de quartiers (CCA)

Les associations existantes au niveau des villages notamment les CCA seront également impliquées et auront pour rôles :

- la participation à la mobilisation et sensibilisation de la population ;
- l'identification et choix des sites des sous projets ;
- la participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, environnementale, sanitaire et culturelle dans l'espace villageois ;
- la contribution à la résolution des plaintes ;
- la participation au suivi de la réinstallation.

13.5 Responsabilités des consultants dans l'exécution des PAR

La responsabilité de l'exécution des PAR revient à l'UCTFP qui devra solliciter à cet effet un organisme spécialisé (Consultant ou bureau d'études) qui agira sous la supervision de cette dernière. L'organisme spécialisé (Consultant ou bureau d'études) sera lié à la coordination du projet par un contrat de

prestation de services. Un organisme spécialisé (Consultant ou bureau d'études) pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ensemble de PAR, suivant la consistance des activités et leur impact en termes de réinstallation. L'organisme spécialisé (Consultant ou bureau d'études) aura pour tâches de :

- mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens affectés et déterminer leur valeur ;
- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation ;
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

13.6 Comité de Gestion des Plaintes

Ce comité existe à chaque niveau (Province, Commune, village) et a pour rôle l'enregistrement et la gestion des plaintes.

13.7 Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Une assistance technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du projet (UCTFP, les Commissions d'expropriation et les ETD) en matière de réinstallation, notamment par le recrutement d'experts spécialisés des questions sociales pour appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation. En plus, il est nécessaire que les capacités de tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcées à travers des sessions de formation sur la NES 5 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR).

Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées. Les coordinations et collectivités provinciales devront aussi disposer de moyens matériels de suivi de la mise en œuvre du CPR. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités portent sur la sélection sociale des activités, la préparation des TDR pour faire les PAR, les procédures d'enquêtes socioéconomiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre.

13.8 Montage organisationnel

La mise en œuvre du CPR recommande la mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente afin d'assurer une coordination cohérente de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et l'évaluation. C'est dans ce sens que la mission propose le dispositif d'exécution synthétisé dans le tableau 20 afin de réussir la mise œuvre du projet.

Tableau 17 : Arrangements institutionnels (charte de responsabilités) de mise en œuvre

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Comité de Pilotage du Projet (CPP)	Diffusion du CPR ; Approbation et diffusion des PAR ; Supervision du processus ; Financement des études, de la sensibilisation et du suivi ;
Ministère des Finances et du Budget	Paiement des compensations.
UES/ UCTFP	Travail en étroite collaboration avec la province, les Communes ou d'autres organes d'exécution : Assistance aux organisations communautaires et aux départements, mairies et aux provinces : Coordination de la mise en œuvre CPR/ PAR par l'Expert en Environnement (EE) et l'Expert Social (ES) du projet à recruter :

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	<p>Recrutement d'experts pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi/évaluation (préparation des TdR)</p> <p>Supervision des indemnités des personnes affectées</p> <p>Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation</p> <p>Transmission du CPR et des PAR éventuels à la Direction des Évaluations Environnementales et de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances (DEELCPN) pour approbation</p> <p>Soumission des rapports d'activités au ministre et à la Banque mondiale</p>
<p>Direction des Évaluations Environnementales et de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances (DEELCPN)</p>	<p>Approbation et suivi du CPR et des PAR éventuels</p>
<p>Ministère de l'Aménagement du Territoire du développement de l'habitat et de l'urbanisme</p> <p>Commission Administrative d'Indemnisation</p>	<p>Déclaration d'utilité publique</p> <p>Mise en place des commissions d'évaluation et d'indemnisation</p>
<p>Services administratifs et techniques préfectoraux (préfet, les Directions préfectorales en charge de la l'habitat et du Cadastre, de l'Agriculture, de la Santé, des Affaires Sociales,</p>	<p>Identification et évaluation des biens</p> <p>Suivi de la réinstallation</p> <p>Suivi du paiement des compensations</p> <p>Enregistrement des plaintes et réclamations</p>
<p>Tribunal Provincial ou préfectoral</p>	<p>Résolution des litiges</p>
<p>Comités de Gestion des Plaintes (CGP)</p>	<p>Résolution des litiges</p>
<p>Services communaux (commission développement rurale ou affaire sociale de la Commune)</p>	<p>Participation :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la sélection sociale ; L'identification et évaluation des biens ; au suivi de la réinstallation ; au suivi du paiement des compensations ; à l'enregistrement et traitement des plaintes et réclamations.
<p>Chefferies traditionnelles, Associations villageoises (Comité départemental d'action ou CDA, Comité Communal d'Action ou CCA) Conseil National de Concertation des Producteurs Ruraux du Tchad (CNCPR)</p>	<p>Enregistrement des plaintes et réclamations (non-liées a la VBG/EAS/HS car ses plaintes seront gérés par une procédure a part)</p> <p>Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation après indemnisation</p> <p>Indemnisation et réinstallation ;</p> <p>Suivi de la réinstallation et des indemnités</p> <p>Diffusion des PAR</p> <p>Traitement selon la procédure de résolution des conflits</p> <p>Participation au suivi de proximité</p>
<p>Consultants spécialisés sur les questions sociales</p>	<p>Études socioéconomiques</p> <p>Réalisation et exécution des PAR en consultation avec la population</p>

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	Renforcement de capacités Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale

Source : Mission d'élaboration du CPR – FSRP2 janvier 2021

14 SUIVI ET EVALUATION

L'objectif général du suivi et de l'évaluation de la réinstallation est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

Dans le cadre du FSRP2, le dispositif de suivi et évaluation à développer sera paramétré de façon à intégrer les indicateurs relatifs à la réinstallation. Ainsi, l'Unité de Coordination Technique et Fiduciaire du Projet (UCTFP) avec l'appui du Spécialiste Social responsable de la réinstallation, mettra en place un système de suivi dont l'objectif est de :

- alerter les responsables du projet et les autorités de tutelle de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du projet et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation ;
- maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, le système de gestion des plaintes et doléances, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire de construction non prévue ;
- maintenir la base de données à jour pour les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation ;
- évaluer périodiquement la mise en œuvre de la clôture des actions de la réinstallation afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

14.1 Suivi des activités

14.1.1 Objectifs du suivi

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impacts négatifs résiduels. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- suivi d'exécution des mesures convenues dans les plans de réinstallation : paiement des compensations convenues et exécution des mesures additionnelles, restauration des moyens d'existence pour les déplacés économiques, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- suivi des groupes et personnes vulnérables ;
- suivi du système de traitement des plaintes et réclamations.

La responsabilité du suivi du processus de réinstallation sera assurée par l'expert social au sein de l'Unité de Coordination Technique et Fiduciaire du Projet (UCTFP).

14.1.2 Indicateurs de performance

Pour la vérification de l'exécution des mesures sociales, il est proposé les voies et sources de vérifications suivantes :

- l'examen par la mission de contrôle des rapports de mise en œuvre des mesures sociales, préparés par l'entreprise en charge des travaux chaque dernier vendredi de chaque mois pendant toute la durée des travaux ;
- l'examen par l'Expert Social (ES et Expert en VBG) du projet des rapports périodiques de contrôle et suivi, préparés par la MdC tous les mois ;

- l'examen et les sorties de terrain conjointes de l'Unité de Coordination Technique et Fiduciaire du Projet (UCTFP) et de DEELCPN tous les deux mois pour évaluer les performances sociales appliquées au niveau des chantiers ;
- l'examen des rapports périodiques de présentation du niveau d'avancement de la mise en œuvre des mesures sociales y compris les mesures appropriées de plan d'action VBG/EAS/HS tirées du CGES, préparés par le Comité de Pilotage tous trimestres pendant la durée du projet.

Le suivi évaluation appelle la définition des indicateurs de performance clés comme l'indique le tableau 21

Tableau 18 : Programme de suivi du PAR

Indicateurs de performance à suivre	Personne ou agence responsable du suivi	Périodicité	Forme du reporting
100 % des fonds prévus dans le CPR sont mobilisés ; 100 % des activités prévues dans le CPR sont réalisées 100 % d'acteurs locaux identifiés sont impliqués dans le suivi ;	Unité de Coordination Technique et Fiduciaire du Projet (UCTFP)	Une fois par trimestre	Rapport d'activités du projet
100 % de sous-projets prévus pour faire objet d'un plan de réinstallation ont été réalisés ; 100 % des personnes recensées dont les biens ont été évalués sont indemnisées ; 100 % d'acteurs locaux identifiés sont impliqués dans le suivi ; 100 % des plaintes enregistrées sont traitées ; 100 % des PAP vulnérables (% de femmes et % des hommes) sont recensées et indemnisées ; % des PAP (% de femmes et % des hommes) sont satisfaites des opérations de dédommagements ; 100 % des PAP vulnérables (% de femmes et % des hommes) sont satisfaites des opérations de dédommagements ; 100 % des PAR ont été mise en œuvre avant le démarrage des travaux du sous projet.	Expert Social	Une fois par mois	Rapport trimestriel du ES
100 % des campagnes de sensibilisation sur le Mécanisme de gestion des plaintes sont réalisées	Spécialistes social ou ONG	Deux fois avant le démarrage du processus d'indemnisation	Rapport d'évaluation du MGP
100 % des PAP a retrouvé une qualité de vie meilleure	Expert Social Consultant	6 mois après l'indemnisation	Rapport sur la situation des PAP après leur indemnisation
100 % des PAP vulnérables ont été indemnisées et ont retrouvé une qualité de vie meilleure	Expert Social Consultant	6 mois après l'indemnisation	Rapport de suivi

Source : Mission d'élaboration du CPR – FSRP2 Janvier 2021

14.2 Évaluation

Le présent CPR et les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

14.2.1 Objectifs de l'évaluation

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR ;

- évaluation de la conformité de l'exécution avec les dispositions convenues ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence du CPR sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- audit indépendant ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

14.2.2 Processus de Suivi et Évaluation

L'évaluation utilise les données et documents issus du suivi interne, et les résultats des investigations de la mission d'évaluation (analyses des informations de terrain issues des visites et des enquêtes auprès des parties prenantes du projet notamment les PAP). L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs indépendants compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en trois (3) temps : immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ; à mi-parcours du projet (2 ans après l'achèvement des opérations de réinstallation) ; à la fin du projet.

14.2.3 Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront confiées à des consultants spécialistes des questions sociales y compris l'expert en VBG, nationaux ou internationaux sous la responsabilité de l'Unité de Coordination Technique et Fiduciaire du Projet (UCTFP).

15 BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

15.1 Budget

À ce stade de la préparation, lorsque les sites des sous-projets n'ont pas encore été fixés et que le nombre de PAP ne peut encore être déterminé, il ne sera pas possible dans le cadre du CPR, une estimation précise du coût global de la réinstallation. Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous (cf. tableau n°22) pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Les fonds pour la réinstallation et les compensations seront fournis par l'Etat du Tchad à travers le ministère des Finances.

15.1.1 Justification des coûts

- **Préparation des instruments spécifiques de PAR** : la visite du site a permis à la mission de faire une prévision de quinze (15) PAR pour l'ensemble du projet. A cet effet, il s'agira de recruter des consultants pour conduire ces études, à raison de 25 000 000 FCFA par étude, soit un coût total de **375.000 000** FCFA à provisionner. (Honoraire 600 000 FCFA x 30 jours x 1 personne) +(perdiem 100 000 Fcfax 10 jours x 1 personne) + (Autres frais : location véhicule, enquêteur, consultation des parties prenantes, rapportage pour un forfait de 6 000 000 FCFA) = 25 000 000 FCFA

- **Mise en œuvre des PAR spécifiques** : Pour la mise en œuvre, il est prévu une provision de 10 000 000 FCFA par PAR soit un cout estimé à **150 000 000** FCFA pour les quinze (15) PAR à mettre en œuvre. Ce cout a été estimé selon notre expérience au Tchad.

- **Renforcement de capacités** : Ces coûts concernent uniquement les formations des différents acteurs dans la zone du projet. Le projet s'engage à mobiliser un montant de **38 000 000** FCFA avec les détails donnés dans le tableau 6.

- **Fonctionnement des comités de suivi du processus de réinstallation y compris gestion des plaintes** : (Prise en charge pause-café et achat de matériel : 4000 Fcfa par jour x 200 jours x 5 personnes) = **4 000 000** FCFA pour les 5 ans de mise en œuvre du projet.

- **Provision pour l'acquisition de terre et aménagement de site de réinstallation**

Le consultant a proposé en fonction de son expérience une provision de **75 000 000** FCFA pour l'acquisition de terre et pour l'aménagement de site de réinstallation au cas ou cela sera nécessaire.

- **Prise en charge des états civils des PAP** :

Il est prévu une provision de 5 000 0000 FCFA pour la prise en charge de l'établissement des états civils des PAP qui n'en possèdent pas.

- **Audit social à mi-parcours de la performance ES** : Il est prévu au cours de la fin de la deuxième année une évaluation de la performance sociale pour un coût de **25 000 000** FCFA. A cet effet, il s'agira de recruter un consultant pour conduire l'audit social, à raison de 22 500 000 FCFA (Honoraire 600 000 FCFA x 35 jours x 1 personne) +(perdiem 100 000 Fcfax 14 jours x 1 personne) + (Autres frais : location véhicule, enquêteur, rapportage 13 jours x 200 000 FCFA) = **25 000 000** FCFA

- **Audit social de clôture de la performance ES** : Il est prévu au cours de la fin de la deuxième année une évaluation de la performance sociale pour un coût de **25 000 000** FCFA. A cet effet, il s'agira de recruter un consultant pour conduire l'audit social, à raison de 27 000 000 FCFA (Honoraire 600 000 FCFA x 45 jours x 1 personne) +(perdiem 100 000 Fcfax 20 jours x 1 personne) + (Autres frais : location véhicule, enquêteur, rapportage 21 000 000 FCFA) = **50 000 000** FCFA

- **Suivi permanent de la mise en œuvre du CPR par l'ES** : Ce suivi a été budgétisé à 6 000 000 FCFA par an soit 30 000 000 FCFA pour toute la durée du projet. (Perdiem 75 000 Fcfax 10 jours x 2

personnes) = 1 500 000 FCFA par trimestre soit 6 000 000 FCFA par an. Mais ce coût sera intégré dans le coût du suivi global du projet.

- Imprévus : Les imprévus ont été estimés à 75 200 000 FCFA soit 10% du montant total en hors taxes.

15.1.2 Synthèse du budget

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Les coûts globaux de la réinstallation comprennent : les coûts d'acquisition des terres, les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.), les coûts de réalisation des PAR éventuels, les coûts de sensibilisation et de consultation publique et les coûts de suivi/évaluation. Ainsi le coût global de la réinstallation comme l'indique le **tableau 18** estimé à **827 200 000 F CFA (soit en dollars 1 654 400)** a été établi pour permettre au **FSRP2** de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'État. Le coût pris en charge par l'Etat tchadien est de **247 500 000 FCFA (soit en dollars 495 000)** et celui du projet s'élève à **579 700 000 FCFA (soit en dollars 1 159 400)**.

Tableau 19 : Coûts prévisionnels de la mise en œuvre du CPR

N°	Item	Unité	Qté	Coûts unitaire	Source de financement		Total
					État	Projet	
1	Préparation des instruments spécifiques (PAR)	Nb	15	25 000 000		375 000 000	375 000 000
2	Mise en œuvre des PAR spécifiques	Nb	15	10 000 000	150 000 000		150 000 000
3	Renforcement des capacités des acteurs (formations en ES)	FF	1	38 000 000		38 000 000	38 000 000
4	Fonctionnement des comités de suivi du processus de réinstallation y compris gestion des plaintes	FF	1	4 000 000		4 000 000	4 000 000
5	Acquisition (possible) de terres	Provision	1	75 000 000	75 000 000		75 000 000
6	Prise en charge des états civils des PAP	Provision	1	5 000 000		5 000 000	5 000 000
7	Audit à mis parcours	Nb	1	25 000 000		25 000 000	25 000 000
8	Audit de clôture de la performance sociale	Nb	1	50 000 000		50 000 000	50 000 000
9	Suivi par le ES	An	5	6 000 000		30 000 000	30 000 000
TOTAL					225 000 000	527 000 000	752 000 000
Imprévu (10 %)					22 500 000	52 700 000	75 200 000
TOTAL GENERAL FFCFA					247 500 000	579 700 000	827 200 000

N°	Item	Unité	Qté	Coûts unitaire	Source de financement		Total
					État	Projet	
TOTAL GENERAL DOLLARS US					495 000	1 159 400	1 654 400

Source : Mission d'élaboration CPR – FSRP2 Janvier 2021

15.2 Source de Financement

Le Gouvernement tchadien assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, il veillera à ce que l'Unité de Coordination Technique et Fiduciaire du Projet (UCTFP) dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées).

Quant à la Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au Projet, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de recasement. Les coûts liés aux mesures d'assistance aux groupes vulnérables ainsi que ceux relatifs à la viabilisation des sites seront intégrés aux coûts du projet.

Le coût global de la réinstallation comme l'indique le **tableau 22** estimé à **827 200 000 F CFA (soit en dollars 1 654 400)** a été établi pour permettre au **FSRP2** de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'État. Le coût pris en charge par l'État Tchadien est de **247 500 000 FCFA (soit en dollars 495 000)** et celui du projet s'élève à **579 700 000 FCFA (soit en dollars 1 159 400)**.

CONCLUSION

Les investissements qui seront réalisés dans le cadre du programme sont susceptibles de requérir des acquisitions de terres et d'entraîner des déplacements physiques et/économiques de populations, engendrant des effets négatifs en termes de précarité et de baisse de niveau de vie. L'atténuation des impacts sociaux et économiques négatifs qui résulteraient d'une réinstallation involontaire est une condition d'un développement harmonieux et durable. Le présent CPR permettra au Gouvernement du Tchad de faire de la réinstallation une opportunité de développement pour les personnes affectées en général et les groupes vulnérables en particulier.

Un des principes clé de la politique de la NES n°5 est que les promoteurs d'un programme de réinstallation sont tenus de veiller à ce que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se retrouver économiquement mieux qu'avant le déplacement, sinon préserver leur niveau de vie antérieur.

Dans le souci de garantir une bonne exécution du CPR, le Gouvernement veillera à ce que la structure d'Exécution du projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées) et quant à la Banque mondiale, elle appuiera le Tchad sur les ressources allouées au projet, pour le renforcement des capacités des acteurs de la réinstallation, le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes, le suivi/évaluation ainsi que l'assistance aux groupes vulnérables.

BIBLIOGRAPHIE

Angel J.M. et al.,: Carte géologique et des ressources minérales de la République du Tchad. **2010**

Commission du Bassin du Lac Tchad & Commission de l'Union Africaine Stratégie régionale de stabilisation, de redressement et de résilience des zones du bassin du lac Tchad affectées par la crise Boko Haram **Août 2018**

FAO :Profil National Genre des Secteurs de l'Agriculture et du Développement Rural du Tchad**2018**

FEWS NET; 2016 : Tchad Perspectives sur la sécurité alimentaire : Février 2016 à Septembre 2016

INSEED ; 2013 :Profil de la pauvreté au Tchad en 2011 : Troisième Enquête sur la Consommation et le Secteur Informel au Tchad (ECOSIT3)

INSEED ; 2016 :Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples au Tchad (EDS-MICS) 2014-2015

M. Frédéric HUNEAU: Le Bassin du lac Tchad : rapport sur le projet régional de coopération technique RAF/7/011 appuyé par l'AIEA**2017**

Ministère de l'action Sociale, de la Famille et de la Solidarité Nationale (Tchad), : Politique Nationale Genre (PNG) **2011**

Ministère de l'Economie et de la Planification du Développement (Tchad), : Plan National de Développement (PND) **2017**

Ministère de l'Economie et de la Planification du Développement du Tchad : Forum Politique de Haut Niveau sur le Développement Durable**2019**

Ministère de l'environnement et de la pêche du Tchad : L'état de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture en Tchad**2016**

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi (Tchad) : Politique Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle au Tchad (PNEFP) **2014**

Ministère de la Santé Publique (Tchad) ; 2018 Annuaire des statistiques sanitaires Tome A 31ème Edition année 2017

Ministère de la Santé Publique (Tchad),: Politique Nationale de Santé 2016-2030**2016**

Ministère des Infrastructures et Equipements du Tchad : Réseaux des transports en République du Tchad**2011**

Ministère de l'environnement et des Ressources Halieutiques du Tchad :Tchad: Rapport National du Développement Durable en vue de la préparation de Rio+20 :**2012**

Ministère de l'Environnement et de la Pêche ; 2016 Rapport du Tchad contribuant à l'état de la Biodiversité pour l'Alimentation et l'Agriculture dans le monde

OCHA , 2016 : Tchad : Découpage administratif (juillet 2016)

UNHCR ; 2017 Rapport annuel sur les cas incidents de SGBV 2016 parmi les réfugiés au Tchad

CPR CONSULTES

PAAQE/FA Décembre 2019 : Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des populations du Projet d'Amélioration de l'Accès et de la Qualité de l'Education Financement additionnel (PAAQE/FA) au Burkina Faso 115p+annexes

PMUA février 2019 : Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des populations du Projet de Mobilité Urbaine d'Abidjan (PMUA), en république de Côte d'Ivoire 122p+annexe

PADES aout 2018 : Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des populations du Projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur (PADES) en république de Côte d'Ivoire, 141p+annexe

ProPAD Janvier 2018 : Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des populations Projet de Promotion de la Productivité Agro-Sylvo-Pastorale Durable (ProPAD) du Tchad, 102p+annexes.

PSDEA février 2017 : Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des populations du Projet de Solutions numériques pour le Désenclavement des zones rurales et l'e-Agriculture (PSDEA) en république de Côte d'Ivoire 145p+annexes

PACCVA février 2017 : Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des populations du Projet d'Appui à la Compétitivité de la Chaîne de Valeur de l'Anacarde (PACCVA) en Côte d'Ivoire. 165p+annexe

REDISSE octobre 2016 : Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des populations du Projet de Renforcement du Système de Santé et de lutte contre la maladie à virus EBOLA Octobre 2016, en République démocratique du Congo 180p+annexes

PRAPS Février 2015 : Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des populations au profit du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel -PRAPS au Tchad 122p+annexes.

PSAC octobre 2012 : Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des populations du projet d'appui au secteur agricole en Côte d'Ivoire (PSAC) 113p+annexe

Charles **YONOU DJOUM** et Adelsalma **CHERRIF**, La problématique foncière au Tchad, N'djamena, 1994.

Annexe 1 : Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du Projet. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom du Village/Organisation/Province où le projet sera réalisé	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

Partie A : Brève description du sous projet

type et les dimensions de l'activité du projet (superficie, terrain nécessaire,)

Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone du projet

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la réalisation du projet? Oui _____ Non _____

3. Perte de terre : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui ___ Non _____

4. Perte de bâtiment : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui ___ Non _____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui ___ Non _____

6. Perte de revenus : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui ___ Non _____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui ___ Non _____

Partie C : travail social nécessaire

Pas de travail social à faire

PAR

Annexe 2 : Fiche d'analyse des activités pour identification des cas de réinstallations involontaires

Date : _____

Nom de projet : _____

Province de _____

Commune de _____ Collectivité _____

Type de projet : _____

Localisation du projet :

Quartier/village: _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

Nombre d'employées salariées : _____

Salaire de c/u par semaine : _____

Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiées (nombre et ou) : _____

Considérations

environnementales :

Commentaires _____

Annexe 3 : Plan type d'un PAR (et TdR)

A. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

Contexte du projet

1. [Dans cette section, vous devez décrire le contexte du projet, ainsi que ses objectifs de développement et ses composantes]

Justification

2. [Dans cette section, vous devez fournir la justification du projet]

B. DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION

- Le Plan d'action de réinstallation (PAR) répondra aux exigences de la Norme environnementale et sociale (NES) n° 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale. Les PAR comprennent des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés d'un projet. Les projets peuvent utiliser une autre nomenclature, en fonction du champ d'application du plan de réinstallation — par exemple, lorsqu'un projet n'entraîne que des déplacements économiques, le plan de réinstallation peut être appelé « plan de subsistance », ou lorsque des restrictions d'accès à des aires protégées et des parcs officiels s'imposent, le plan peut prendre la forme d'un « cadre fonctionnel ».
- L'importance des exigences et le niveau de détail du PAR varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Le PAR est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant : a) le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.
- Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national¹⁵ ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.
- Le PAR devrait décrire, le cas échéant, le déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui

¹⁵ Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels.

en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet, y compris :

- a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- b) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- c) Restrictions à l'utilisation des terres et limitations d'accès aux ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- h) Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

Principes du PAR concernant l'indemnisation et les avantages pour les personnes touchées

- Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le projet offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance¹⁶.
- Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Le PAR devrait établir une base claire pour le calcul de l'indemnisation et démontrer comment le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

¹⁶ À la demande des personnes touchées, il peut être nécessaire d'acquérir des lots entiers lorsque l'acquisition partielle aurait pour conséquence que les parcelles restantes ne soient plus économiquement viables, ou deviennent dangereuses ou inaccessibles pour une occupation ou un usage humain.

- Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre¹⁷, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le projet leur offrira la possibilité d’acquérir des terres de remplacement, à moins qu’il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, le projet offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. Les personnes touchées en vertu du paragraphe 3 c) recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d’indemnités pour leurs terres.
- L’Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnités¹⁸. En outre, les programmes de rétablissement et d’amélioration des moyens de subsistance commenceront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d’autres sources de subsistance, le cas échéant.

Mobilisation des communautés

- Le PAR décrira sommairement de quelle manière les communautés touchées par le projet ont été consultées, y compris les communautés d’accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP)¹⁹. Il décrira également les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance, notamment les options et les solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l’examen des solutions de rechange pour la conception du projet, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l’évaluation du processus

¹⁷ L’expression « tiré de la terre » comprend des activités de subsistance telles que la culture alternée et le pâturage du bétail ainsi que l’exploitation de ressources naturelles. Elle est également utilisée, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées ont été réinstallées et les indemnités de déplacement leur ont été versées en sus des indemnités. En outre, les programmes de rétablissement et d’amélioration des moyens de subsistance commenceront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d’autres sources de subsistance, le cas échéant.

¹⁸ Dans certains cas, il peut être très difficile de verser des indemnités à certaines personnes touchées par le projet, par exemple lorsque des efforts répétés pour contacter les propriétaires absents échouent, lorsque les personnes touchées par le projet rejettent le montant offert à titre d’indemnité conformément au plan approuvé, ou lorsque des revendications concurrentes de la propriété des terres ou des biens concernés donnent lieu à de longues procédures judiciaires. À titre exceptionnel, après accord préalable de la Banque, et après que l’Emprunteur aura démontré qu’il a fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour remédier à ces problèmes, l’Emprunteur pourra constituer un fonds d’indemnité tel que requis par le plan (en plus d’un montant raisonnable pour les imprévus) logé dans un compte séquestre porteur d’intérêts ou tout autre compte de dépôt, et poursuivre les activités pertinentes du projet. Les fonds d’indemnité placés sous séquestre seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus. Le PAR devrait décrire ce processus.

¹⁹ Les dispositions relatives au plan de mobilisation des parties prenantes sont énoncées dans la NES n° 10 (Mobilisation des parties prenantes et information).

d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités. D'autres dispositions s'appliquent aux consultations avec les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées déplacés, conformément à la NES n° 7.

10. Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Pour déterminer les répercussions du projet sur les moyens de subsistance, il peut s'avérer nécessaire d'analyser la situation au sein des ménages lorsque ces répercussions ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra étudier dans le PAR les préférences des hommes et des femmes en termes de mécanismes d'indemnisation, notamment la fourniture de terres de remplacement ou d'autres modes d'accès aux ressources naturelles en lieu et place d'argent liquide.

Mécanisme de gestion des plaintes

11. Le PAR devrait décrire sommairement le mécanisme de gestion des plaintes mis en place dans le cadre du projet, tel qu'énoncé dans le PMPP. Le mécanisme de gestion des plaintes devrait s'occuper en temps opportun des préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

Planification et mise en œuvre

12. Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite ne peuvent être évitées, le projet procédera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, à un recensement pour identifier les personnes qui seront touchées par le projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés²⁰, identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide²¹, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications. L'évaluation sociale traitera également des revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement, comme les exploitants de ressources saisonnières. Dans le contexte du recensement, le projet fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles

²⁰ Cet inventaire devra inclure un compte rendu détaillé, issu d'un processus participatif, impartial et transparent, de l'ensemble des droits détenus ou revendiqués par les personnes concernées, y compris ceux fondés sur la coutume ou la pratique, les droits secondaires, tels que les droits d'accès ou d'utilisation à des fins de subsistance, les droits détenus en commun, etc.

²¹ Les titres de propriété ou d'occupation et les attestations de paiement des indemnisations doivent être émis au nom des deux époux ou des chefs de familles monoparentales, selon le cas, et les autres aides à la réinstallation telles que la formation professionnelle, l'accès au crédit et les possibilités d'emploi doivent être également accessibles aux femmes et adaptées à leurs besoins. Lorsque le droit national ou les régimes de propriété foncière du pays ne reconnaissent pas aux femmes le droit de détenir une propriété ou de signer des contrats fonciers, des mesures doivent être envisagées pour protéger les femmes autant que possible dans le but de promouvoir leur égalité avec les hommes.

les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

13. Pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, le PAR doit être proportionné aux risques et effets associés au projet :
 - a) Pour les projets dont les besoins d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite sont négligeables, et qui de ce fait n'auront pas d'impact substantiel sur les revenus ou les moyens de subsistance des populations touchées, le plan définira des critères d'admissibilité de ces dernières, des procédures et normes d'indemnisation ainsi que des dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes ;
 - b) Pour les projets entraînant un déplacement physique, le PAR comprendra des mesures complémentaires en lien avec la réinstallation des personnes touchées ;
 - c) Pour les projets générant un déplacement économique aux conséquences importantes sur les moyens de subsistance ou les sources de revenus, le PAR énoncera les mesures complémentaires visant l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance ; et
 - d) Pour les projets susceptibles d'imposer des changements dans l'utilisation des terres qui limitent l'accès aux ressources présentes dans les aires protégées ou des parcs officiels, ou à d'autres ressources collectives que peuvent exploiter les populations locales à des fins de subsistance, le PAR établira un processus participatif pour la détermination des restrictions appropriées et définira les mesures d'atténuation requises pour faire face aux effets néfastes éventuels de ces restrictions sur les moyens de subsistance.

14. Le PAR établira les rôles et responsabilités en matière de financement et de mise en œuvre, et inclura des modalités de financement d'urgence pour faire face aux dépenses imprévues, ainsi que des modalités d'intervention rapide et coordonnée pour répondre aux situations imprévues qui pourraient entraver le progrès vers les résultats souhaités²². Le coût total des activités de réinstallation à effectuer pour atteindre les objectifs du projet doit être inclus dans le coût total du projet. Les coûts de réinstallation, comme les coûts des autres activités du projet, sont traités comme une charge par rapport aux avantages économiques du projet ; et toutes les prestations nettes au profit des personnes réinstallées (par rapport à la situation « sans projet ») sont ajoutées au flux d'avantages du projet.

15. Le PAR décrira les procédures de suivi et d'évaluation de sa mise en œuvre, et inclura, au besoin, des mesures correctives à prendre pendant la mise en œuvre pour réaliser ses objectifs. L'envergure des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et effets du projet. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations forcées, le projet fera appel à des spécialistes de la réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils et produiront des rapports de suivi périodiques. Le PAR indiquera également que les personnes touchées seront consultées au cours du processus de suivi. Des rapports périodiques seront préparés à cet égard et les personnes touchées informées des résultats du suivi dans les meilleurs délais.

²² Pour les projets susceptibles d'entraîner de nombreuses réinstallations et nécessitant des mesures d'atténuation complexes, l'Emprunteur peut envisager d'élaborer un plan indépendant de réinstallation pour lequel il sollicitera un financement de la Banque.

16. La mise en œuvre du PAR sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme aux dispositions du PAR. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations involontaires, le projet commandera un audit externe d'achèvement du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été pratiquement terminées. L'audit d'achèvement sera réalisé par des professionnels compétents de la réinstallation, déterminera si les moyens de subsistance et les conditions de vie ont été améliorés ou au moins rétablis, et proposera, selon le cas, des mesures correctives pour les objectifs qui n'ont pas été atteints.

B. DÉPLACEMENT

Déplacement physique

17. Dans le cas de déplacements physiques, le PAR sera conçu pour atténuer les effets néfastes du déplacement et, le cas échéant, mettre en évidence les possibilités de développement. Il devra inclure un budget de réinstallation et un calendrier de mise en œuvre, et énoncer les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés d'accueil). Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. L'Emprunteur gardera des traces écrites de toutes les opérations d'acquisition de droits fonciers, ainsi que des mesures d'indemnisation ou de toute autre aide associée aux activités de réinstallation.
18. Si des personnes vivant dans la zone du projet sont obligées de se réinstaller dans un autre lieu, le PAR décrira :
- a) les choix opérés par les personnes déplacées parmi différentes options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement adéquat ou une indemnité financière ; et b) les modalités d'allocation d'une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. Les nouveaux sites de réinstallation offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont ces personnes jouissaient auparavant, ou conformes aux normes ou aux codes minimums en vigueur, l'option la plus avantageuse étant retenue. Si de nouveaux sites de réinstallation doivent être aménagés, les communautés d'accueil seront consultées sur les différentes options au stade de la planification, et les PAR assureront auxdites communautés un accès continu, au moins conforme aux niveaux ou aux normes en vigueur, aux installations et services disponibles. Les préférences des personnes déplacées concernant leur réinstallation dans des communautés et groupes existants seront prises en compte dans la mesure du possible. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés d'accueil seront respectées.
19. Dans le cas de déplacements physiques en vertu du paragraphe 3 a) ou b) plus haut, le projet offrira aux personnes concernées le choix entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation financière au coût de remplacement. Une indemnisation en nature devrait être envisagée en lieu et place d'un versement d'espèces²³.

²³ Le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque mondiale qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement.

20. Dans le cas de déplacements physiques en application des dispositions du paragraphe 3 c), le projet offrira aux personnes concernées la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux. Si ces personnes déplacées possèdent des constructions, le projet les indemniser pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement²⁴. Après consultation de ces personnes déplacées, le projet fournira, en lieu et place d'une indemnisation foncière, une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat²⁵.
21. Le projet n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.
22. Le PAR devrait expliquer que le projet ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées. « L'expulsion forcée » se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables, ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de cette NES, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).
23. Comme mesure de substitution au déplacement, le projet peut envisager de négocier des dispositions d'aménagement des terrains in situ en vertu desquelles les personnes touchées peuvent accepter de perdre une partie de leurs terrains ou d'être déplacées pour une durée déterminée en échange d'améliorations qui permettront d'accroître la valeur de leur propriété après les travaux d'aménagement. Toute personne ne souhaitant pas participer sera autorisée à opter pour une indemnisation intégrale et toute autre forme d'aide.

Déplacement économique

24. Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le PAR énoncera des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Le PAR établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au

²⁴ Lorsque l'Emprunteur démontre qu'une personne touchée tire un revenu substantiel de plusieurs unités de logement illégales, l'indemnisation ou toute autre aide qui serait autrement mise à la disposition de cette personne pour les actifs non fonciers et le rétablissement des moyens de subsistance peut être réduite avec l'accord préalable de la Banque mondiale.

²⁵ La réinstallation d'occupants sans titre dans les zones urbaines peut impliquer des compromis. Par exemple, les familles réinstallées peuvent obtenir la garantie de maintien dans les lieux, mais perdre les avantages liés à des emplacements essentiels à leur subsistance, particulièrement celle des groupes pauvres et vulnérables. Les déplacements susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur les moyens de subsistance doivent être gérés dans le PAR.

moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci. L'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance.

25. Les déplacés économiques ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement :
- a) Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite touche des entreprises commerciales²⁶, les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés touchés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi ;
 - b) Dans les cas de personnes disposant de droits ou de revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnus ou susceptibles de l'être en vertu du droit national, un bien de remplacement (par exemple, des terrains agricoles ou des sites commerciaux) d'une valeur égale ou supérieure leur sera fourni ou, le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement ; et
 - c) Les déplacés économiques n'ayant pas de revendications valables en droit sur les terres seront indemnisés pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement. De plus, l'Emprunteur fournira, en lieu et place de l'indemnisation foncière, une aide qui sera suffisante pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu. Le projet n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.
26. Des opportunités seront offertes aux déplacés économiques pour améliorer ou, au moins, rétablir leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs niveaux de vie grâce aux dispositions suivantes :
- a) Les personnes qui vivent de la terre se verront octroyer des terres de remplacement, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et d'autres caractéristiques est, dans la mesure du possible, au moins équivalente à celle des terres perdues ;
 - b) Pour les personnes qui tirent leur subsistance de ressources naturelles, et lorsque les restrictions d'accès liées au projet s'appliquent, des mesures seront mises en œuvre pour permettre un accès continu aux ressources touchées, ou pour offrir un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable. Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnisations et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs ; et
 - c) S'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, le projet offrira aux déplacés économiques d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi ou une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus. Cependant, l'aide

²⁶ Y compris des magasins, des restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et du fait qu'ils opèrent avec ou sans licence.

financière seule est rarement un moyen efficace de doter les personnes touchées des compétences ou des moyens de production voulus pour rétablir leurs moyens de subsistance.

27. Un appui temporaire sera fourni, selon les besoins, à tous les déplacés économiques, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.

D. COLLABORATION AVEC LES AUTRES AGENCES CONCERNÉES OU LES AUTORITÉS LOCALES COMPÉTENTES

28. Le PAR définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, l'Emprunteur appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la NES n° 5, l'Emprunteur préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le PAR pour combler les lacunes identifiées. Le plan définira également les responsabilités financières de chacune des agences concernées, le calendrier et la chronologie des étapes de mise en œuvre ainsi que les modalités de coordination pour traiter les demandes de financement imprévues ou faire face à des situations inattendues.

E. Description indicative du PAR

Le PAR devrait être structuré comme décrit sommairement ci-dessous

- i) Description du projet. Description générale du projet et identification de la zone du projet.
- ii) Effets potentiels. Identification :
 - a) des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;
 - b) de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
 - c) de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;
 - d) des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès aux dites terres ou ressources ;
 - e) des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et
 - f) des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.
- iii) Objectifs. Les principaux objectifs du PAR.
- iv) Recensement et études socioéconomiques de référence. Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres

immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :

- a) Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
 - b) Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
 - c) Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
 - d) Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
 - e) Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et
 - f) Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.
-
29. Si la Banque le juge utile, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être exigées pour compléter ou étayer les résultats du recensement :
- a. Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;
 - b. Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et
 - c. Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.
- v) Cadre Juridique. Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant :
- a. L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;
 - b. Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;
 - c. Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et
 - d. Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de

réinstallation et les dispositions de la NES n° 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.

- vi) Cadre institutionnel. Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant :
 - a) L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC (organisations de la société civile) susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;
 - b) Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et
 - c) Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.
- vii) Admissibilité. Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.
- viii) Évaluation des pertes et indemnisations. La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.
- ix) Participation communautaire. Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) :
 - a. Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
 - b. Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
 - c. L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et
 - d. Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.
- x) Calendrier de mise en œuvre. Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le PAR. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.
- xi) Coûts et budget. Des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de

l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.

- xii) Mécanisme de gestion des plaintes. Le PAR récapitulera les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.
- xiii) Suivi et évaluation. Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque mondiale, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.
- xiv) Dispositions pour une gestion adaptative. Le PAR devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.
- Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique

30. Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les PAR doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

xv) L'aide transitoire. Le PAR décrira l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrira également toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le PAR établira une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.

- xvi) Choix et préparation du site, et réinstallation. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le PAR décrira les autres sites de réinstallation envisagés et justifiera le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants :

- a. Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, en milieu rural ou urbain, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites ; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes ;
 - b. L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services ;
 - c. Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus ;
 - d. Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites ; et
 - e. Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.
- xvii) Logement, infrastructures et services sociaux. Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.) ; les plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes ; tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations.
 - xviii) Protection et gestion de l'environnement. Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact (coordonnée autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation).
 - xix) Consultation sur les modalités de la réinstallation. Le PAR décrira les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des groupes, et au déplacement des biens culturels ou à la conservation de l'accès à ceux-ci (à l'exemple des lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières).
 - xx) Intégration dans les communautés d'accueil. Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, y compris :
 - Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales ;
 - Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus ;
 - Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil ;
 - Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.

- Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique
31. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le PAR, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :
- xxi) Le remplacement direct des terres. Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le PAR offrira l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontrera que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le PAR décrira les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.
 - xxii) Perte d'accès à des terres ou des ressources. Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le PAR décrira les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoira autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.
 - xxiii) Appui à d'autres moyens de subsistance. Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le PAR décrira des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé. Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.
 - xxiv) Analyse des opportunités de développement économique. Le PAR identifiera et évaluera toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le PAR devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.
 - xxv) Aide transitoire. Le PAR inclura une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le PAR prévoira le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.
32. Pour réaliser cette tâche, le consultant devrait s'appuyer sur les documents pertinents suivants :
- Les législations et/ou réglementations nationales relatives à l'expropriation, l'évaluation foncière et d'autres textes réglementaires applicables ;
 - La Norme environnementale et sociale n°5 de la Banque mondiale intitulée « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire », que l'on peut consulter sur le site Web

externe de la Banque — <https://projects.banquemonde.org/fr/projects-operations/environmental-and-social-framework/brief/environmental-and-social-standards>.

F. CONSULTANT OU CABINET-CONSEIL

33. Le consultant doit posséder les compétences, l'expérience pertinente et les qualifications requises pour exécuter les tâches décrites. Le consultant retenu doit avoir une connaissance de la législation pertinente en vigueur au Sénégal et au Mali et des procédures d'acquisition de terres et de réinstallation ainsi que des exigences de la Banque mondiale en matière de sauvegardes, y compris une expérience de l'organisation de consultations publiques.

[Qualifications spécifiques additionnelles à ajouter]

G. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS, PRODUITS À LIVRER ET DÉLAIS

34. Le consultant préparera et transmettra au [nom du ministère du client] pour examen en [langue nationale] i) un projet de PAR ; ii) et par la suite procédera à la mise au point définitive du PAR qui comprendra des informations suffisantes sur les autres options possibles pour le projet, les mesures envisagées, les activités de suivi et les lacunes potentielles du rapport à présenter au public aux fins de consultation.
-
35. Le rapport définitif sera publié aussi bien dans les langues locales qu'en langue nationale. Il est envisagé que le consultant exécutera ce travail pendant une période ne dépassant pas [xx] jours ouvrables.

Annexe 4 : Grille d'évaluation des arbres

Type de culture	Coût
Avocatier	5000 FCFA/pieds (jeune pousse) 30 000 FCFA/pied productif
Manguier	2500 FCFA/pieds (jeune pousse) 550.000 FCFA FCFA/pied productif (source : Projet Pétrole)
Goyavier	7500 FCFA/pieds (jeune pousse) 25 000 FCFA/pied productif
Citronniers	15000 FCFA/pieds (jeune pousse) 50 000 FCFA/pied productif
Bananier	2000 FCFA/pieds (jeune pousse) 2000 FCFA/pied productif
Papayer	4000 FCFA/pieds (jeune pousse) 8 000 FCFA/pied productif
Orangers	15000 FCFA/pieds (jeune pousse) 50 000 FCFA/pied productif
Karité	5000 FCFA/pieds (jeune pousse) 30 000 FCFA/pied productif
Néré	5000 FCFA/pieds (jeune pousse) 30 000 FCFA/pied productif
Tamarinier	5000 FCFA/pieds (jeune pousse) 30 000 FCFA/pied productif

(Source : CPR du programme de Développement Local PRODEL, Tchad, novembre 2002)

Annexe 5 : Tableau d'enregistrement et de traitement des plaintes

Le Registre des réclamations excluant les plaintes liées aux EAS / HS

No du dossier	Date de réception de la plainte	Nom de la personne recevant la plainte	Où / comment la plainte a été reçue	Nom et contact du plaignant (si connus)	Contenu de la réclamation (inclure toutes les plaintes, suggestions, demandes de renseignements) et le type	La réception de la plainte a-t-elle été confirmée au plaignant? (O / N - si oui, indiquez la date, la méthode de communication et par qui)	Date de décision prévue	Résultat de la décision (inclure les noms des participants et la date de la décision)	La décision a-t-elle été communiquée au plaignant? O / N Si oui, indiquez quand, par qui et par quel moyen de communication	Le plaignant était-il satisfait de la décision? O / N Énoncez la décision. Si non, expliquez pourquoi et si vous le savez, poursuivra-t-il	Une action de suivi (par qui, à quelle date)?

Annexe 6 : liste de présences des personnes rencontrées et procès-verbaux de consultation et Photos (voir en volume séparés)

Tableau 20 : Acteurs rencontrés, dates et lieux des consultations publiques équipe 1

Date	Province	Commune / Localité	Structure	Activité	Nombre de personne				
					Femmes		Hommes		Total
					Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	
30/12/2020	Chari Baguirmi	N'Djamena	Programme FSRP2	Rencontre de cadrage avec le Coordonnateur et le responsable de suivi et évaluation du Programme FSRP2	00	00	00	02	02
08/01/2021	Ouaddaï	Abéché	Gouvernorat	Entretien avec le Secrétaire Général du Gouverneur de la Province du Ouaddaï	00	00	00	01	01
	Ouaddaï	Abéché	Service de l'agriculture	Entretien	00	01	00	01	02
	Ouaddaï	Abéché	Service de l'action sociale	Entretien	00	01	00	02	03
	Ouaddaï	Abéché	Agence Nationale de Lutte anti Acridienne (ANLA)	Entretien	00	00	00	01	01
09/01/2021	Ouaddaï	Abéché	Organisation de la société civile de Abéché	Focus groupe avec les Organisations de la société civile de Abéché	07	08	07	06	28
	Ouaddaï	Abéché	Fédérations, unions, groupements et associations des agro pasteurs	Focus groupes avec les fédérations, les unions, les groupements et les associations des agro pasteurs	01	07	07	18	33

Date	Province	Commune / Localité	Structure	Activité	Nombre de personne				
					Femmes		Hommes		Total
					Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	
10/01/2021	Ouaddaï	Abéché	Association la Main altruiste (agriculture, élevage)	Entretien	00	00	00	02	02
11/01/2021	Ouaddaï	Abéché	Direction de la Protection des Végétaux et du Conditionnement (DPVC)	Entretien	00	00	00	01	01
	Ouaddaï	Abéché	Inspection du travail	Entretien	00	00	00	01	01
	Ouaddaï	Abéché	Service de l'élevage	Entretien	00	00	00	01	01
	Ouaddaï	Abéché	Radio communautaire la voix du Ouaddaï	Entretien	00	00	00	01	01
TOTAL DES PERSONNES RENCONTREES DANS LA PROVINCE DU OUADDAI					18	17	14	37	76
12/01/2021	Wadi Fira	Biltine	Service de l'agriculture	Entretien	00	00	00	01	01
	Wadi Fira	Biltine	Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER)	Entretien	00	00	00	01	01
	Wadi Fira	Biltine	Direction de la Protection des Végétaux et du Conditionnement (DPVC)	Entretien	00	00	00	01	01
	Wadi Fira	Biltine	Office National de Sécurité Alimentaire (ONASA)	Entretien	00	00	00	01	01
	Wadi Fira	Biltine	Service de l'environnement et de la pêche	Entretien	00	00	00	01	01

Date	Province	Commune / Localité	Structure	Activité	Nombre de personne				
					Femmes		Hommes		Total
					Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	
	Wadi Fira	Biltine	Service de l'élevage	Entretien	00	00	00	01	01
	Wadi Fira	Biltine	Groupements des agro pasteurs du ouadi Taous	Focus groupe avec les agro pasteurs du ouadi Taous	08	12	02	08	30
	Wadi Fira	Biltine	Groupement Addamane	Focus groupe avec les femmes du groupement Addamane	06	07	02	01	16
TOTAL DES PERSONNES RENCONTREES DANS LA PROVINCE DU WADI FIRA					14	19	04	15	52

Source : Mission d'élaboration CPR – FSRP2 Janvier 2021

Tableau 21 : Acteurs rencontrés, dates et lieux des consultations publiques équipe 2

Date	Province	Commune / Localité	Structure	Activité	Nombre de personne				
					Femmes		Hommes		Total
					Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	
08/01/2021	Lac	Bol	Gouvernorat	Entretien avec le Directeur du cabinet du Gouverneur de la Province du Lac	00	00	00	01	01
	Lac	Bol	Service de l'Agriculture	Entretien	00	00	00	01	01
	Lac	Bol	Service de l'Action sociale	Entretien	00	00	00	01	01
	Lac	Bol	Service de l'environnement et de la pêche	Entretien	00	00	00	03	03
	Lac	Bol	Marie de Bol	Entretien	00	00	01	01	02

Date	Province	Commune / Localité	Structure	Activité	Nombre de personne				
					Femmes		Hommes		Total
					Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	
	Lac	Bol	coordination du collège des femmes du Lac	Entretien	00	06	00	00	06
09/01/2021	Lac	Bol	Chef de Canton	Entretien	00	00	00	01	01
	Lac	Bol	USARPAL	Entretien	00	00	00	03	03
	Lac	Bol	Service de l'environnement et de la pêche	Entretien avec le Délégué et l'Inspecteur de l'environnement de Lac	00	00	00	02	02
	Lac	Bol	Les Fédérations des groupements et associations des femmes de Bol	Focus groupe avec les Fédérations des groupements et associations des femmes de Bol	03	36	00	00	39
	Lac	Bol	Groupements des femmes productrices de Bol	Focus groupe avec les Groupements des femmes productrices de Bol	00	13	00	00	13
10/01/2021	Lac	Bol	Union des groupements d'agriculteurs, d'éleveurs, de pêcheurs et d'exploitants des bois de Bol	Focus groupe avec l'Union des groupements d'agriculteurs, d'éleveurs, de pêcheurs et d'exploitants des bois de Bol	00	00	04	12	16
	Lac	Bol	Mairie de Bol	Entretien avec le Secrétaire Général de la Mairie de Bol	00	00	00	01	01
11/01/2021	Lac	Bol	Service de l'Élevage	Entretien	00	00	00	02	02
	Lac	Bol	Radio Communautaire	Entretien	00	00	01	00	01
	Lac	Bol							

Date	Province	Commune / Localité	Structure	Activité	Nombre de personne				
					Femmes		Hommes		Total
					Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	
	Lac	Bol	Service de Cadastre	Entretien	00	00	00	01	01
	Lac	Bol	Hôpital provincial de Bol	Entretien	00	00	00	01	01
	Lac	Bol	Tribunal de grande instance	Entretien avec le Substitut du Procureur de la République Provincial de Bol	00	00	01	00	01
	Lac	Bol	ONG CRS/STAR	Entretien	00	00	01	00	01
	Lac	Bol	ONG ACTED	Entretien	00	00	01	00	01
12/01/2021	Lac	Bol	Délégation provinciale de la santé	Entretien avec le Délégué provincial de la santé	00	00	00	01	01
	Lac	Bol	Groupement des Jeunes	Focus groupe avec les différents groupements des jeunes de Bol	03	02	05	30	40
	Lac	Bol	Collège des Femmes	Visite de l'atelier de transformation des produits locaux en spiruline en compagnie de la coordinatrice de collège des femmes de Bol	00	01	00	00	01
	Lac	Bol	Union des pêcheurs de Bol	Visite de site de pêche	00	00	00	01	01
	Lac	Bol	Association des commerçants de céréales de Bol	Entretien	00	00	00	01	01
	Lac	Bol	Union des Sociétés d'Actions Rurales des Plaines Aménagées du Lac(USARPAL)	Visite du Polder de Guini	00	00	00	03	03

Date	Province	Commune / Localité	Structure	Activité	Nombre de personne				
					Femmes		Hommes		Total
					Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	
	Lac	Bol	Atelier SODELAC Matafo	Visite de la station métrologique de SODELA à Matafo	00	00	00	01	01
	Lac	Bol	FEPOPS Lac, de producteurs semenciers	Visite du Magasin de stock et laboratoire de certification de semences adaptées de maïs, en réhabilitation	00	00	00	02	02
TOTAL DES PERSONNES RENCONTREES DANS LA PROVINCE DU LAC					06	58	14	69	147

Source : Mission d'élaboration CPR – FSRP2 Janvier 2021

Tableau 22 : Acteurs rencontrés, dates et lieux des consultations publiques équipe 3

Date	Province	Commune / Localité	Structure	Activité	Nombre de personne				
					Femmes		Hommes		Total
					Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	
09/01/2021	Mayo Kebbi Ouest	Pala	Syndicat des professionnels ruraux (SPR)	Entretien	00	00	00	01	01
	Mayo Kebbi Ouest	Pala	Projet AFAP (Association des femmes pour l'autopromotion)	Entretien	00	01	00	00	01
	Mayo Kebbi Ouest	Pala	Service de Nutrition et de l'assainissement et la sante et la délégation Provinciale (SNA)	Entretien	00	00	00	01	01
	Mayo Kebbi Ouest	Pala	CELIAF (Cellule de Liaison et d'informations)	Entretien	00	01	00	00	01

Date	Province	Commune / Localité	Structure	Activité	Nombre de personne				
					Femmes		Hommes		Total
					Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	
			des associations féminines)						
	Mayo Kebbi Ouest	Pala	Groupement des femmes de PIBIANG, ARMI, DJANKETOU, GUETARI, MBAHABEPPA, EMMANUELLA.	Focus groupe avec les groupements des femmes	09	06	01	01	17
10/01/2021	Mayo Kebbi Ouest	Pala	ANADER (Agence d'Appui au Développement rural)	Entretien	00	00	00	01	01
	Mayo Kebbi Ouest	Pala	FEGEMKO (Fédération des Groupement des éleveurs du Mayo Kebbi Ouest)	Focus groupe avec les hommes de la Fédération des Groupements des éleveurs du Mayo Kebbi Ouest	02	00	07	18	27
	Mayo Kebbi Ouest	Pala	Chef Canton	Entretien	00	00	00	01	01
11/01/2021	Mayo Kebbi Ouest	Pala	Service de l'environnement	Entretien	00	01	00	00	01
	Mayo Kebbi Ouest	Pala	Service de l'agriculture	Entretien	00	01	00	01	02
	Mayo Kebbi Ouest	Pala	Service de l'élevage	Entretien	00	00	00	02	02
	Mayo Kebbi Ouest	Pala	Service de l'action sociale	Entretien	00	00	00	01	01
	Mayo Kebbi Ouest	Pala	Coop AGRIVIE (Coopération Agricole Vie Epanoui)	Focus groupe avec les membres de	01	03	02	06	12

Date	Province	Commune / Localité	Structure	Activité	Nombre de personne				
					Femmes		Hommes		Total
					Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	
				Coop AGRIVIE					
TOTAL DES PERSONNES RENCONTREES DANS LA PROVINCE DU MAYO KEBBI OUEST					12	13	10	33	68
TOTAL GENERAL					50	107	42	154	353

Source : Mission d'élaboration CPR – FSRP2 Janvier 2021

Annexe 7 : Modèle de PV de consultation publique

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE

Province /Région _____

District _____

Commune _____

Quartier/ Secteur de _____

L'An deux mille vingt et le _____ s'est tenue une consultation publique _

Étaient présents (voir liste en annexe)

Après l'ouverture de la réunion par _____

La consultante a pris la parole pour situer l'ordre du jour qui s'articule autour de :

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____
5. _____

A l'issue des échanges il est ressorti que :

Commencé à : _____, la séance a pris fin à _____

Ont signé :

Signature	
Consultant	Personne ressource

Annexe 8 : Modèle de guide d'entretien pour les consultations parties prenantes

L'objectif de la consultation publique vise à assurer la participation des parties prenantes au processus d'élaboration d'un outil de réinstallation (CPR, PAR). Il permet d'engager des discussions avec les participants sur certaines thématiques en vue de recueillir leurs préoccupations, besoins, attentes et recommandations. Le processus de consultation comprend:

1. Une phase d'information sur les objectifs et résultats attendus de la consultation ;
2. Une phase d'échange et de discussion permettant aux parties prenantes de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet et ses impacts potentiels ;
3. Une phase de synthèse qui permet de faire la récapitulation des échanges sur les questions soulevées et de formulation des recommandations et suggestions.

Précisez la date et le lieu de la consultation

Dressez la liste de présence en précisant l'emploi et les fonctions occupées

Points de discussion :

Énumérez les points à discuter

Ajoutez au besoin de nouveaux points proposés

Problèmes soulevés:

Évitez les questions qui ne cadrent pas avec l'objet de la consultation

Attentes et besoins exprimés :

Suggestions et recommandations :

Principales conclusions :

Annexe 9 : Prise en compte VBG

RAPPORT MENSUEL DE L'OFFRE DES SERVICES SUR LES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE (VBG)

Région de: _____

Préfecture /District de : _____

Structure sanitaire: _____

Mois de : _____ 20_____

N°	Service	Nombre par unité à préciser			Commentaire
1	Nombre de cas de VBG dépisté				
2	Nombre de cas de VBG reçu				
4	Nombre de séances de causeries éducatives réalisées sur les VBG				
5	Nombre de femmes touchées par les messages VBG				
6	Nombre d'hommes touchés par les messages VBG				
8	Nombre de réunion de coordination effectuée				
9	Nombre de référence vers les services légaux				
10	Nombre de référence vers les services Psychosociaux				
11	Nombre de cas de VBG ayant reçu des soins médicaux				

Nom et prénom/Téléphone/Signature de l'Animatrice

Nom et signature du Président du Comité Local

FICHE DE SUIVI DE LA PRISE EN CHARGE MEDICALE DES SURVIVANTES:

Région _____ Préfecture _____

Commune Rurale de _____ Village/quartier/District _____

N°	Code	Age	Type de violence	Référé par	Nature des soins reçus					
					En date du	Nombre de consultations	Bilan	Hospitalisation	Traite ment	Observation
1										
2										
3										
4										
5										
6										

Structure de santé _____ Date _____

Nom de l'animatrice _____ Signature _____

Fiche de référence médicale

Région _____ Préfecture: _____ Commune _____

Village/quartier/District _____

Code d'identification de la survivante : _____ Age _____

Nom de la structure ayant référé la survivante : _____

Nom de la structure de référencement _____

Date _____

DIAGNOSTIC MEDICAL _____

Pour les cas de violences sexuelles (viol, tentative de viol...) ou autres abus physiques établissement d'un certificat

Médico-légal (De par la loi) : OUI ou NON Si non

Pourquoi _____

Autres commentaires _____

SUIVI NECESSAIRE : OUI ou NON

Si un suivi est nécessaire, préciser la date de la prochaine consultation _____

Nom et signature de l'agent de santé : _____

Contact _____

Nom et signature du travailleur social de la structure responsable de la survivante: _____

FICHE DE SUIVI DES SENSIBILISATEURS COMMUNAUTAIRES

Région.....Préfecture:.....
 Commune Rurale de.....Village/quartier/District.....

N°	Thèmes	Lieux	Date	Nbre de séances réalisées	Nbre de personnes touchées		Observation
					Femmes	Hommes	
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							

Nom du sensibilisateur communautaire

Signature..... Date.....

Nom de l'animatrice.....

Signature..... Date

FICHE DE SUPERVISION DES COMITES COMMUNAUX

Région.....Préfecture:.....

Commune Rurale de.....Village/quartier/District.....

N°	Type de VBG	Nbre de cas reçu	Nbre de cas référés	Sexe				Observation
				Femmes		Hommes		
				adulte	enfant	adulte	enfant	
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								

Nom du président du comité

Signature.....Date.....

Numéro d'Incident

Code Survivant(e)

CONFIDENTIEL**FORMULAIRE D'ADMISSION & D'ÉVALUATION INITIALE****INSTRUCTIONS**

- 1- Ce formulaire doit être rempli par le personnel assurant des services au/à la survivant(e).
 2- Sauf indication contraire, ne cochez toujours qu'un seul champ de réponse pour chaque question.

Service assuré au / à la survivant(e)* <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non		Code du Staff	Date de l'Entretien*	Date de l'Incident*
Informations du / de la Survivant(e)				
Age*	Sexe * <input type="radio"/> Féminin <input type="radio"/> Masculin	Pays d'Origine*^m <input type="radio"/> Country 1 <input type="radio"/> Country 2 <input type="radio"/> Country 3 <input type="radio"/> Country 4 <input type="radio"/> Country 5 <input type="radio"/> Autre:		Etat Civil / Situation familiale actuel(le)*? <input type="radio"/> Célibataire <input type="radio"/> Mariée / En concubinage <input type="radio"/> Veuf / Veuve <input type="radio"/> Divorcée / Séparée
Statut de déplacement au moment de la déclaration des faits* <input type="radio"/> Résidente <input type="radio"/> Ressortissante étrangère		<input type="radio"/> Apatride	<input type="radio"/> Rapatriée / Retournée <input type="radio"/> Demandeuse d'asile	<input type="radio"/> PDIP <input type="radio"/> Réfugiée <input type="radio"/> Néant
Besoins Spécifiques / Vulnérabilités* (cochez <u>tous</u> qui s'appliquent) <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Handicap Mental <input type="radio"/> Handicap Physique <input type="radio"/> Enfant Séparée <input type="radio"/> Mineure Non Accompagnée <input type="radio"/> Autre Enfant Vulnérable				
Détails de l'Incident				
Zone^{m*} <input type="radio"/> Zone 1 <input type="radio"/> Zone 2 <input type="radio"/> Zone 3 <input type="radio"/> Zone 4 <input type="radio"/> Zone 5 <input type="radio"/> Autre Zone (précisez):		Sous-zone^{m*} <input type="radio"/> Zone 1 <input type="radio"/> Zone 2 <input type="radio"/> Zone 3 <input type="radio"/> Zone 4 <input type="radio"/> Zone 5 <input type="radio"/> Autre Zone (précisez):		Camp/ville/site :
Type de VBG* (Veuillez consulter le Système de classification des incidents du GBVIMS et n'en sélectionner qu'UN SEUL) <input type="radio"/> Viol / Pénétration (dont les viols collectifs et les viols conjugaux) <input type="radio"/> Agression sexuelle (dont les tentatives de viol, toute violence/tous sévices sexuels sans pénétration, et les mutilations génitales féminines/l'excision) <input type="radio"/> Agression physique (dont les coups, les gifles, les coups de pied, les bousculades, etc. n'étant pas de nature sexuelle) <input type="radio"/> Mariage forcé (dont les mariages précoces) <input type="radio"/> Déni de ressources, d'opportunités ou de services <input type="radio"/> Violences psychologiques / émotionnelles <input type="radio"/> Hors VBG (précisez)		<ol style="list-style-type: none"> Y a-t-il eu pénétration au cours de l'incident déclaré? Si oui à classez l'incident dans la catégorie « <u>Viol / Pénétration</u> ». Si non à passez au type de VBG suivant dans la liste. Y a-t-il eu un contact sexuel non désiré au cours de l'incident déclaré ? Si oui à classez l'incident dans la catégorie « <u>Agression sexuelle</u> ». Si non à passez au type de VBG suivant dans la liste. Y a-t-il eu une agression physique au cours de l'incident déclaré ? Si oui à classez l'incident dans la catégorie « <u>Agression physique</u> ». Si non à passez au type de VBG suivant dans la liste. L'incident était-il un cas de mariage forcé ? Si oui à classez l'incident dans la catégorie « <u>Mariage forcé</u> ». Si non à passez au type de VBG suivant dans la liste. Y a-t-il eu un déni de ressources, d'opportunités ou de services au cours de l'incident déclaré ? Si oui à classez l'incident dans la catégorie « <u>Déni de ressources, d'opportunités ou de services</u> ». Si non à passez au type de VBG suivant dans la liste. Des violences psychologiques / émotionnelles ont-elles été infligées au cours de l'incident déclaré Si oui à classez l'incident dans la catégorie « <u>Violences psychologiques / émotionnelles</u> ». Si non à passez au type de VBG suivant dans la liste. L'incident signalé est-il un cas de VBG ? Si oui à Recommencez à la question n°1 et tentez de classer de nouveau le type de VBG (si vous avez déjà tenté de classer la VBG à plusieurs reprises, demandez l'aide de votre superviseur). Si non à classez l'incident dans la catégorie « <u>Hors VBG</u> » 		
Cet incident constituait-il une pratique traditionnelle préjudiciable?*^m <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> MGF / Excision <input type="radio"/> Rapt <input type="radio"/> Lévirat <input type="radio"/> Sororat <input type="radio"/> Mariage précoce <input type="radio"/> Mariage liée à la grossesse				
De l'argent, des biens, des avantages et/ou des services ont-ils été échangés en rapport avec cet incident * <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui				
Type d'enlèvement au moment des faits * <input type="radio"/> Aucun <input type="radio"/> Enlèvement / Recrutement forcé par les groupes armés <input type="radio"/> Trafic humain / Traite <input type="radio"/> Autre enlèvement				
Le/la survivant(e) a-t-il/elle déclaré cet incident ailleurs?* <input type="radio"/> Oui (Précisez où): <input type="radio"/> Non		Le/la survivant(e) a-t-il/elle précédemment été victime d'autres incidents de VBG*^m <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui (Précisez):		
Informations de l'Auteur(s) Présumé(s)				

Nombre d'auteur(s) présumés* o 1 o 2 o 3 o Plus de 3 o Inconnu		Lien entre l'auteur et le / la survivant(e)* o Camarade de classe o Partenaire intime / Ex-partenaire o Ami de la famille / Voisin o Person qui s'occupant du/de la survivante o Autre réfugié / PDIP / Retournée o Autre membre de la communauté résidente o Colocataire o Autre membre de la communauté résidente o Superviseur / Employeur o Autre lien o Enseignant / Responsable scolaire o Sans lien o Prestataire de services o Inconnu	
Sexe d'auteur(s)* o Masculin o Féminin o Masc. et Fém.	Age d'auteur(s)* o Mineur o Adulte o Mineur et adulte		
Profession principale d'auteur^m* o Commerçant/Propriétaire d'entreprise o Membre d'un groupe armé o Leader de la communauté ou du camp o Enseignant / Chef d'établissement		o Dignitaire religieux o Employé des Nations unies o Employé d'une ONG o Employé d'un OCB	o Travailleur de la santé o Personnel Judiciaire o Cultivateur/Fermier o Autre Fonctionnaire o Etudiant/Elève o Policier o Chauffeur o Berger o Sans emploi o Inconnue o Autre
Mesures prévues / Mesures prises (au moment de la déclaration)			
Qui nous a adressé ce/cette survivant(e)?* o Services Sanitaires / Médicaux o Police/autre acteur du secteur de la sécurité o Services de suivi psychologique/d'aide psychosociale o Programme d'aide aux moyens de subsistance			
o Service d'assistance juridique o Lieu sûr / Refuge / Maison de transit o Organisation Communautaire de Base o Autre acteur humanitaire/derevoir		o Enseignant/représentant scolaire o Venue d'elle-même/ Auto-développement o Autre service public o Autre (précisez)	
Avez-vous orienté le/la survivant(e) vers un lieu sûr/un refuge?* o Oui o Non - Service assure ailleurs avant d'arriver chez nous o Non - Service assure par nous o Non - Service ne s'applique pas / inutile		o Non - Service assure ailleurs avant d'arriver chez nous o Non - Refusé par le / la survivant(e) o Non - Service non disponible	
Avez-vous orienté le/la survivant(e) vers des services médicaux?* o Oui o Non - Service assure ailleurs avant d'arriver chez nous o Non - Service assure par nous o Non - Service ne s'applique pas / inutile		o Non - Service assure ailleurs avant d'arriver chez nous o Non - Refusé par le / la survivant(e) o Non - Service non disponible	
Avez-vous orienté le/la survivant(e) vers des services psychosociaux?* o Oui o Non - Service assure ailleurs avant d'arriver chez nous o Non - Service assure par nous o Non - Service ne s'applique pas / inutile		o Non - Service assure ailleurs avant d'arriver chez nous o Non - Refusé par le / la survivant(e) o Non - Service non disponible	
Le/la survivant(e) souhaite-t-il/elle engager des poursuites en justice ? o Oui o Non o N'a pas encore décidé au moment de la déclaration des faits			
Avez-vous orienté la survivante vers des services d'assistance juridique?* o Oui o Non - Service assure ailleurs avant d'arriver chez nous o Non - Service assure par nous o Non - Service ne s'applique pas / inutile		o Non - Service assure ailleurs avant d'arriver chez nous o Non - Refusé par le / la survivant(e) o Non - Service non disponible	
Avez-vous orienté la survivante vers la police/acteur de la sécurité?* o Oui o Non - Service assure ailleurs avant d'arriver chez nous o Non - Service assure par nous o Non - Service ne s'applique pas / inutile		o Non - Service assure ailleurs avant d'arriver chez nous o Non - Refusé par le / la survivant(e) o Non - Service non disponible	
Avez-vous orienté la survivante vers un programme de soutien aux moyens de subsistance?* o Oui o Non - Service assure ailleurs avant d'arriver chez nous o Non - Service assure par nous o Non - Service ne s'applique pas / inutile		o Non - Service assure ailleurs avant d'arriver chez nous o Non - Refusé par le / la survivant(e) o Non - Service non disponible	
Point d'Évaluation			
Décrivez l'état émotionnel du/de la survivant(e) au début de l'entretien: o Avoir peur o Fâché o Autre		Décrivez l'état émotionnel du/de la survivant(e) à la fin de l'entretien: o Plus calme qu'avant o Plus triste qu'avant	
o Triste/ Déprimé o Calme		o Presque le même qu'avant o Autre:	

Le/la survivant(e) sera-t-il/elle en sécurité lorsqu'il/elle partira ? <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non Si non, expliquez pourquoi :	Quelles mesures ont été prises pour assurer la sécurité du / de la survivant(e) <input type="radio"/> Crée un plan de sécurité <input type="radio"/> Suivre par le prestataire <input type="radio"/> Référé vers un lieu sûr <input type="radio"/> Référé vers un soutien communautaire de base <input type="radio"/> Autre mesures prises:
Si viol, lui avez-vous expliqué les conséquences possibles du viol? <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	Le/la patient(e) a-t-il/elle donné son consentement pour le partage de ses informations non-identifiables dans vos rapports?* <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non

CONFIDENTIEL

CONSENTEMENT A L'EXAMEN

Note à l'attention du travailleur de la santé :

Ce formulaire devrait être lu au/à la patient(e) ou à son tuteur dans sa langue maternelle. Expliquez clairement au/à la patient(e) les détails de la procédure suivie dans le cadre de l'examen médical et invitez-le/la à choisir une, plusieurs ou aucune des options proposées. Le/la survivant(e) pourra changer d'avis à tout moment, et un nouveau formulaire sera complété.

(inscrivez clairement en lettres capitales le nom complet du/de la patient(e))

(nom et titre du prestataire médical)

Je soussigné(e),

_____ , donne l'autorisation à _____

de pratiquer les interventions suivantes (sélectionnez une option pour chacune ; n'en laissez aucune sans réponse) :

Oui Non

3. Un examen au speculum (en cas de nécessité médicale) :

1. Un examen médical (physique de tout le corps externe) :

Oui Non

2. Un examen pelvien (la sphère genitale, anale et le périné) :

Oui Non

4. La collecte de preuves, notamment d'échantillons de liquides organiques, la collecte de vêtements, le prélèvement de matière dans les cheveux ou sous les ongles des mains/le prélèvement de coupures d'ongles :

Oui Non

Oui **Non**

5. Un prélèvement sanguin :

Je comprends qu'il m'est possible de refuser toute partie de l'examen que je ne souhaite pas subir.

Signature du/de la patient(e): _____

Signature du tuteur, si le / la patient(e) est un mineur: _____

Code du Staff : _____

Date : _____

Code du / de la Patient(e)

Numéro d'incident

CONFIDENTIEL

- Formulaire de collecte d'informations à l'attention des prestataires de santé

1. Informations Administratives

Type de Centre de Santé	Code du staff	Date / Heure de l'Examen *
Date de l'incident * DD / MM / YYYY	Age / Date de naissance *	Sexe* o Masculin o Féminin

2. Détails de l'incident

Heure de l'incident * o Matin o Après-midi o Après-midi o Inconnue	Zone où l'incident a eu lieu*	Sous-zone où l'incident a eu lieu *
Type de VBG* (Sélectionnez la première option applicable) <input type="checkbox"/> Pénétration / Viol <input type="checkbox"/> Agression sexuelle <input type="checkbox"/> Agression physique <input type="checkbox"/> Mariage forcé <input type="checkbox"/> Dénier de ressources, d'opportunités ou de services <input type="checkbox"/> Violences psychologiques / émotionnelles	Cet incident constituait-il une pratique traditionnelle préjudiciable?* o Non o Type #1 o Type #2 o Type #3 o Type #4 o Type #5	
	De l'argent, des biens, des avantages et/ou des services ont-ils été échangés en rapport avec cet incident? * o Oui o Non	
	Type d'enlèvement au moment des faits* oAucun o Enlèvement forcée par un groupe armé o Traite / Trafic (humain) o Autre enlèvement	
	Le/la survivant(e) a-t-il/elle déclaré cet incident ailleurs?* o Non o Inconnue o Oui (précisez où et quand):	
Le/la survivant(e) a-t-il/elle précédemment été victime d'autres incidents de VBG ? o Non o Oui Si oui, ajoutez une description concise:		

3. Renseignements sur l'auteur présumé

Nombre d'auteurs présumés* o1 o2 o3 o Plus de 3 oInconnu	Tranche d'âge de l'auteur présumé* o Adulte o Mineur o Adulte et Mineur (Plusieurs auteurs)
Lien entre l'auteur présumé et le/la survivant(e)* (Sélectionnez LA première option correspondante) o Partenaire intime / ex-partenaire o Principale personne s'occupant du/de la survivant(e) o Membre de la famille (hors conjoint ou personne s'occupant de la survivante) o Colocataire o Superviseur / Employeur o Enseignant / Responsable scolaire o Prestataire de services o Camarade de classe o Ami de la famille / voisin o Autre membre de la communauté résidente o Autre réfugié / PDIP / rapatrié o Autre o Sans lien o Inconnu	
Main Principale activité professionnelle de l'auteur présumé (si elle est connue) * : o Membre d'un groupe armé o Personnel Judiciaire o Autre Fonctionnaire o Cultivateur/Fermier o Employé des Nations unies o Enseignant / Chef d'établissement o Employé d'un OCB o Autre Emploi o Employé d'une ONG o Dignitaire religieux o Commerçant/Propriétaire o Sans emploi o Travailleur de la santé o Leader de la communauté ou du camp d'entreprise o Inconnue o Policier o Etudiant/Elève o Chauffeur	

4. Examen & antécédents médicaux, gynéco- obstétricaux et chirurgicaux

Mode de contraception utilisé: <input type="radio"/> Néant <input type="radio"/> Pilule <input type="radio"/> DIU <input type="radio"/> Stérilisation <input type="radio"/> Préservatif <input type="radio"/> Contraceptif injectable <input type="radio"/> Autre		Y a-t-il eu pénétration pénienne au cours de cet incident? <input type="radio"/> Oui – le vagin <input type="radio"/> Oui – un autre orifice <input type="radio"/> Oui – le deux <input type="radio"/> Non	
Signes de grossesse: <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui <i>nb. de semaines:</i>		Statut VIH / SIDA : <input type="radio"/> Positif <input type="radio"/> Négatif <input type="radio"/> Inconnu	
		Stade pubertaire: <input type="radio"/> Pubère <input type="radio"/> Pré-pubère <input type="radio"/> Mature	
Examen de l'appareil génital pratiqué ?		<input type="radio"/> Le/la patient(e) a refusé <input type="radio"/> Non disponible <input type="radio"/> Inutile <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui - Examen externe <input type="radio"/> Oui - Examen au spéculum	
Examen de la sphère anale et le périnée ?		<input type="radio"/> Le/la patient(e) a refusé <input type="radio"/> Non disponible <input type="radio"/> Inutile <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui - Examen externe <input type="radio"/> Oui - Examen interne	
Si un examen de l'appareil génital ou de la sphère anale été faites...		Présence de plaies traumatiques : <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui	
		Présence de corps étrangers : <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui	
		Présence de liquides biologiques (sperme, etc.) : <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui	

4. Examen & antécédents médicaux, gynéco- obstétricaux et chirurgicaux (Suite)

Tests Pratiqués	La patiente a refusé	Non disponible	Inutile	Non	Oui - Négatif	Oui - Positif	Oui (pas de résultats)
Test de grossesse							
Test de VIH							
Test de Gonorrhée							
Test de Chlamydia							
Test de Syphilis							
Test de Trichomonas							
Test d'Hépatite B							

5. Traitements prescrits

Prévention/Traitement IST :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> Le/la patient(e) a refusé	<input type="radio"/> Inutile	<input type="radio"/> Non disponible
Contraception d'urgence :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> Le/la patient(e) a refusé	<input type="radio"/> Inutile	<input type="radio"/> Non disponible
Traitement des blessures :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> Le/la patient(e) a refusé	<input type="radio"/> Inutile	<input type="radio"/> Non disponible
Prophylaxie antitétanique :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> Le/la patient(e) a refusé	<input type="radio"/> Inutile	<input type="radio"/> Non disponible
Vaccin hépatite B :	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> Le/la patient(e) a refusé	<input type="radio"/> Inutile	<input type="radio"/> Non disponible
Prophylaxie contre le VIH	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> Le/la patient(e) a refusé	<input type="radio"/> Inutile	<input type="radio"/> Non disponible

6. Mesures prévues/mesures prises

Qui vous a adressé ce/cette patient(e) ?*		
<input type="radio"/> Services de santé/médicaux	<input type="radio"/> Lieu sûr/refuge	<input type="radio"/> Autre service public
<input type="radio"/> Services de suivi psychologique / psychosociale	<input type="radio"/> Enseignant/représentant scolaire	<input type="radio"/> Venue d'elle-même
<input type="radio"/> Police/autre acteur du secteur de la sécurité	<input type="radio"/> Leader de la communauté ou du camp	<input type="radio"/> Autre (précisez)
<input type="radio"/> Services d'assistance juridique	<input type="radio"/> Organisation communautaire de base	
<input type="radio"/> Programme d'aide aux moyens de subsistance	<input type="radio"/> Autre acteur humanitaire ou de développement	
Avez-vous orienté le/la patient(e) vers un lieu sûr/refuge ?*		
<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non – Le/la patient(e) a déjà bénéficié de ces services	
<input type="radio"/> Non – Vous avez assuré ces services	<input type="radio"/> Non – Le/la patient(e) a refusé	
<input type="radio"/> Non – Le service est inutile	<input type="radio"/> Non – Le service n'est pas disponible	

<p style="text-align: center;">o Oui (<i>Précisez la raison, parmi les suivantes</i>) :</p>				
<p>Avez-vous orienté le/la patient(e) vers des services médicaux spécialisés?*</p> <p>o Soins prénataux o Conseil et dépistage volontaire o Test IST o Vaccin o Chirurgie o Planification familiale o Autre traitement de pointe</p> <p>Non (<i>Précisez la raison, parmi les suivantes</i>) :</p> <p><input type="checkbox"/> Vous avez assuré ces services <input type="checkbox"/> Service n'est pas disponible <input type="checkbox"/> Le/la patient(e) a refusé <input type="checkbox"/> Service est inutile</p>				
<p>Avez-vous orienté le/la patient(e) vers des services de soutien psychosocial ?*</p> <p>Oui o Non – Le/la patient(e) a déjà bénéficié de ces services o Non – Vous avez assuré ces services o Non – Le/la patient(e) a refusé o Non – Le service est inutile o Non – Le service n'est pas disponible</p>				
<p>Avez-vous orienté le/la patient(e) vers des acteurs de services de sécurité?*</p> <p>Oui o Non – Le/la patient(e) a déjà bénéficié de ces services o Non – Vous avez assuré ces services o Non – Le/la patient(e) a refusé o Non – Le service est inutile o Non – Le service n'est pas disponible</p>				
<p>Le/la patient(e) souhaite-t-il/elle engager des poursuites judiciaires ?*</p> <p>o Oui o Non o Pas encore décidé</p>				
<p>Avez-vous orienté le/la patient(e) vers des services d'assistance juridique?*</p> <p>Oui o Non – Le/la patient(e) a déjà bénéficié de ces services o Non – Vous avez assuré ces services o Non – Le/la patient(e) a refusé o Non – Le service est inutile o Non – Le service n'est pas disponible</p>				
<p>Avez-vous orienté le/la patient(e) vers des programmes des moyens de subsistance ?*</p> <p>Oui o Non – Le/la patient(e) a déjà bénéficié de ces services o Non – Vous avez assuré ces services o Non – Le/la patient(e) a refusé o Non – Le service est inutile o Non – Le service n'est pas disponible</p>				
<p>Des preuves médico-légales ont-elles été recueillies?</p> <p>o Oui o Non – Le/la patient(e) a refusé o Non – Le service est inutile o Non – Le service n'est pas disponible</p>				
<p>Le/la patient(e) a-t-il/elle demandé un certificat médical?</p> <p>o Oui o Non</p>	<p>Un certificat médical a-t-il été rédigé pour le/la patient(e)?</p> <p>o Oui o Non</p>	<p>Une visite de suivi a-t-elle été prévue?</p> <p>o Oui o Non</p>	<p>La procédure suivie au cours de l'examen médical été expliquée avant de commencer?</p> <p>o Oui o Non</p>	<p>Le/la patient(e) a-t-il/elle donné son consentement pour le partage de ses informations non-identifiable dans vos rapports?*</p> <p>o Oui o Non</p>

DD / MM / YYYY H